



DECLARATION
Programme d'action spécial
pour combattre le travail forcé



Bureau
international
du Travail

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LE TRAVAIL FORCÉ EN FRANCE

SE PENCHER SUR LES FORMES D'EXPLOITATION AUTRES QUE SEXUELLES

Actes de la réunion technique
26 - 27 octobre 2009



Copyright © Bureau international du Travail, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 2012

Première édition 2012

Photo de couverture © Organisation Internationale du Travail / Marcel Crozet

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail ou la Commission nationale consultative des droits de l'homme souscrivent aux opinions qui y sont exprimées.

INTRODUCTION

6

Discours de bienvenue

- **Yves Repiquet**, Président de la CNCDH 8
- **Roger Plant**, Chef du Programme d'action spécial pour Combattre le travail forcé (SAP-FL), Bureau international du Travail 10

Séance plénière introductive

- Identification des victimes et répression des auteurs, **Eric Panloup**, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur 12
- Les formes d'exploitation autres que sexuelles, **Johanne Vernier**, Consultante – chercheuse, Chargée d'étude Traite et exploitation en France, CNCDH 18
- Exploitation, travail forcé et marché du travail, **Roger Plant**, BIT 28

Première session d'ateliers : Constats

1/AUTEURS : Identification et sanction

- **Chantal Bredin**, Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) 35
- **Thierry Boulouque**, Chef de la Brigade de la protection des mineurs, Paris 38

2/VICTIMES : Identification et accompagnement social

- **Prune de Montvalon**, Chargée de mission, ALC – Dispositif Ac.Sé 40
- **Jean Bessière**, Adjoint au Directeur général du travail, ministère du Travail 45

3/RÉPRESSION : Coopération internationale

- **Patrick Gachon**, Magistrat JIRS, Parquet de Paris, Section criminalité organisée 49
- **Angelika Molnar**, Europol 54

4/MARCHÉ DU TRAVAIL : Vulnérabilité des travailleurs

- **Barbara Bindner**, Secrétaire générale CFDT-FGA 57
- **Frédéric Decosse**, CODETRAS 60
- **Chef de l'unité d'analyse stratégique**, Office central pour la répression de l'immigration régulière et de l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST) 65

Seconde session d'ateliers : Perspectives

1/PRÉVENTION : Responsabilité sociale des entreprises

- **Gabriel Lévy-Bencheton**, Directeur Audit Social IFME-COMRH 69

2/VICTIMES : Accès à la justice

- **Chantal Verdin**, Présidente du Conseil de prud'hommes Paris 75
- **Natalys Martin**, Juriste, Amnesty International France 78

3/RÉPRESSION : Définition et incrimination pénale

- **Hélène Clément**, Avocate 90

4/MARCHÉ DU TRAVAIL : Régulation du marché

- **Alain Morice**, Anthropologue, Unité de recherche « Migrations et sociétés » URMIS 95
- **Antoine Pécoud**, UNESCO, Migrations internationales et politiques multiculturelles 98
- **Yann Moulier-Boutang**, Économiste 102

Séance plénière : Restitution des ateliers par les modérateurs

- « Auteurs : Identification et sanction » par **Simone Gaboriau**, Présidente de Chambre, Cour d'appel de Paris 106
- « Victimes : Identification et accompagnement social » par **Yvan Kagan**, CFDT 112
- « Répression : Coopération internationale » par **Nicolas Le Coz**, Premier Vice-président, Groupe d'Expert sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) 115
- « Marché du travail : Vulnérabilité des travailleurs » par **Annie Jouan**, Présidente de SOS Esclaves 122
- « Prévention : Responsabilité sociale des entreprises » par **François Fatoux**, Délégué général, Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE) 126
- « Victimes : Accès à la justice » par **Bénédicte Bourgeois**, Juriste, Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) 130
- « Répression : Définition et incrimination pénale » par **Johanne Vernier**, Consultante-chercheuse 134
- Marché du travail : Régulation du marché » par **Jean-Louis Bekamba**, CGT-FO 138

CONCLUSIONS

- **Aurélien Hauchère**, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL), BIT 141
- **Catherine Teitgen-Colly**, Professeur à l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, Présidente de la sous-commission « Questions nationales » de la CNCDH 146

Programme complet de la journée d'étude disponible à l'adresse suivante (p.421-422) : http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_Traite_et_exploitation_des_etres_humains_en_france.pdf

Publication coordonnée par

Noémie Bienvenu, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Avec l'appui de

Julie de la Porte des Vaux, CNCDH

Retranscription des interventions

Johanna Bonneau, CNCDH

Lucie Lacalmontie, CNCDH

Organisation de la réunion technique et relecture des actes

Aurélie Hauchère, Bureau international du Travail (BIT)

Johanne Vernier, Consultante - chercheuse

Avertissement

Les interventions ici rapportées sont fidèles aux propos tenus par chaque intervenant les 26 et 27 octobre 2009. Elles ne tiennent pas compte des évolutions susceptibles d'être intervenues depuis, sauf mention spéciale apportée en ce sens par l'auteur dans les notes de bas de page, lors de la relecture de leur intervention en 2011.

Les titres et désignations correspondent aux fonctions occupées par les auteurs au moment de la réunion technique en octobre 2009, celles-ci ayant pu changer depuis.

INTRODUCTION

À propos de la CNCDH

La Commission nationale consultative des droits de l'homme est l'institution française de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle a récemment publié à la documentation Française une étude sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France¹, contenant de nombreuses recommandations adressées au gouvernement et aux pouvoirs publics en général.

www.cncdh.fr

À propos du BIT

L'Organisation internationale du Travail (OIT) se consacre à améliorer l'accès des hommes et des femmes à un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Le Bureau international du Travail (BIT) est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail situé à Genève. Depuis sa création en 2002, le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) a œuvré pour sensibiliser l'opinion et améliorer la compréhension du travail forcé et de la traite, tout en apportant une assistance aux gouvernements. SAP-FL a développé et diffusé de nombreux outils de formation et met en place des projets de terrain ciblés afin d'améliorer la prévention du travail forcé, l'identification et la réhabilitation des victimes, mais aussi la répression.

<http://www.ilo.org/sapfl/lang--fr/index.htm>

Traite des êtres humains et travail forcé en France

Se pencher sur les formes d'exploitation autres que sexuelles

À lire les textes internationaux récemment ratifiés par la France, traite des êtres humains, travail forcé et exploitation sont intimement liés. Par définition, une personne est victime de traite en vue d'être exploitée. Aussi, lutter efficacement contre la traite implique-t-il nécessairement de connaître et lutter contre les différentes formes d'exploitation. Si le terme « exploitation » a un sens large et peut recouvrir des réalités très distinctes, dans le cadre de la Réunion technique, ce terme a été utilisé dans son acception plus restreinte, pour en désigner les formes les plus sévères.

¹ *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Etude réalisée par Johanne Vernier, La Documentation Française, Les études de la CNCDH, Paris 2010, disponible sur le site de la CNCDH (rubrique Etudes).

Jusqu'à présent, la France a essentiellement porté son attention sur l'exploitation de la prostitution. Pourtant, les textes internationaux de référence ne condamnent pas moins l'exploitation lorsqu'elle intervient dans d'autres secteurs de l'activité humaine. L'objet de cette Réunion technique était donc de permettre aux différents acteurs concernés de faire le bilan de leurs expériences et d'envisager ensemble comment dépasser les obstacles rencontrés concernant les formes d'exploitation autres que sexuelles. À cette fin, la CNCDH et le BIT ont proposé deux sessions de quatre ateliers portant sur les principaux aspects du phénomène : répression, protection et prévention.

La réunion technique s'est déroulée au Sénat le 26 octobre 2009 et au Conseil National des Barreaux le 27 octobre. Plus de cent personnes y ont participé, dont des représentants de différents ministères du gouvernement, de l'Inspection du travail et de la police, des magistrats, des entreprises, des syndicats, des associations, des universitaires et des chercheurs.

Le BIT et la CNCDH souhaitent remercier toutes les personnes ayant collaboré à cette réunion, en particulier les intervenants et les modérateurs.

DISCOURS DE BIENVENUE

Discours de bienvenue, Yves REPIQUET

Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Mesdames, messieurs,

J'ai le plaisir de vous accueillir aujourd'hui au Sénat où se tiendra une réunion technique portant sur la traite des êtres humains et le travail forcé en France ou, plus exactement, les formes d'exploitation autres que sexuelles. Mme Sophie Joissains, sénatrice des Bouches-du-Rhône, m'a chargé de vous exprimer ses regrets les plus sincères de ne pouvoir elle-même vous accueillir, comme cela était prévu. Nos remerciements vont à Mme Joissains, également membre de la CNCDH, qui nous a donné la chance de nous réunir ce jour au Sénat.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a ceci de particulier, en dehors de l'indépendance attachée à son statut, d'être composée de membres représentant toutes les facettes de la société civile française : y sont représentés des organisations non gouvernementales qui militent pour la défense des droits de l'homme, des syndicats (CFDT, CGT, MEDEF, etc.), toutes les sensibilités religieuses et des membres du Parlement. C'est là un kaléidoscope tout à fait unique de tout ce que la France peut compter de courants de pensée, pris dans leur diversité.

La CNCDH ainsi composée a pour raison d'être de défendre la cause des droits de l'homme en France et partout ailleurs dans le monde. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'elle a été créée à la demande des Nations unies lors de l'adoption des Principes dits « de Paris » en 1993. En France, elle a pour mission de conseiller le Gouvernement, en toute indépendance, en matière de droits de l'homme, soit à sa demande soit de sa propre initiative.

C'est dans ce contexte que la CNCDH s'est saisie du sujet de la traite des êtres humains. Nous rendrons publique dans les mois qui viennent une série de recommandations à l'attention du Gouvernement afin d'améliorer non seulement la répression de la traite et de l'exploitation des êtres humains, sa prévention et la protection des victimes, mais aussi la compréhension de ce phénomène. Avant cela, il nous est apparu essentiel de recueillir vos recommandations sur un sujet rarement abordé, vous qui êtes des acteurs parmi les plus impliqués dans la lutte contre la traite et le travail forcé : ministères, officiers de police spécialisés, organisations non gouvernementales, syndicats, magistrats, avocats, experts nationaux et

internationaux. Aussi, voudrais-je vous remercier infiniment d'avoir accepté notre invitation, qui n'est pas une invitation à la détente mais bien au travail, en particulier lors de différents ateliers portant sur la répression des formes d'exploitation autres que sexuelles, la protection des victimes, la vulnérabilité des travailleurs ou la responsabilité sociale des entreprises.

Ces deux journées de rencontre sont d'autant plus précieuses qu'elles sont le fruit d'une collaboration exemplaire entre le BIT et la CNCDH. J'en profite pour féliciter les organisatrices de cette réunion technique, Johanne Vernier et Aurélie Hauchère, qui y ont mis, je crois, tout leur cœur et toute leur énergie. Je salue également M. Roger Plant, directeur du programme du BIT portant sur le travail forcé, qui nous fait l'honneur d'accepter de partager avec nous son savoir et son expérience au cours de ces deux journées, que je déclare maintenant ouvertes.

Discours de bienvenue, Roger PLANT

Chef du programme d'action spécial pour combattre le travail forcé,
Bureau international du Travail (BIT)

Mesdames et messieurs,

Je suis vraiment heureux qu'à travers notre coopération avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme nous puissions organiser ensemble cet événement. Merci également à la sénatrice Mme Joissains pour son soutien, ses paroles de bienvenue, et pour nous avoir permis de nous réunir dans un lieu si prestigieux. Je vais m'adresser à vous dans quelques instants, à la fin de la matinée, j'aimerais donc rester bref pour ces mots d'ouverture.

Le travail forcé et la traite des êtres humains, l'esclavage moderne sont des sujets absolument brûlants en Europe et à travers le monde, et ils attirent de plus en plus l'attention des médias et du public. Pourtant, on observe un certain paradoxe : malgré cette indignation énorme et grandissante, les réponses se font attendre que ce soit en matière d'application des lois ou d'application des mécanismes d'identification, de protection et de soutien aux victimes, et surtout, ce qui est le plus important pour le BIT, en tant que Bureau international du Travail, en matière de prévention sur le marché du travail

Comme j'ai eu l'occasion de le dire plusieurs fois dans le monde entier au cours des derniers mois, alors que les gouvernements accordent une grande attention à la crise financière actuelle, la crise de la gouvernance des marchés du travail et des politiques migratoires mériterait de recevoir une attention semblable. Ces sujets complexes doivent être abordés avec précaution afin d'obtenir un équilibre entre des marchés libéralisés, je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point, mais qui garantissent toutefois la protection des travailleurs les plus vulnérables, y compris les femmes, les travailleurs domestiques, qui représentent probablement la majorité des victimes du travail forcé et de l'esclavage moderne en Europe à ce jour.

À l'heure où la question des sans-papiers monopolise le débat sur les politiques migratoires, il est important de ne pas détourner nos yeux des victimes des pires formes d'exploitation de travail. La réponse appropriée, et je pense que c'est le sens de la réunion technique d'aujourd'hui, peut uniquement être déterminée par la coopération entre les différentes agences gouvernementales, les institutions de l'État, les organisations des employeurs, des travailleurs, les syndicats, les magistrats, les groupes de défense de migrants, les ONG et autres acteurs de la société civile. La traite doit avant tout être considérée comme un problème de droits de l'homme, de gouvernance du marché du travail, de droit pénal et aussi de droit du travail. C'est dans cet état d'esprit que le BIT collabore avec la Commission

nationale consultative des droits de l'homme et le Gouvernement français sur cette importante et délicate question, et j'en profite pour remercier encore une fois M. Repiquet.

C'est dans le même esprit que cette réunion a lieu aujourd'hui à Paris. En travaillant ensemble, je suis persuadé que nous parviendrons à identifier la réponse appropriée afin que la France puisse prendre les mesures adaptées pour s'assurer que son marché du travail ne soit pas souillé par le travail forcé et la traite.

Merci beaucoup.

SÉANCE PLÉNIÈRE INTRODUCTIVE

Identification des victimes et répression des auteurs, Eric PANLOUP

Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur

La délégation aux victimes, au sein du ministère de l'Intérieur est composée de trois gendarmes et de trois policiers. Elle a été créée en 2005 par le ministre de l'Intérieur de l'époque. Elle a pour mission essentielle de s'occuper des victimes d'infractions pénales. Notre action vise notamment à étudier les possibilités d'améliorer la prise en charge des victimes ainsi que les mécanismes existants, que ce soit pour la reconnaissance du statut des victimes ou l'assistance dont elles peuvent bénéficier. C'est dans ce contexte que notre implication en faveur des victimes de la traite des êtres humains est importante et que la mission est particulièrement complexe et ambitieuse vu la difficulté que l'on a à cerner, à appréhender ce phénomène, et à lui apporter une solution efficace et adaptée.

Aujourd'hui, la nécessité de l'identification des victimes de la traite des êtres humains apparaît comme un préalable à toute action des acteurs institutionnels ou de la société civile. En effet, l'exploitation de la misère, de la souffrance humaine n'a pas de limite et les personnes en grande détresse physique ou psychologique forment souvent un terrain particulièrement fertile pour les réseaux criminels. À ce titre, il est essentiel pour les professionnels de disposer d'outils leur permettant, d'une part, d'agir efficacement contre les auteurs et, d'autre part, d'assurer la protection et la prise en charge des victimes, en conservant à l'esprit que cette infraction est une atteinte grave aux droits de l'homme. Je suis tenté de dire que toute la complexité de cette problématique réside dans cette dualité d'action car les services de police et de gendarmerie ou les magistrats considèrent les victimes plus facilement comme des auteurs que comme des victimes ; on a tendance assez souvent à considérer les victimes d'exploitation de par leur situation, de par leur entrée sur le territoire, de par l'emploi qu'elles occupent (déclaré ou non), de par les délits qu'elles sont amenées à commettre parfois. En conséquence, tout le processus de protection et d'assistance est de fait annulé, anéanti ou bloqué. La Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite Convention de Varsovie, dans son article 10, rappelle toute l'importance du processus de l'identification des victimes de traite. Mais, si on se penche sur les textes nationaux, l'on s'aperçoit que l'identification des victimes apparaît expressément et précisément uniquement dans la circulaire du 5 février 2009 du ministère de l'Immigration. C'est dire que l'identification des victimes est insuffisamment prise en compte aujourd'hui.

Il est important de préciser que le processus d'identification est indépendant de la procédure pénale éventuelle engagée à l'encontre des auteurs. Une condamnation pénale

n'est pas nécessaire pour faire débiter ou pour faire aboutir le processus d'identification. S'il est révélé un faisceau d'indices suffisant, appréciés en fonction de chaque cas d'espèce, un entretien plus approfondi est nécessaire pour évaluer les risques encourus par la présumée victime et sa famille. La parole des victimes est indispensable afin de recueillir les indices quant à leur situation. Aussi convient-il d'apporter la plus grande attention à l'accueil et à l'écoute des victimes présumées. La tâche est d'autant plus difficile qu'elles sont nombreuses à ne pas se considérer elles-mêmes comme des victimes, en particulier quand il s'agit de formes d'exploitation autres que sexuelles. C'est plutôt un projet qui se réalise pour elle, dans des conditions qui sont bien évidemment la plupart du temps contraires à la dignité humaine mais elles les supportent pour réaliser ce projet.

Certaines victimes sont menacées de représailles contre elles ou contre leur famille en cas de dépôt de plainte ou de témoignage. Elles peuvent également avoir une confiance toute relative en la probité des institutions - sentiment provoqué ou renforcé par les auteurs. Ces derniers les menacent notamment d'être expulsées lorsqu'elles sont migrantes et en situation irrégulière. Il s'agit de la menace suprême. Quoi de plus sensible pour un immigré en situation irrégulière sur le territoire national que d'imaginer que témoigner ou déposer plainte aura pour seule conséquence son retour dans son pays d'origine ?

Le travail d'identification nécessite en règle générale des recherches approfondies qui ne peuvent être engagées que si les acteurs institutionnels et associatifs susceptibles d'être en contact avec des victimes de traite disposent d'indicateurs simples, pertinents et communs, pouvant caractériser de tels faits. Le groupe de travail interministériel sur la traite des êtres humains qui a été mis en place en décembre 2008 a défini une série d'indicateurs communs afin, justement, de permettre la détection des victimes de traite. Ces indicateurs rejoignent ceux qui ont été identifiés par le Bureau international du Travail². Pour s'assurer de la pertinence des indicateurs retenus par le groupe de travail interministériel, une réflexion commune a été engagée entre le secteur institutionnel et le secteur associatif. Ainsi, les victimes peuvent être plus facilement identifiées et protégées. Se voir reconnaître le statut de victime est essentiel non seulement pour se reconstruire sur le plan psychique mais aussi pour être indemnisé de son préjudice devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Concernant l'exploitation par le travail, demeurent encore de nombreuses imprécisions quant à la définition de la traite des êtres humains. En effet, les différents textes législatifs permettent difficilement d'établir un cas de traite des êtres humains : la frontière entre une situation infractionnelle en matière de travail illégal et un cas d'exploitation lié au travail forcé est parfois très floue. Il n'est pas facile de déterminer les circonstances dans lesquelles le recrutement de travailleurs migrants peut conduire à des situations de travail forcé, passibles de sanctions en vertu du droit pénal. Le travail forcé peut prendre des formes

² La méthode Delphi : forger le consensus entre experts sur les indicateurs de la traite des êtres humains. Le coût de la coercition, Rapport du Directeur général en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT, 2009.

multiples et subtiles dans le contexte économique actuel, d'où la nécessité de souligner qu'il constitue un délit pénal grave puni par la loi³.

Voici, brièvement, quelques-uns des indicateurs susceptibles d'alerter les professionnels sur un cas de traite des êtres humains.

1 – Les indicateurs liés au déplacement

Parmi les éléments à prendre en compte, ce peut être une tierce personne qui a choisi les moyens de transport de la victime supposée, qui a décidé les changements éventuels d'itinéraire, les différentes haltes plus ou moins longues, avant la destination finale. Par exemple, des migrants sont exploités dans des pays intermédiaires, au cours de leur voyage, quasiment de manière institutionnelle, avant d'arriver à destination. Les conditions dans lesquelles une personne se déplace peuvent indiquer aux enquêteurs l'état de destruction psychologique ou l'état de dépendance dans lequel elle peut se trouver. Cet état de dépendance peut aussi se traduire par le recours à des faux documents d'identité ou par la confiscation des pièces d'identité. Dans certains cas, ces documents peuvent être provisoirement laissés à la victime pour franchir les frontières. Tous ces éléments regroupés doivent pousser les enquêteurs à rechercher si la personne concernée n'est pas victime de traite ou d'exploitation.

2 – Les indicateurs liés aux conditions d'exploitation

Il s'agit d'indicateurs précieux qui peuvent orienter l'enquête et permettre de différencier une victime de traite d'un migrant illégal ou d'un travailleur non déclaré. Toute la difficulté réside dans la perception des indicateurs de l'exploitation humaine : un nombre d'heures de travail particulièrement élevé, l'absence de temps de repos, l'accomplissement d'un travail sur plusieurs sites, des conditions d'hygiène ou de sécurité inexistantes, etc. Certains secteurs, qui sont rappelés par tous les organismes internationaux, sont plus particulièrement touchés par l'exploitation : l'agriculture, l'hôtellerie, la restauration, le travail domestique ou le BTP. C'est pourquoi il est intéressant d'associer ces secteurs à la réflexion et à la formation en relation avec la traite des personnes. Dans un premier temps, il s'agirait de les sensibiliser à cette problématique, puis de leur permettre d'engager une réflexion sur l'identification de ces victimes et la nécessité de travailler conjointement et de connaître les associations qui peuvent être sollicitées dans ce domaine ainsi que tous les autres contacts utiles (préfectures, magistrats, forces de l'ordre) pour signaler des cas de traite ou d'exploitation.

³ BIT : rapport III (partie IB), étude d'ensemble relative à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, Conférence internationale du Travail, 96e session, Genève, 2007.

3 – Les indicateurs liés au revenu ou à l’hébergement

Le groupe de travail interministériel a constaté que, dans la majorité des cas, la victime ne perçoit pas de salaire ou très peu ; ce « pseudo salaire » est amputé de frais divers et exorbitants par les auteurs, sans compter la part importante que le travailleur étranger envoie à sa famille. Tous ces éléments incitent à penser que la personne considérée est en état de dépendance. Une personne payée 600 euros par mois, par exemple, peut envoyer la moitié de ses revenus à sa famille restée au pays. Cela le place dans une situation difficile. Non seulement, il dispose d'une somme insuffisante pour subvenir à ses propres besoins, mais cela l'empêche aussi de se révolter contre sa situation d'exploitation car sa famille dépend de ses revenus, aussi dérisoires soient-ils. Il faut que les enquêteurs gardent cela à l'esprit pour comprendre pourquoi une personne ne se reconnaît pas comme victime et accepte d’être exploitée pour un revenu très faible.

Ces conditions de travail et de revenus sont la plupart du temps accompagnées de conditions d’hébergement contraires à la dignité humaine. Qui n’a jamais entendu parler de ces logements exigus, complètement insalubres, délabrés, néanmoins payés une fortune ? On appelle les responsables des « marchands de sommeil ». Ces derniers peuvent également être des exploiters. Reste une réflexion très importante à mener pour définir clairement des critères d’hébergement et sanctionner très durement tout ce qui s’apparente à des conditions indignes. À ce jour, certaines autorités ou certaines institutions trouvent, par exemple, tout à fait normal qu’une personne vive dans 5m² et qu’elle paye 500 euros par mois pour un logement peint à la peinture au plomb, avec l’eau à l’étage et des sanitaires inexistants.

4 – Les indicateurs liés à l’intégrité physique et psychologique

La perception qu’a l’opinion publique de la traite des êtres humains est liée à la violence physique. Cependant, les violences psychologiques, les menaces ou le chantage affectif sont très largement répandus et parfois bien plus dévastateurs pour la victime. C’est le cas lorsque les menaces portent sur la famille restée dans le pays d’origine. Dans le cadre de l’esclavage domestique, au sein de la famille au sens large, ces menaces psychologiques sont peut-être encore plus fortes.

L’isolement social est également un mode opératoire courant. Pour y parvenir, les trafiquants et exploiters procèdent à des changements réguliers des lieux d’exploitation, à des changements de ville, empêchent tout développement relationnel. Cette privation de réseau social isole la victime et réduit ses chances d’être identifiée et aidée.

L’emprise psychologique passe aussi par un contrôle permanent de la personne. Ainsi, à titre d’exemple, la limitation des autorisations de déplacement tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du logement ou autour du lieu de travail peuvent constituer un indicateur de traite ou d'exploitation pour les enquêteurs.

L'un des objectifs de l'élaboration d'indicateurs est de développer, au plan national comme international, des mécanismes de prévention et de détection des personnes vulnérables. Ainsi des actions peuvent être menées vers les groupes à risque et les populations en situation difficile en coopération avec les États soucieux de protéger leurs ressortissants de la traite des êtres humains. À ce titre, la diffusion de supports d'information et la formation des professionnels sont fondamentales. Actuellement, en France, par l'intermédiaire du groupe de travail interministériel, ont été créés des mémentos présentant différents indicateurs afin d'identifier les victimes. Un DVD a également été réalisé par l'association ALC à Nice en collaboration avec le groupe de travail interministériel. À présent, nous élaborons un manuel de formation à l'usage des professionnels (policiers, gendarmes, magistrats). Pour lutter efficacement contre la traite, il faut assurément être formé.

Il faut par exemple être formé à distinguer une victime d'exploitation et un ressortissant étranger utilisant les filières de migration illégale au sens strict. Les objectifs poursuivis par les passeurs et les exploiters diffèrent, au moins partiellement. Un passeur n'est concerné que par le transport, le contrat tacite qui le lie au candidat à l'immigration. Il est en charge de lui faire traverser les frontières illégalement pour atteindre une destination finale. L'exploiteur, quant à lui, a pour objectif l'exploitation économique de la personne une fois le transport effectué. Autre différence : le migrant se contente de payer son voyage, même si son prix est particulièrement exorbitant ; la victime d'exploitation s'engage dans un processus de rétribution beaucoup plus lourd, lié au remboursement, souvent impossible ou particulièrement long, d'une dette contractée. Enfin, pour ne citer que trois exemples, le consentement du migrant illégal s'impose de fait, tandis qu'une victime de traite des êtres humains, même si le consentement initial existe, verra son assentiment vicié par les conditions d'exploitation.

Au niveau national, la France a mis en application sur son territoire un dispositif législatif et réglementaire important et complet, notamment pour ce qui est du volet répressif visant à combattre les réseaux criminels. Ainsi, on trouve une définition de la traite dans le Code pénal français et le Code d'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile. La circulaire du 5 février 2009 apporte quelques précisions, notamment sur l'autorité chargée d'identifier les victimes et d'initier leur prise en charge sur le territoire national : les policiers et les gendarmes les identifient, informent le parquet de l'identification d'une victime de traite et informent cette dernière de ses droits et de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en échange de sa coopération. D'où la nécessité absolue de mettre en place un système de formation au niveau des policiers et des gendarmes sur la problématique de la traite des êtres humains.

Les services les plus susceptibles d'enquêter sur des cas d'exploitation sont les services départementaux, que ce soit parmi les forces de police ou de gendarmerie. Si l'on considère l'exemple de l'exploitation par le travail, la plupart du temps, ce sont d'autres infractions qui

sont visées telles que, par exemple, l'emploi d'étrangers sans titre ou la non déclaration à l'URSSAF, les fraudes aux prestations sociales... Il est évident que ces incriminations sont sans commune mesure avec celle de traite des êtres humains. Ne pas condamner au titre de la traite des êtres humains, c'est ne pas avoir de victime de traite. Certes, les auteurs sont condamnés, mais qu'en est-il des victimes, considérées régulièrement comme des travailleurs illégaux, migrants irréguliers, délinquants, etc. ? Il est vital de modifier cette approche afin de rendre à la victime sa dignité, son statut, et de la réintégrer dans ses droits. Cette question est particulièrement complexe lorsque la victime est une ressortissante étrangère en situation irrégulière sur le territoire national, car la prise en compte de sa position administrative ainsi que la question de sa régularisation possible en cas de coopération rendent parfois délicate son assistance. Une réflexion commune est nécessaire pour rendre cohérent l'ensemble du système. Il est en effet difficile pour certaines victimes, lorsqu'elles ont été soumises à des actes particulièrement odieux de se restructurer et d'accepter de faire face à tant d'horreur dans des délais aussi contraints. Je fais référence ici aux trente jours de délai de réflexion accordés à une personne victime de traite pour décider d'accepter de coopérer ou non.

Ces difficultés sont rencontrées par l'ensemble des offices centraux luttant contre la criminalité organisée. L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est particulièrement concerné par l'exploitation par le travail et l'esclavage domestique. D'autres offices travaillent sur d'autres aspects de la traite, comme l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) s'agissant de l'exploitation de la prostitution ou l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) s'agissant des réseaux d'exploitation de la mendicité et des réseaux qui contraignent les victimes à commettre des délits. En cas de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est compétent, mais aucun cas n'a été constaté à ce jour en France. Enfin, de manière plus transversale, l'Office central en charge de la lutte contre le trafic de migrants (OCRIEST) est confronté au quotidien à des réseaux de trafic d'êtres humains et à des victimes de la traite des personnes. En France, la traite des êtres humains relève de la compétence de différents services, d'une pluralité d'experts, spécialisés dans la poursuite de certaines infractions spécifiques liées à la traite des êtres humains.

Les formes d'exploitation autres que sexuelles, Johanne VERNIER

Consultante - chercheuse, Chargée d'étude Traite et exploitation des êtres humains en France, CNCDH

Cette réunion technique porte sur les formes d'exploitation autres que sexuelles, inversant ainsi la perspective habituellement retenue lors des rencontres portant sur la traite et l'exploitation des êtres humains, du moins en France. Il ne sera donc question ni d'exploitation de la prostitution ni d'aucune autre forme d'exploitation sexuelle. Il s'agit moins de souligner que l'exploitation sexuelle mérite un traitement particulier que d'attirer notre attention sur des formes d'exploitation rarement appréhendées comme telles et dont l'ampleur est sans doute sous-estimée.

Le terme « exploitation » est ici employé dans un sens restreint. Il ne renvoie pas à l'ensemble des manifestations de l'exploitation économique telle que définie par Karl Marx mais uniquement **aux manifestations les plus graves d'exploitation appelant une réponse pénale**. Les contours de cette catégorie pénale demeurent cependant incertains. A partir de quel seuil, selon quels critères, l'exploitation d'une personne est-elle suffisamment grave pour entraîner une réponse pénale de la part de l'État ? Si le droit international exige des États de réprimer l'exploitation ainsi comprise, il échoue à en donner une définition générale. Il définit uniquement certaines de ses manifestations, parmi les plus graves, en particulier le travail forcé, certaines formes de servitude et l'esclavage.

À l'échelle nationale, contrairement à l'exploitation sexuelle qui est spécifiquement saisie par le droit pénal, les formes d'exploitation qui nous intéressent sont couvertes par des dispositions éparées n'ayant, pour la plupart, pas vocation à s'appliquer à de tels faits. Pour cette raison, il est rare que ces formes d'exploitation soient reconnues comme telles, que les auteurs soient sanctionnés à proportion de la gravité de leur comportement et que les victimes soient assistées et protégées comme elles devraient l'être. Néanmoins, nous verrons que, au travers de l'examen du droit international et du droit français en vigueur, il est possible d'identifier certains repères à partir desquels dégager une possible définition générale de l'exploitation. J'en donnerai les grandes lignes de manière à fournir un cadre de réflexion aux ateliers de cet après-midi.

1 – Les formes d'exploitation autres que sexuelles selon le droit international

Déterminer ce qu'il faut entendre par « exploitation » est devenu incontournable avec l'adoption de nouveaux textes internationaux contraignants définissant la traite des êtres humains à partir de la notion d'exploitation : le Protocole dit de Palerme adopté par les

Nations unies (2000)⁴, la Décision-cadre 2002/629/JAI applicable à l'ensemble des États membres de l'Union européenne (2002)⁵ et la Convention du Conseil de l'Europe dite de Varsovie (2005)⁶. Selon ces textes, **la traite consiste en le fait de faciliter l'exploitation d'autrui** en procédant, par exemple, à son recrutement, son transport ou son hébergement. C'est pourquoi il est essentiel de définir ce qu'est cette exploitation qui justifie la sanction pénale d'un recruteur, d'un transporteur ou d'un hôte.

Notons que, par facilité de langage, la seule expression « traite des êtres humains » est souvent employée pour désigner aussi bien les faits de traite, au sens strict, que ceux d'exploitation. Dans certains pays, comme les Pays-Bas, traite et exploitation sont même condamnées sous la section du Code pénal relative à la « traite des êtres humains ». Or la traite n'est pas l'exploitation. Il s'agit de deux comportements distincts pouvant être adoptés par une seule personne ou plusieurs. Pour éviter tout malentendu, je précise donc que j'utilise pour ma part le mot « traite », au sens strict du terme, de façon à désigner les seuls actes facilitant l'exploitation et non l'exploitation elle-même.

Parce que la traite se définit par rapport à l'exploitation, le Protocole de Palerme précise ce qu'il faut entendre par ce terme. Il ne donne toutefois aucune définition générale de l'exploitation. La lecture des travaux préparatoires du Protocole permet de comprendre pourquoi. Selon les rédacteurs du Protocole, cet instrument international devait emporter l'adhésion générale des États afin d'être universellement appliqué et permettre l'harmonisation de leurs droits internes. Or, ils ont constaté que l'exploitation sexuelle, en particulier l'exploitation de la prostitution, continuait à diviser les États; ceux-ci sont notamment divisés, avec plus ou moins de vigueur, sur la question de savoir si une personne prostituée doit être systématiquement considérée comme exploitée, quel que soit son consentement. Par conséquent, les rédacteurs ont opté pour **une liste non exhaustive des formes d'exploitation à prendre en compte**. Les États parties se sont ainsi vu confier le soin de préciser ce qu'il faut entendre par chacune d'elles, dans le respect du droit international applicable en la matière. Cette liste comprend au minimum : l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou encore le prélèvement d'organes (article 3a). Précisons que le prélèvement d'organes ne figure pas toujours dans la liste fournie par les textes internationaux relatifs à la traite, comme c'est le cas pour la Décision-cadre de 2002. Aussi, je laisserai cet aspect de côté.

⁴ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

⁵ Décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, remplacée le 5 avril 2011 par la nouvelle Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

Parmi les autres éléments qui composent cette liste, seuls l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé font l'objet d'une définition internationale précise. Pour la trouver, il suffit de se reporter aux Conventions de 1926 et 1956 sur l'esclavage et les pratiques qui y sont analogues et à la Convention de 1930 sur le travail forcé :

- l'esclavage consiste en l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exerce au moins l'un des attributs du droit de propriété ; l'esclavage peut par conséquent se manifester par la vente, l'achat, le troc, le transfert, etc., d'une personne ;
- la servitude pour dettes désigne l'état ou la condition d'un débiteur qui s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels, dans deux hypothèses : soit la valeur équitable de ses services ne participent pas à liquider sa dette ; soit la nature de ses services et la durée de leur fourniture est indéterminée ;
- le servage est la condition d'une personne tenue par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à autrui et de lui fournir certains services, rétribués ou non, sans pouvoir changer de condition ;
- et le travail forcé vise « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré »⁷.

S'agissant des autres formes d'exploitation, elles sont certes interdites par différents textes internationaux mais sans jamais être précisément définies. C'est le cas de l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation de la prostitution. C'est aussi le cas de la servitude, quand elle n'est pas provoquée par une dette. Cela vient sans doute du fait que leur interdiction est généralement portée par des textes qui ne leur sont pas spécifiques, portant sur les droits de l'enfant, les droits des femmes ou, plus largement, les droits de l'homme.

Par exemple, la servitude est interdite, sans être définie, à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), aux côtés de l'esclavage et du travail forcé. Ce n'est qu'en 2005, dans l'affaire *Siliadin*, que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu pour la première fois à la violation de l'article 4. A cette occasion, elle s'est efforcée d'articuler de manière cohérente ces trois notions : esclavage, servitude et travail forcé. Elle a estimé que la servitude est une forme aggravée de travail forcé sans toutefois pouvoir être qualifiée d'esclavage. Ce faisant, la Cour a dessiné **un continuum de l'exploitation**, avec différents seuils de gravité, l'esclavage constituant l'une de ses extrémités (la plus grave). Un bémol toutefois : contrairement au travail forcé et à la servitude, l'esclavage n'implique pas nécessairement l'exercice d'une activité ou la fourniture d'un service. Néanmoins, dès qu'un esclave exerce une activité ou fournit un service à la demande de son maître, on peut valablement estimer qu'il s'agit là

⁷ Convention relative à l'esclavage, 1926 ; Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930 ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956.

d'une forme aggravée de servitude et donc de travail forcé, dans la mesure où il n'est en principe pas libre de les lui refuser.

Cela dit, une question reste sans réponse : si l'esclavage constitue l'une des extrémités du continuum de l'exploitation ainsi dessiné, quelle forme d'exploitation se trouve à l'autre extrémité ? La liste des différentes formes d'exploitation fournie par le Protocole de Palerme étant non exhaustive, il convient en effet de rechercher quelles graves formes d'exploitation, ne relevant ni du travail forcé ni de la servitude ni de l'esclavage, doivent également entraîner une réponse pénale. Autrement dit, si l'on sait *a priori* où finit la répression de l'exploitation (avec la répression de l'esclavage), on ignore encore où elle doit commencer. Cette grande inconnue contribue à expliquer pourquoi le Protocole de Palerme, la Décision-cadre de 2002 et la Convention de Varsovie n'ont pas permis une harmonisation suffisante des droits internes⁸. La définition de la traite portée par ces textes, voulue universelle, est certes devenue une référence pour l'ensemble des États mais sa transposition en droit interne varie selon l'approche retenue par chacun de l'exploitation.

Beaucoup reste donc à faire pour que le droit international dessine clairement et précisément les contours de l'exploitation entendue comme un phénomène criminel à combattre. Il convient par exemple de préciser :

- À partir de quel seuil de gravité l'exploitation d'autrui doit-elle entraîner une réponse pénale ?
- Le fait que le consentement de la victime soit forcé, trompé, absent ou nul constitue-t-il un élément déterminant de l'exploitation ?
- Si oui, la définition de l'exploitation sexuelle doit-elle ou non faire exception à ce principe ?
- À quelles conditions le prélèvement d'organes peut-il être considéré comme une forme d'exploitation ?

2 – Les formes d'exploitation autres que sexuelles saisies par le droit pénal français

Depuis le début du XXe siècle, la France a ratifié l'ensemble des textes internationaux contraignants, notamment ceux précédemment évoqués, relatifs à la traite ou l'exploitation. À l'occasion de leur ratification, la France s'est efforcée de mettre en conformité son droit interne. Cela s'est traduit non seulement par le réajustement progressif des infractions déjà

⁸ D'autres facteurs expliquent cet échec. Par exemple, la définition du Protocole de Palerme ne s'est pas substituée mais ajoutée aux définitions de la traite consacrées par d'autres textes donnant plus ou moins d'importance au consentement de la victime. Par conséquent, le cadre de référence à partir duquel chaque État définit la traite varie de l'un à l'autre selon les textes ratifiés par eux et l'interprétation qu'ils en font. De plus, la définition du Protocole de Palerme chevauche partiellement celle du trafic illicite de migrants (donnée par le Protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, 2000). Par conséquent, conformément au droit international, les États sont libres d'appréhender la traite des étrangers en situation irrégulière comme la simple manifestation d'un trafic illicite de migrants, entraînant ainsi la sanction ou l'éloignement de ces derniers.

existantes mais aussi par l'introduction de nouvelles infractions dans le Code pénal. Le droit français aujourd'hui applicable à l'ensemble du phénomène regroupe par conséquent de nombreuses dispositions qui, à l'image du droit international, dessinent un corpus législatif complexe. Or, de sa lisibilité dépend l'efficacité de la sanction des auteurs, de la protection des victimes et de la prévention du phénomène. On parle de la politique des trois « P » (pour Prévenir, Punir et Protéger). Nous allons voir que ce corpus est non seulement complexe mais aussi très insatisfaisant d'un point de vue tant juridique que symbolique.

a – Les infractions relatives à la traite

Pourquoi commencer par la traite quand je suis supposée vous parler d'exploitation et que j'ai insisté sur le fait que traite et exploitation doivent être distinguées ? Car, comme à l'échelle internationale, c'est la définition de la traite qui nous permet d'identifier ce que le droit français entend par exploitation.

En 2003, en application du Protocole de Palerme, le législateur français a inséré dans le Code pénal une nouvelle infraction de traite (article 225-4-1 CP)⁹. Elle sanctionne le fait, moyennant contrepartie, de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne afin de permettre soit de commettre à son encontre une infraction de proxénétisme, d'agression ou atteinte sexuelles, d'exploitation de la mendicité ou de conditions indignes de travail ou d'hébergement, soit de la contraindre à elle-même commettre un crime ou un délit (délinquance forcée). En 2007, cette infraction a été révisée de manière à ce que, dorénavant, le traitant puisse être sanctionné qu'il compte exploiter lui-même ou non la personne dont il facilite l'exploitation. Le traitant s'expose à une peine maximale allant de 7 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 à 4 500 000 euros d'amende, selon les circonstances.

L'infraction de traite, telle qu'elle apparaît dans le droit français, se distingue en plusieurs points de celle consacrée par le Protocole de Palerme. Premièrement, l'emploi de moyens de contrainte ou l'abus d'une situation de vulnérabilité par le traitant n'est pas indispensable à la qualification d'une situation de traite en France. Cette circonstance conduit seulement à une aggravation de la peine encourue. Bien que le Protocole fasse de cette circonstance un élément constitutif de la traite, l'article 225-4-1 y est néanmoins conforme, dans la mesure où il permet de réprimer les faits visés par le Protocole et au delà. En effet, le Protocole de Palerme comme la Décision-cadre de 2002 fixent un seuil minimum d'intervention des États,

⁹ L'article 225-4-1 du Code pénal est rarement appliqué, ce pour différentes raisons. Notamment, l'article 225-4-1 est une incrimination peu aisée à comprendre et donc à manipuler, ne serait-ce que par l'accumulation de dols spéciaux : le traitant doit viser à mettre à disposition la personne, à en tirer profit et à permettre l'une des infractions énumérées. De plus, la traite se consommant en amont ou à la périphérie de l'exploitation, il est rare pour les enquêteurs de constater l'une sans l'autre. Or, une fois l'exploitation consommée, le traitant est logiquement perçu soit comme l'exploiteur soit comme son complice. Le traitant tend alors à être sanctionné sur un autre fondement que celui de l'article 225-4-1.

libres d'aller au delà. Deuxièmement, l'exigence par le droit français de rapporter la preuve d'un profit quelconque, recherché ou obtenu par le traitant, entraîne par contre une répression de la traite en deçà de ce que le Protocole attend de ses États parties. Troisièmement, parmi les formes d'exploitation que peut faciliter un traitant, l'article 225-4-1 ne fait mention ni de l'esclavage ni du prélèvement d'organes et renvoie à des infractions ne couvrant qu'imparfaitement le travail forcé et la servitude.

b – Les infractions censées couvrir les faits d'exploitation

Dans le Code pénal, on ne trouve **aucune infraction générale de travail forcé, de servitude ou de réduction en esclavage**. La réduction en esclavage est interdite uniquement dans sa forme aggravée, en tant que crime contre l'humanité (article 212-1 CP). Elle entraîne la réclusion à perpétuité dès lors que sa commission est inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile. Le fait d'exercer les attributs du droit de propriété, ou certains d'entre eux, sur une personne ne fait l'objet d'aucune autre incrimination spécifique. La réduction en esclavage d'une personne, sans constituer un crime contre l'humanité, est donc punissable seulement si d'autres faits commis à cette occasion le sont également (violence, séquestration, conditions indignes de travail ou d'hébergement, etc.). C'est ainsi que dans une affaire de vente de nouveaux nés, les juges se sont trouvés démunis pour signifier clairement aux auteurs que les faits commis par eux étaient d'une extrême gravité.

Comme l'indique l'article 225-4-1 du Code pénal incriminant la traite, une série d'infractions est cependant supposée permettre de sanctionner l'exploitation : proxénétisme, agression ou atteinte sexuelles, exploitation de la mendicité, conditions indignes de travail ou d'hébergement, délinquance forcée¹⁰. Certaines de ces infractions couvrent explicitement des formes d'exploitation (proxénétisme¹¹, exploitation de la mendicité, délinquance forcée). Les autres n'ont pas vocation à sanctionner des faits d'exploitation mais sont néanmoins susceptibles de s'y appliquer ; on parle d'infractions-relais¹² (agression ou atteinte sexuelles, conditions indignes de travail ou d'hébergement¹³).

¹⁰ Le prélèvement illicite d'organe n'est pas cité par l'article 225-4-1 du Code pénal. Il est néanmoins incriminé à l'article 511-3 du Code pénal prévoyant une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il est effectué sur une personne non consentante ou vulnérable (mineur, majeur protégé). Les mêmes faits sont également condamnés s'il est question de tissu, de cellules ou d'un produit du corps humain (art. 511-5 CP).

¹¹ Rappelons que les infractions de proxénétisme ne visent pas uniquement à condamner l'exploitation de la prostitution mais aussi à entraver l'exercice de la prostitution.

¹² Expression empruntée à Florence MASSIAS, « L'esclavage contemporain : les réponses du droit face à l'ampleur de l'esclavage aujourd'hui », in *Droit et Culture*, n° 39, 2000, p. 101-124.

¹³ D'autres dispositions, non citées par l'article 225-4-1 du Code pénal, peuvent également s'appliquer à une situation d'exploitation au travers de certains de ses symptômes : violences, menaces, enlèvement, séquestration, abus de faiblesse, vol, extorsion de fonds, travail illégal, aide à l'immigration irrégulière, etc..

Concernant **l'exploitation de la mendicité** (article 225-12-5 et suiv. CP), incriminée sur le modèle des dispositions pénales relatives au proxénétisme, il s'agit non seulement de lutter contre une certaine forme d'exploitation en ce qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne mais aussi d'entraver l'exercice de la mendicité considérée comme une déviance. Au nom de la lutte contre l'exploitation de la mendicité, deux intérêts distincts sont donc protégés.

Dans ce cadre, est notamment interdit le fait d'exercer une pression sur autrui afin qu'elle se livre à la mendicité ou le fait de tirer un profit de la mendicité à laquelle se livre autrui. La peine maximale encourue s'échelonne de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 1 500 000 euros d'amende, selon les circonstances. On constate à cet égard que l'exploitation de la mendicité est considérée comme moins grave que celle de la prostitution (entraînant une peine allant de 7 ans d'emprisonnement jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité). Même lorsque l'auteur use de contrainte, abuse de son autorité ou de la particulière vulnérabilité de la victime, il s'expose à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende tandis qu'un proxénète s'expose au double.

Concernant **les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne**, il s'agit des dispositions regroupées sous la section du Code pénal du même nom : l'article 225-13 vise le fait d'obtenir d'autrui la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ; l'article 225-14 vise le fait de soumettre autrui à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine¹⁴. Dans les deux hypothèses, la peine maximale encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (pouvant atteindre 10 ans et 300 000 euros dans certaines circonstances), à condition que la victime se soit trouvée dans une situation de vulnérabilité ou un état de dépendance apparents ou connus de l'auteur au moment des faits. Autrement dit, la victime n'était pas en position de consentir valablement à de tels faits. Notons que le recours à la contrainte est indifférent ; il ne constitue pas même une circonstance aggravante. En pratique, les conditions indignes de travail ou d'hébergement sont rarement constatées et ce au bénéfice d'autres infractions plus générales touchant au travail illégal. Il en va ainsi des infractions relatives au travail dissimulé (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ou à l'emploi d'un étranger sans titre de travail (5 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende par étranger) qui exposent leur auteur à une peine d'emprisonnement moindre et entraînent généralement une simple amende. Cependant, cela semble n'avoir que peu de conséquence sur les peines prononcées à l'encontre de ceux qui soumettent une personne à des conditions indignes de travail ou d'hébergement ; les peines effectivement prononcées sur le fondement des articles 225-13 ou 225-14 sont en effet généralement du même ordre.

¹⁴ Certains juges administratifs retiennent une interprétation étroite de l'article 225-4-1 du Code pénal estimant qu'il ne renvoie pas à la section du Code pénal du même nom mais uniquement à l'article 225-14, excluant ainsi certaines victimes d'exploitation du bénéfice de l'article L. 316-1 du Ceseda qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux victimes de traite à certaines conditions.

Plusieurs raisons l'expliquent. Tout d'abord, les auteurs de cette forme d'exploitation sont souvent des primo-délinquants bénéficiant d'un sursis. Ensuite, rien ne vient rappeler au juge dans l'énoncé de ces infractions qu'il fait face à un comportement grave violant non seulement les normes du travail mais pouvant aussi constituer un travail forcé, une forme de servitude ou encore d'esclavage tels que condamnés par le droit international.

Concernant **la délinquance forcée** ou, plus exactement, le fait de contraindre autrui à commettre tout crime ou délit, le Code pénal n'incrimine pas spécifiquement ce comportement. Il est néanmoins sanctionné en application des dispositions pénales relatives à la complicité (article 121-7 CP) et à la cause exonératoire de responsabilité pénale qu'est la contrainte (article 122-2 CP). La personne qui commet un crime ou un délit sous la contrainte d'un tiers n'est donc pas à proprement parler la victime d'une infraction ; celle-ci est en fait l'auteur d'une infraction qui peut éventuellement être exonérée de responsabilité pénale en raison de la contrainte exercée sur elle lors de sa commission, à condition d'avoir été irrésistible. Quant à celui qui a exercé cette contrainte, il n'est pas à proprement parler l'auteur d'une infraction ; il est puni en tant que complice de la « victime », elle-même auteure de l'infraction principale. Par conséquent, la peine encourue par l'exploiteur ne dépend pas de la gravité de son comportement mais de la peine encourue par la victime pour l'infraction qu'elle a été contrainte à commettre (de deux mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité, selon l'infraction commise).

Ainsi, l'exploitation est condamnée en France par une grande diversité d'infractions, plus ou moins spécifiques à l'exploitation, dont les éléments constitutifs varient d'une infraction à l'autre. Ce corpus permet une couverture imparfaite du phénomène, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme en 2005 dans l'affaire *Siliadin*, et ne donne aucune visibilité à la lutte contre l'exploitation en France. En outre, les dispositions mises en œuvre s'avèrent insatisfaisantes sur le plan symbolique. Si le droit positif français ne laisse impuni ni le travail forcé ni la servitude ni l'esclavage, il ne permet pas de les condamner avec toute la sévérité que ces actes appellent, soit que les infractions appliquées ne prévoient pas de peines sévères soit que les juges ne les prononcent pas en raison d'une « barrière sémantique ». Ce qui n'est pas nommé n'est pas puni comme tel.

3 – Les possibles éléments d'une définition générale de l'exploitation

À la lumière du droit international, le Code pénal français laisse entrevoir une possible définition de l'exploitation si l'on veut bien faire abstraction de la nature de l'activité exercée ou du service fourni.

Premier constat : le droit pénal français permet de condamner des formes d'exploitation sans qu'elles constituent un travail forcé. Par exemple, le seul fait de soumettre une personne à des conditions indignes de travail alors qu'on la sait vulnérable suffit pour

exposer l'auteur à cinq ans d'emprisonnement. L'idée est de condamner un abus de vulnérabilité ou de dépendance mais la preuve en est facilitée depuis 2003 : l'abus est, en quelque sorte, présumé lorsqu'il est établi que l'auteur ne pouvait ignorer sa situation. Le consentement de la personne apparaît, par conséquent, déterminant dans la façon d'appréhender l'exploitation, que celui-ci soit contraint, trompé ou considéré nul en raison de la situation de vulnérabilité ou de dépendance dans laquelle se trouve la personne.

Deuxième constat : à la lecture du droit français, on remarque que l'exploitation peut intervenir à différents stades d'exercice d'une activité ou de fourniture d'un service : 1. lorsque la personne décide d'exercer une activité ou de fournir un service ; 2. lorsqu'elle décide des conditions dans lesquelles elle exerce cette activité ou fournit ce service ; 3. lorsque la personne décide de cesser de l'exercer ou de le fournir. Tandis que certaines infractions, comme celle d'exploitation de la mendicité (ou de proxénétisme), prennent en compte les stades 1 et 3, d'autres comme celle prévue à l'article 225-14 visent explicitement le stade 2.

Troisième constat : la réduction en esclavage d'une personne est le signe d'une privation extrême de liberté susceptible d'intervenir à chacun de ces stades ou indépendamment de toute activité exercée ou de tout service fourni.

Définir l'exploitation pourrait donc consister à définir, d'une part, chacun des stades auxquels peut intervenir l'exploitation de l'activité exercée ou des services fournis par une personne et, d'autre part, la réduction en esclavage. L'exploitation pourrait ainsi être définie comme suit :

1. le fait de **conduire une personne à exercer une activité** ou fournir un service sans recueillir un consentement valable de sa part, en raison soit de la situation de vulnérabilité ou de l'état de dépendance dans lesquels elle se trouve, l'auteur connaissant ou ne pouvant ignorer cette situation ou cet état, soit de la contrainte exercée sur elle. Par contrainte, il faut entendre un abus d'autorité ou l'usage de menaces, de violences, de la tromperie ou de l'endettement à l'encontre de l'intéressé ou de ses proches ;
2. ou le **fait d'imposer à une personne des conditions d'activité** violant de manière excessive les normes en vigueur ou portant atteinte à son intégrité ou à sa liberté lorsque, soit la personne concernée n'a aucune autre alternative réelle et acceptable que de se soumettre à ces conditions, l'auteur connaissant ou ne pouvant ignorer cette situation, soit l'auteur use de contrainte à son encontre (cf. plus haut) ;
3. ou le fait **d'empêcher une personne de cesser d'exercer une activité** ou de fournir un service soit en abusant de la situation de vulnérabilité ou de l'état de dépendance dans lesquels elle se trouve, l'auteur connaissant ou ne pouvant ignorer cette situation ou cet état, soit en usant de contrainte à son encontre (cf. plus haut) ;

4. ou le fait **d'exercer sur une personne au moins l'un des attributs du droit de propriété**, l'état ou la condition d'esclave d'une personne pouvant notamment se manifester par la vente, l'achat, le troc, le transfert ou le prêt de celle-ci.

Incriminer l'ensemble de ces faits, quels que soient l'activité ou le service concernés, permettrait de mettre en œuvre une politique criminelle cohérente en matière de traite et d'exploitation, notamment:

- permettre aux auteurs potentiels de savoir quel comportement déborde le champ du droit du travail pour relever du droit pénal ;
- permettre à toutes les victimes de traite ou d'exploitation de s'identifier comme telles quel que soit le degré de gravité des faits commis à leur encontre ;
- assurer l'identification et la répression des cas de traite ou d'exploitation par les autorités répressives ;
- traiter de façon égale l'ensemble des victimes qui exercent leur droit d'accéder à la justice et leurs droits économiques et sociaux tels que reconnus par le droit international des droits de l'homme ;
- harmoniser et graduer les peines encourues par les auteurs en fonction de la gravité des faits commis ;
- ou encore recenser les faits constatés et poursuivis en la matière afin d'orienter plus efficacement la répression et la prévention du phénomène.

Pour conclure, le chantier est d'envergure et méritait bien une réunion technique.

Exploitation, travail forcé et marché du travail, Roger PLANT

Chef du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) au Bureau international du Travail

Mesdames et Messieurs,

Je ne suis pas très doué pour parler en français, je dois l'avouer. Mais aujourd'hui je ferai un effort, même si je suis intimidé par une assemblée si prestigieuse. Je salue les membres de la commission d'experts, l'organe de contrôle du BIT pour l'application des normes, et les autres personnes présentes.

Normalement, mon rôle dans ce genre d'événements est de poser les questions difficiles. J'ai écouté avec beaucoup d'attention trois orateurs qui ont fait de nombreuses références aux textes légaux, internationaux et français, et aux procédures. Les procédures sont très importantes. Je respecte et approuve ce que disait M. Eric Panloup il y a quelques minutes sur l'importance des indicateurs. Cela je tiens à le répéter plusieurs fois aujourd'hui, parce que je pense que c'est le point fondamental pour nos ateliers cet après-midi : il est particulièrement difficile d'identifier les cas d'exploitation par le travail. Et quand on réussit à le faire, il est difficile de savoir ce qu'il faut faire ensuite. Comme je le disais ce matin, il y a beaucoup d'attention dans les médias : tout le monde parle de l'exploitation par le travail. Ces dernières semaines, j'ai été dans les pays du Golfe, en Irlande et au Canada pour des réunions techniques d'experts. Donc l'intérêt est grand. Cependant, si l'on regarde les cas portés devant les tribunaux, que trouve-t-on ? On trouve 312 cas dans le monde en 2008. C'est même moins qu'en 2007. Si l'on regarde la situation en Europe, il y a eu 16 cas en 2007-2008. C'est absolument dérisoire en comparaison avec la gravité des problèmes que nous devons affronter. Je pense donc que nous devons réfléchir très sérieusement, maintenant et cet après-midi. Quelle doit être la réponse ? Quel type de justice ? Comment peut-on coordonner les efforts de la justice du travail, la justice criminelle et les autres ? Comment prendre en compte sérieusement les droits des victimes ? Et quelles sont les demandes des victimes ? Je fais beaucoup de formations aux États-Unis : là-bas, leur priorité est de mettre les gens en prison. Mais on ne doit pas uniquement considérer les choses sous cet angle. Quelle compensation peut-on donner à ces pauvres victimes de l'exploitation par le travail ?

Contrairement à l'esclavage jadis, le travail forcé existe aujourd'hui sous des formes de coercition très subtiles, à l'abri des regards, et par là même plus difficiles à combattre. Dans certains cas, des travailleurs pauvres et vulnérables peuvent accepter d'endurer des conditions sévères d'exploitation, avec un certain degré de libre choix. Cette notion « d'exploitation consensuelle » est assez difficile à comprendre, pourtant on doit la considérer très sérieusement. Dès lors, la frontière entre le travail forcé au sens strict et

l'exploitation est difficile à dessiner. Il est donc important de commencer par réfléchir au concept de travail forcé.

Vous avez déjà entendu parler de notre définition, issue de la Convention 29 de l'OIT adoptée en 1930. Nous considérons le travail forcé comme un travail que la personne n'a pas choisi de son plein gré et qui lui est imposé sous la menace d'une peine. C'est la définition de base. Mais quel type de peine ? On doit y réfléchir parce que cela peut être psychologique, ce n'est pas forcément physique. Il n'y a que très peu de cas dans le monde moderne où la victime porte des chaînes, où elle subit une contrainte physique. Même si l'on a pu voir des cas absolument affreux dans des sweat shops dans diverses parties du monde, ce n'est pas le cas le plus courant en Europe. Ce qui est fréquemment observé c'est la servitude pour dette, ce sont les millions de personnes qui sont exploitées pour rembourser une dette, en travaillant dans des conditions inhumaines. En théorie, elles pourraient quitter leur emploi et s'enfuir. Mais souvent, notamment en Europe, ces personnes sont des travailleurs migrants en situation irrégulière, qui risquent d'être expulsés s'ils portent plainte.

De plus, les travailleurs sont parfois exploités par des employeurs et des recruteurs qui ne violent pas ouvertement la loi, mais la contournent. Je suis la deuxième personne à le dire aujourd'hui mais je le répète car il est important d'en être conscient. Vendredi dernier, j'étais en Angleterre pour un séminaire sur l'exploitation des Chinois au Royaume-Uni. La plupart des migrants entrent de manière tout à fait légale. La situation a changé : il y a 15-20 ans, c'étaient des migrants irréguliers mais maintenant la plupart des Chinois viennent pour travailler ou faire des études, et ils ont les papiers. Malgré cela, ils souffrent énormément par la suite. On a pu observer des cas de traite en Europe, aux États-Unis. Au Moyen Orient, on trouve des travailleurs migrants venus du Bangladesh, du Sri Lanka, d'Inde, du Pakistan, etc.... Les pires situations sont observées en Arabie Saoudite, mais les problèmes existent dans tous les pays du Golfe. Quelle est la racine de ces problèmes ? Ce sont les frais de recrutement élevés, associés à des pratiques de tromperie qui placent les travailleurs migrants une fois arrivés à destination dans une situation de grande vulnérabilité, voire de risque de travail forcé et de servitude pour dette. Évidemment le problème commence avec des frais de recrutement dans le pays d'origine, mais les frais ne sont pas seulement pour le voyage, le visa et le placement, etc. La tromperie se poursuit avec le travail. Voici une situation qui est très répandue dans le monde moderne : je suis un travailleur, je viens avec un visa normal mais je ne peux travailler que pour un seul employeur. Et c'est là la racine du problème. Le problème des visas liant un travailleur à un employeur est fréquent, non seulement au Moyen-Orient, mais aussi en Australie, aux États-Unis et au Canada. Il est intéressant de noter à cet égard que le recrutement frauduleux constitue depuis peu une infraction aux États-Unis et que la première affaire criminelle sous cette incrimination a été portée devant les tribunaux en décembre 2008.

Il y a quelques années, nous avons mené une étude expérimentale sur la situation des migrants chinois en France, qui est disponible en français, et nous allons publier une nouvelle étude sur l'exploitation des Chinois dans toute l'Europe. Le résultat est très intéressant. On sait que la migration chinoise est importante en Europe, notamment en France, et qu'elle est en grande partie irrégulière. Les migrants et leurs familles payent de fortes sommes à des intermédiaires, souvent liés à des gangs mafieux, pour pouvoir passer en Europe. Ils doivent ensuite endurer des conditions de travail très difficiles, souvent sept jours sur sept, afin de pouvoir rembourser leur dette. Mais après nos recherches en Chine et en France, il résulte qu'il est vraiment difficile de faire la distinction entre les recruteurs légaux et illégaux. C'est cela le grand défi de l'économie licite, légale, et de l'économie illégale. Parce que je peux être un recruteur légal et faire beaucoup de choses illégales à la fois. Nous avons pu observer de nombreux cas similaires.

Revenons maintenant aux questions de la définition et des obligations prévues par la Convention 29 de l'OIT. L'article 25 de la Convention sur le travail forcé établit clairement que le recours au travail forcé doit être passible de sanctions pénales. Mais dans plusieurs pays, y compris quelques pays européens, le travail forcé n'est pas reconnu tel quel dans le Code pénal. Dans d'autres pays, et c'est une question importante dont nous devons discuter cette après-midi, la traite n'est pas définie par rapport à la notion de contrainte. La grande question débattue au niveau mondial de nos jours est celle-ci : jusqu'à quel point la coercition est absolument nécessaire pour établir la sanction pénale de traite des êtres humains, par l'exploitation sexuelle ou par l'exploitation du travail ? Les trois éléments de la définition du Protocole de Palerme ont déjà été très clairement expliqués. Mais si nous regardons la législation, pénale ou autre, des différents pays du monde, les approches sont très diverses. Par exemple, en Belgique, et je pense aussi en France, la traite implique l'imposition de conditions de vie et de travail contraires à la dignité humaine - article 224 et 225 de votre Code pénal. En Allemagne, suite à un amendement récent de la loi, l'un des critères pour définir la traite est le fait qu'un travailleur migrant, ce qui exclut de fait les travailleurs allemands, reçoive un salaire nettement inférieur à celui touché par un travailleur allemand au même poste. La législation française est absolument différente et met l'accent sur la dignité, les droits, mais aussi sur les salaires ou la coercition, soit la coercition ouverte, physique ou la coercition plus subtile.

De nos jours, il y a aussi de nombreuses discussions autour du degré ou de la sévérité de l'exploitation. C'est un terme subjectif et rarement couvert par les normes du travail, encore moins par la justice pénale. C'est le Protocole de Palerme, qui nous a obligés à nous pencher sur la notion d'exploitation. Qui parlait d'exploitation ? C'est Karl Marx, en 1848. Le mot n'apparaît pas mais est implicite dans les Conventions de l'OIT. Mais comment pouvons-nous capturer la notion d'exploitation ? À priori, une personne est exploitée lorsqu'un tiers tire des avantages ou des bénéfices injustes à ses dépens, en la soumettant à des conditions de travail difficiles et moralement inacceptables. Mais il est évident qu'il y a plusieurs degrés

d'exploitation. Il est donc difficile de déterminer quels sont les comportements qui doivent être punis par une sanction pénale, ceux qui méritent seulement une amende ou peut-être la fermeture d'une usine. Sans oublier un aspect essentiel : celui de la compensation des victimes et de leur réhabilitation afin de pouvoir commencer une nouvelle vie.

Si ces formes subtiles de coercition sont répandues, à l'autre extrémité du spectre, des violations flagrantes des droits fondamentaux surviennent, y compris en Europe. Je n'ai pas le temps d'entrer dans les détails parce qu'il me reste quinze minutes mais il y a eu un cas très sérieux dans mon pays, au Royaume-Uni, fin novembre 2008. À l'initiative de la *Serious Organized Crime Agency*, 53 ouvriers lithuaniens ont été libérés. Ils étaient dans des situations absolument atroces, tous sévèrement endettés dans leur pays d'origine, et leurs familles étaient menacées. Un autre cas très connu est celui de l'exploitation sévère de travailleurs agricoles polonais dans le sud de l'Italie en juillet 2006. Europol a fait un travail admirable sur cette affaire. C'était une véritable situation d'esclavage : les ouvriers ne pouvaient pas s'échapper de ces champs agricoles et ils étaient surveillés en permanence. Dans un autre cas début 2009 en Espagne, entre Valence et Barcelone, des Roumains étaient exploités par des gangs mafieux roumains. Cela se passe en Europe. Mais j'insiste quand même que ces cas flagrants proches de l'esclavage ne sont pas les cas les plus fréquents en France, au Portugal ou en Allemagne.

Quelles sont donc les situations observées ? De nombreux pays cherchent auprès du BIT des conseils pratiques en la matière. Comment peut-on identifier les cas subtils de coercition ? Dans son rapport de 2008, le rapporteur national des Pays-Bas a examiné pour la première fois la question de l'exploitation dans des secteurs autres que l'industrie du sexe, définie comme un crime depuis 2005. L'interprétation est toutefois laissée au juge car la loi n'est pas très détaillée. Les États-Unis au contraire ont une définition très détaillée de ce qu'est l'exploitation par le travail forcé. Mais au Royaume-Uni, nous n'avons pas non plus de définition du travail forcé. Finalement, il y a trois ans, dans le cadre de la législation sur l'immigration et l'asile, le Royaume Uni a pénalisé la traite pour exploitation économique. C'est récent et les premières poursuites sont en cours.

Une fois le cadre juridique posé, des indicateurs opérationnels sont nécessaires pour identifier les situations de traite, de travail forcé et d'exploitation. Une initiative importante a été menée par le BIT et la Commission européenne afin d'obtenir un consensus sur des indicateurs relatifs à la traite d'êtres humains, qui ont été publiés en anglais. Ce fut un travail très difficile mais très intéressant. Nous avons identifié des experts des 27 pays européens, dont certaines personnes présentes dans la salle aujourd'hui, afin d'établir une liste d'éléments de tromperie, d'exploitation ou de vulnérabilité considérés comme caractéristiques de la traite en Europe. Cet exercice a résulté en quatre séries d'indicateurs (adultes, enfants, exploitation par le travail, exploitation sexuelle) couvrant les différents aspects de la traite (recrutement par tromperie, par coercition et par abus de vulnérabilité, y

compris pour le transport, l'exploitation, la coercition et l'abus de vulnérabilité à destination). Il y a 67 indicateurs au total. Je suis vraiment frappé par l'importance donnée à ces indicateurs par certains États européens. En Irlande, ces indicateurs ont été inclus par la police irlandaise dans son module de formation. Au Royaume-Uni, le centre contre la traite des êtres humains commence aussi à utiliser ces indicateurs. C'est la combinaison de ces indicateurs qui donne des repères utiles pour mieux comprendre la diversité et la complexité de la traite des personnes aujourd'hui.

À l'origine, ces indicateurs ont été développés à des fins de collecte de données et d'analyse statistique. L'idée étant d'obtenir un consensus sur quels actes, ou combinaison d'actes, peuvent constituer un crime de traite. Depuis la publication, nous avons reçu des demandes émanant de plusieurs pays afin d'étudier la possible utilisation des indicateurs non seulement pour l'identification des cas de traite mais aussi l'investigation et la poursuite. En septembre 2009, le BIT a donc organisé une réunion de travail au Portugal, en collaboration avec la justice criminelle, afin d'examiner si ces indicateurs pourraient être utiles aux policiers, aux juges, aux procureurs, et si oui, comment on pourrait les adapter. Je pense que neuf pays d'Europe ont participé à cette discussion. Non seulement des procureurs et des bureaux de statistiques ont montré beaucoup d'intérêt, mais aussi des ONG. En effet, les ONG éprouvent souvent des difficultés à apporter la preuve qu'une personne est effectivement une victime de traite. Ces indicateurs peuvent donc faciliter la coopération entre les ministères d'État, la police et les ONG et les autres secteurs de la société civile.

Enfin, je pense qu'il est important aujourd'hui de donner une idée de l'ampleur de ces problèmes. Quelle est la réalité au niveau mondial ? Quelle est la réalité en Europe ? Il y a quatre ans, en 2005, nous avons publié notre première estimation mondiale du travail forcé, y compris la traite pour l'exploitation sexuelle ou le travail. Selon nous, plus de douze millions de personnes sont soumises au travail forcé dans le monde entier. Aucun pays ne semble à l'abri, et dans les pays industrialisés, Europe incluse, ce sont 360 000 personnes en travail forcé, dont les trois quart sont victimes de traite. Pour la première fois, nous avons aussi estimé les profits réalisés par les trafiquants. En 2005, notre dernier rapport global estimait à 31,7 milliards de dollars, le total des profits illicites produits en une seule année par les travailleurs forcés, dont 28 milliards extorqués aux victimes de l'exploitation sexuelle forcée à des fins commerciales. En d'autres termes, nous avons estimé que tous ceux qui étaient impliqués dans les circuits de la traite réalisaient 4 milliards de dollars en dehors de l'industrie du sexe. Dans quels secteurs ? Non seulement dans des secteurs dangereux comme l'agriculture, la construction, le textile, mais aussi dans le tourisme et des secteurs de haute technologie tels que l'automobile, la construction navale ou l'électronique. Je dois partir ce soir malheureusement, parce que je donne demain un cours intensif en Chine, à Shanghai, pour deux grandes entreprises multinationales et 150 entreprises nationales chinoises, afin de prévenir le travail forcé dans les entreprises privées.

Dans notre nouveau rapport global, nous faisons une deuxième estimation. Cette fois, nous ne mesurons pas seulement les profits réalisés par les criminels, par les trafiquants, mais aussi l'argent qui est volé aux travailleurs, le revenu que perdent les travailleurs dans une situation de travail forcé par rapport à une situation d'emploi libre. Le montant total serait de plus de 20 milliards de dollars volés aux travailleurs, en dehors de l'industrie sexuelle. Il faut éviter d'être trop simpliste quand on discute de l'impact de la crise sur l'exploitation dans le monde. Le risque d'exploitation est beaucoup plus grave. Je répète toujours qu'il faut appliquer au marché du travail la même logique qu'au marché financier et économique. En réaction à la crise économique et financière, il faut adopter des recommandations, des régulations et contrôler les vides juridiques.

Pour finir, je souhaiterais vous parler rapidement de ce que fait le BIT. Nous faisons beaucoup de choses mais je vais vous mentionner quelques documents. J'espère que la plupart seront traduits en français parce que de nombreuses publications existent en anglais, en arabe, en russe, mais pas toujours traduites en français. Un des messages principaux de notre rapport global « Le coût de la coercition », c'est que l'administration du travail et la justice pénale doivent travailler ensemble. C'est essentiel parce que ce sont les inspecteurs du travail qui ont la capacité d'identifier les premiers signes d'exploitation. L'inspection du travail a déjà relevé un défi. Les inspecteurs veulent protéger les victimes et non pas contrôler l'immigration illégale, ce n'est pas leur métier ! La discussion très délicate que nous devons avoir pendant les ateliers de cet après-midi est : Comment peut-on combiner nos efforts, selon les mandats et selon les capacités de chacun ? C'est un débat très délicat en Europe maintenant et il est important de trouver la solution. J'ai participé à une réunion à Nottingham avec plusieurs partenaires : étaient présents l'inspection du travail, le ministère des Affaires étrangères, des entrepreneurs chinois, des entrepreneurs anglais et le Département de l'immigration. J'ai discuté longuement avec un participant chinois qui insistait sur la nécessité de promouvoir la migration légale. La situation actuelle est ridicule. Je ne sais pas si vous aimez la nourriture chinoise. Moi, j'aime bien et la plupart des anglais aussi. Désormais il est très difficile de recruter un chef, parce qu'avec le système de migration actuel, il est obligatoire de bien parler anglais afin de pouvoir entrer légalement dans le pays. Donc maintenant la plupart des restaurants chinois à Nottingham sont en train de fermer à cause de l'absence de chefs chinois....

Enfin, nous travaillons beaucoup avec les employeurs, les entrepreneurs et aussi avec les employés et les syndicats qui ont un rôle très important à jouer dans l'identification des cas de traite, d'exploitation par le travail, et la défense plus générale des droits des travailleurs. Nous avons eu l'année dernière une très bonne réunion à Atlanta, au siège de Coca Cola, où nous avons convié 80 grandes entreprises américaines. Je ne sais pas combien de grandes entreprises sont présentes aujourd'hui mais il est important qu'il y en ait encore plus la prochaine fois, parce qu'elles ont un rôle fondamental à jouer. Je me souviendrai toujours des derniers mots de cette conférence à Atlanta : « Nous ne pouvons pas faire les choses

tous seuls, c'est l'État qui doit nous donner la réglementation, les règles. Nous pouvons prévenir le travail forcé, l'exploitation dans nos chaînes d'approvisionnement. » Mais le débat dépasse maintenant cette question car le travail forcé et l'exploitation pénètrent l'économie formelle. C'est pourquoi nous devons nous y atteler ensemble, les travailleurs, les structures étatiques et les employeurs. Il est important d'avoir un consensus sur la question des frais par exemple : à quel moment les travailleurs doivent-ils payer ? Franchement il n'y a pas de situation idéale, ni en Europe, ni aux États-Unis, ni au Canada, ni ailleurs dans le monde. Car le risque d'exploitation existe dès qu'il y a des charges excessives pour les travailleurs qui veulent rentrer dans le système absolument légal des agences de recrutement.

Mon dernier mot sera sur cette nécessité de coopération. C'est l'esprit de notre réunion. Nous devons travailler ensemble, en impliquant, la société civile, les universitaires et tous les autres acteurs, afin de nous doter de réglementations effectives, sinon l'exploitation en Europe va persister.

Merci beaucoup.

PREMIÈRE SESSION D'ATELIERS : CONSTATS

1/AUTEURS : Identification et sanction

Chantal BREDIN

Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)

L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) embrasse la totalité du spectre de la délinquance relative au travail : les infractions relatives au travail dissimulé (dont l'équivalent existe généralement dans les autres pays européens), en particulier les dispositions portant sur l'intervention des entreprises étrangères en France par le biais, notamment, du placement de travailleurs étrangers en France ; des infractions très techniques (dont l'équivalent n'existe pas toujours dans les autres pays) telles que celles de traite illicite de main-d'œuvre et de marchandage ; et les infractions relatives à la fraude aux prestations sociales (RMI/RSA). En 2003, avec la transposition du Protocole de Palerme en droit français et la création d'une nouvelle infraction de traite des êtres humains, le champ de compétence de l'OCLTI, en tant que spécialiste du travail dissimulé, a en outre été étendu à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Au vu des différentes infractions applicables à l'exploitation par le travail (déjà rappelées au cours de la matinée), je vais partager avec vous mon expérience des procédures engagées en France en la matière par l'OCLTI. J'insisterai en particulier sur le profil des victimes et des auteurs qui me semble caractéristique de ces formes d'exploitation. Pour aller droit au but, je dirais que la traite des êtres humains en lien avec le travail illégal est surtout une affaire entre compatriotes. On aura rarement, par exemple, un Chinois qui exploitera un Français ou vice versa. Ce n'est pas l'image qu'on a du phénomène, en tout cas en France. Comment l'expliquer ? La barrière de la langue, de la culture, fait que c'est beaucoup plus simple d'exploiter des gens dont on connaît la faiblesse ou la situation périlleuse dans laquelle ils se trouvent sur un territoire qu'ils ne connaissent pas.

1 – Les auteurs

Tout le monde peut être auteur d'exploitation par le travail. Certaines tendances peuvent toutefois être dessinées. Par exemple, de nombreux cas d'exploitation sont identifiés au sein de la communauté chinoise, de manière très discrète. Dans un dossier récent et assez spectaculaire, des Chinois avaient fait venir d'autres Chinois, parfois de leur famille ; à leur arrivée, ils étaient logés dans des conditions extrêmement précaires, leur passeport leur

était volé ; ils étaient sciemment isolés et menacés d'expulsion si les autorités devaient découvrir leur existence. C'est navrant quand on pénètre dans ces locaux de voir ces gens se cacher par peur d'être expulsés.

Je ne veux pas dire par là que tous les auteurs et toutes les victimes sont étrangers. Presque 30% des situations d'exploitation que l'OCLTI a à connaître impliquent uniquement des Français, ce qui n'est pas négligeable. Cela a longtemps été méconnu car touchant surtout des milieux très particuliers comme certaines minorités ethniques non sédentarisées, sans vouloir les stigmatiser. Par exemple, au cours de leurs déplacements, certains d'entre eux accueillent en quelque sorte des personnes complètement désocialisées (en situation de chômage, de rupture sociale, de divorce, d'alcoolisme, etc.), survivant dans la rue grâce à quelques allocations, en leur donnant une place dans leur famille ; en contrepartie de cet accueil, leurs maigres revenus sont « captés » et elles sont contraintes à travailler, voire à commettre des délits. La contrainte exercée sur ces personnes est terrible. Comme d'autres victimes d'exploitation dans d'autres secteurs, elles ne souhaitent pas se sortir de ce cercle vicieux par peur des représailles ou, plus simplement, par peur de perdre leur nouvelle « famille ».

Outre ce cas très particulier, il faut admettre que les auteurs français d'exploitation par le travail sont souvent des patrons d'entreprise. Il ne faut pas se voiler la face. Dans ces dossiers, une chose revient : les patrons concernés se comportent ainsi en toute bonne foi, si je puis dire. Quand vous leur dites qu'ils peuvent être poursuivis pour traite des êtres humains, ils tombent des nues. Ils n'arrivent pas à concevoir que leur comportement puisse être assimilé à de l'esclavage. Même le terme « exploitation » leur semble être trop fort. Quand on souligne qu'ils emploient des Roumains, des Bulgares ou des Polonais dans des conditions très précaires moyennant 100-150 euros par mois pour 100 heures de travail dans des locaux insalubres, ils répondent souvent : « Oui, mais enfin, dans leur pays ils gagnent autant ». C'est d'ailleurs ce qui fait que les victimes ne se plaignent pas ; elles gagnent peut-être 50 euros de plus que dans leur pays et c'est déjà beaucoup de leur point de vue. Les patrons s'estiment alors généreux. Bien sûr, certains patrons se comportent ainsi en toute connaissance de cause, ayant tout à fait compris qu'employer quelqu'un pour 150 euros par mois c'est toujours mieux que 1500 euros par mois avec les charges sociales. Mais, pour les autres, il est très difficile de leur faire admettre leurs torts face à un phénomène encore mal connu et reconnu.

2 – Les victimes

Les victimes d'exploitation par le travail peuvent très bien ne pas paraître l'être aux yeux des enquêteurs, qui ne sont pas formés à les identifier, surtout quand elles sont étrangères, arrivées volontairement en France pour trouver un travail à n'importe quel prix. Car une fois qu'elles trouvent du travail, même si ce travail est très peu rémunéré ou implique des

conditions de travail très pénibles (parfois similaires à celles qu'elles ont déjà connu dans leur pays), elles ne s'en plaignent pas. Or, pour les enquêteurs non formés, une victime qui ne se plaint pas n'est pas une victime. Lorsque ces victimes ne sont pas déclarées par l'employeur ou en situation irrégulière, comme c'est souvent le cas, elles n'ont en outre pas accès aux syndicats ou aux autres acteurs sociaux susceptibles de les protéger, pas plus que les services médicaux ou autres en cas de blessure ou de mort au travail. Autrement dit, elles travaillent sans aucune protection. On voit ce genre de cas excessivement souvent dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ou celui de l'agriculture. Par exemple, dernièrement, j'ai eu affaire à des Ukrainiens, des Polonais et des Roumains exploités, notamment des femmes, qui avaient travaillé 10 jours pour 6 euros à ramasser des fraises et des asperges durant 15 heures par jour, vivant dans des baraquements dans un état inimaginable.

Les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal sont deux infractions très importantes pour l'OCLTI en réprimant les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine. Cependant, elles ne mettent pas l'accent sur l'exploitation, comme cela a été expliqué ce matin. Le problème, c'est que nous recourons davantage à ces infractions qu'à celle de traite des êtres humains. Or, si l'infraction de traite n'apparaît pas dans la procédure, les victimes ne peuvent se voir reconnaître les droits en principe reconnus aux victimes de traite (cf. circulaire du 5 mai 2009). Peu de victimes étrangères témoignent ou déposent plainte par conséquent, alors que les étrangers constituent 70% des victimes d'exploitation par le travail dans les dossiers traités par l'OCLTI. Les politiques étant ce qu'elles sont, je n'ai pas à les juger. Un enquêteur qui arrive sur un lieu de travail et constate qu'un travailleur étranger est en situation irrégulière n'a pas vraiment le choix : il doit traiter la question de la situation irrégulière de cette personne, qu'elle soit victime ou non d'exploitation. C'est une priorité gouvernementale. L'OCLTI se trouve donc dans une situation impossible. C'est pourquoi nous demandons à ce que les droits accordés aux victimes de traite le soient également aux victimes de conditions indignes de travail, de manière à pouvoir régulariser provisoirement, le temps de l'enquête, la situation des victimes étrangères et les encourager à coopérer avec nos services pour poursuivre et condamner les auteurs.

Le problème de l'exploitation par le travail est extrêmement difficile à appréhender dans sa globalité parce que la France est un pays riche et attire beaucoup de monde, y compris depuis les autres États membres de l'Union européenne qui offrent des revenus beaucoup plus faibles. On ne parviendra jamais à empêcher ce pouvoir d'attraction, sorte de pompe sociale, ni à entraver ce mouvement. Cela va prendre des années et des années avant d'empêcher cette immigration de travail aboutissant à des situations d'exploitation.

Thierry BOULOUQUE

Chef de la Brigade de protection des mineurs, Paris

Je vais vous présenter la situation de jeunes, auteurs de vols à la tire à Paris. Cette situation a changé et s'est beaucoup développée ces deux dernières années. Les groupes de jeunes concernés ont connu une modification d'importance dans leur structure et leur organisation. La question s'est posée de savoir qui provoquait ou organisait ces vols. Or, il s'est révélé extrêmement délicat pour nos services de répondre à cette question.

Les jeunes concernés sont des enfants généralement âgés entre 11 et 15 ans, ce qui implique de les identifier, de contacter leur représentant légal et de rechercher la réponse la plus appropriée au comportement du mineur. Cependant, ces jeunes refusent systématiquement de décliner leur identité et s'opposent à toute prise d'empreinte, toute photographie et tout prélèvement ADN, ce qui rend impossible leur identification. Ce qui est particulièrement intrigant depuis quelques années, c'est qu'ils donnent tous en outre des réponses identiques aux questions qui leur sont posées pour déterminer où sont leurs parents, d'où ils viennent, etc. Enfin, s'ils sont placés en foyer en tant que mineurs isolés quittent très rapidement ces lieux pour rejoindre la rue. Nous voyons là des indices sérieux d'exploitation par des organisations criminelles d'envergure contraignant ces enfants à voler. Ce sont des organisations possédant une grande capacité d'adaptation et une excellente connaissance des dispositifs législatifs sur l'ensemble de l'Europe.

La technique employée pour voler est facile à reconnaître. Pour résumer, les jeunes agissent fréquemment en petits groupes dans le métro, le train ou les grands lieux touristiques ils repèrent des touristes, les entourent à deux ou à trois, volent le portefeuille tandis que les autres guettent et récupèrent le portefeuille de telle sorte que, s'ils sont arrêtés, aucun portefeuille n'est trouvé sur les jeunes interpellés. Les jeunes restent peu de temps au même endroit ; ils se déplacent à travers toute l'Europe.

Le préjudice causé n'est pas négligeable : entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2009, on a recensé plus de 2000 plaintes pour vol à la tire, déposées auprès de la brigade des réseaux ferrés parisiens ; cela a entraîné l'interpellation de plus de 1000 personnes pour 548 faits estimés. Parmi les mis en cause, plus de 500 étaient des mineurs présumés yougoslaves se présentant sous le nom de famille « Hamidovic ». Ce phénomène est tel que beaucoup de guides touristiques signalent cette situation particulière à Paris ainsi que dans beaucoup d'autres capitales.

Les jeunes filles qui se présentent sous le nom « Hamidovic » et prétendent être originaires de la région de Sarajevo, en Bosnie, sont encadrées par des jeunes femmes, le plus souvent

elles aussi mineures. Aucun adulte n'est généralement impliqué. Les jeunes femmes qui les encadrent sont chargées de la logistique ; elles ont notamment pour mission de trouver des hôtels où loger et de récupérer l'ensemble de l'argent volé. Auparavant, elles étaient « formées » en Italie mais, depuis l'adoption de dispositions législatives nouvelles en Italie, elles viennent à présent de Belgique ou d'Allemagne. On ignore comment elles sont recrutées, si ce sont des enfants trouvées, kidnappées, achetées, etc. ?

Il est attendu des enfants concernés qu'elles volent en moyenne entre 100 et 200 euros. Souvent, elles nous disent que c'est au minimum 400 euros. Si cet objectif n'est pas atteint, elles sont victimes de violences, parfois extrêmement graves. Certaines l'ont déjà été avant d'arriver en France et présentent des traces de brûlures de cigarette de torture. Nous faisons donc face à un phénomène d'exploitation extrêmement grave et sophistiqué, par une structure de type familiale. Il n'y a pas une organisation mais plusieurs organisations qui prennent en charge ces mineures, qui n'ont d'autres solutions que de voler et qui refusent tout placement en foyer, même s'elles réclament assez souvent une formation (elles sont parfois analphabètes).

La situation de ces mineures est particulièrement délicate dans la mesure où elles sont à la fois les auteurs d'infraction et les victimes d'une forme d'exploitation, exposées à de graves sévices. Or, en pratique, ces jeunes filles refusant d'être identifiées et placées en foyer ne peuvent être reconnues et assistées comme des victimes. Sur Paris, entre cinquante et soixante-dix mineures se relaient de manière régulière sur la voie publique. Cela pose la question de la distinction auteurs/victimes. Il s'agit d'une question importante morale et juridique dont dépend le sort de mineures parfois très jeunes certaines ont moins de 13 ans et la plupart a moins de 16 ans. Aucune réponse juridique n'existe à ce jour¹⁵. Cette situation un peu exceptionnelle a pris beaucoup d'ampleur depuis deux ans. L'ensemble des grandes capitales européennes est concerné, particulièrement en Belgique, en Espagne, en Allemagne, en Autriche, etc. C'est une situation dramatique que celle de ces enfants qui refusent notre aide et n'ont d'autres moyens que de continuer à voler.

¹⁵ L'enquête a donné lieu, le 30 novembre 2010, à l'interpellation par la BPM de onze individus sur toute la France, à la notification de deux mandats d'arrêt nationaux et à l'exécution de cinq mandats d'arrêt européenne en Italie. Puis, les investigations se sont poursuivies et 19 personnes ont été placées sous mandat de dépôt. Les structures de ces organisations criminelles sont maintenant mieux connues.

2/VICTIMES : Identification et accompagnement social

Prune DE MONTVALON

Chargée de mission ALC - Dispositif Ac.Sé

Au cours des dix prochaines minutes, je me propose de dresser un bref tableau des droits qui sont en principe reconnus aux victimes de traite des êtres humains¹⁶ en France et des difficultés qu'elles rencontrent pour être identifiées comme telles et exercer leurs droits en pratique. En conclusion je vous proposerai quelques pistes de réflexions tirées de mon expérience, pour comprendre d'où proviennent ces difficultés et comment, peut-être, y remédier.

1 – Identifier et accompagner les victimes de traite en France : des droits sur le papier

Depuis 2003, il existe une infraction générale de traite des êtres humains dans le Code pénal (art. 225-4-1). Les victimes de cette infraction se voient reconnaître certains droits. Certains sont spécifiques aux victimes de traite, d'autres sont reconnus à toutes victimes d'infraction :

- le droit de porter plainte contre les auteurs ou d'être entendu dans le cadre de la procédure pénale concernée ;
- le droit d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi ;
- le droit pour les victimes étrangères de se voir offrir la possibilité d'obtenir un délai de réflexion d'un mois (rendant impossible tout éloignement du territoire), un titre de séjour en contrepartie de leur participation à la procédure pénale engagée contre les auteurs et une protection policière (art. L. 316-1 Céseda ; décret n° 2007-1352) ainsi qu'une allocation temporaire d'attente (art. L. 5423-8 CT) ;
- le droit d'être accueilli dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (art. L. 345-1 CASF) ;
- le droit d'accéder au dispositif Ac.Sé. Le dispositif Ac.Sé (pour « accueil sécurisant ») est coordonné par l'association ALC. Il s'agit d'un dispositif national permettant la mise à l'abri des personnes victimes de la traite des êtres humains en France quand leur situation exige un éloignement géographique au vu du danger auquel elles sont exposées au niveau local.

¹⁶ L'expression « traite des êtres humains » est ici entendue dans un sens large pour désigner les faits de traite, strictement parlant, ainsi que les faits d'exploitation facilités par la traite.

La loi de 2003 prévoyait qu'un décret viendrait préciser les modalités d'application des dispositions sus-citées. Ce décret¹⁷ n'a vu le jour que cinq ans plus tard. Il est venu apporter des précisions sur l'identification des victimes et le rôle des services de police et de gendarmerie dans le processus d'identification de celles-ci. En 2009, une circulaire¹⁸, cette fois adressée aux préfets, est venue préciser le cadre dans lequel accorder un droit au séjour des personnes étrangères victimes de traite des êtres humains (modèle de récépissé, délai de réflexion, rôle des services de police et de gendarmerie, droits spécifiques reconnus aux ressortissants des nouveaux pays membres de l'Union européenne, possibilité de régulariser les victimes qui ne peuvent témoigner ou dont la plainte n'a pas abouti, etc.). Sur le papier, l'identification et l'accès au droit des victimes de traite semblent donc clairement encadrés. Pourtant dans la pratique, l'accès au droit demeure problématique, d'une part parce que les victimes sont rarement identifiées ou parce que la protection qu'on leur propose est conditionnée, d'autre part parce que la politique en la matière est marquée par une injonction contradictoire.

2 – Des victimes invisibles pour une protection sous condition

En France, malgré les textes de loi, les victimes de traite demeurent invisibles, car rarement identifiées comme telles. L'identification des victimes suppose d'une part que les définitions des infractions en questions soient claires et précises et d'autre part qu'elle ne soit pas conditionnée par la volonté ou non de coopérer des victimes.

La plupart des personnes victimes de traite sont en pratique généralement appréhendées comme suspectes, voire même coupables, au vu de leur situation administrative et/ou de la nature de leur activité. Sans-papier ou faisant face à une situation administrative précaire, les personnes sont toujours suspectées d'instrumentaliser la loi et sommées d'apporter toujours plus de preuve de leur bonne foi, quand elles ne sont pas mises en cause pour défaut de carte de séjour ou sous le coup d'une obligation de quitter le territoire national. Concernant leur activité, le flou et l'opprobre entourant certaines activités comme la prostitution, font de tous ceux qui la pratiquent des suspects. Bien que la prostitution ne soit pas interdite dans la loi, les personnes prostituées sont généralement appréhendées au vu d'un ordre moral qui condamne leur activité quand elles ne sont pas plus directement mises en causes ou sanctionnées pour des faits de racolage.¹⁹ Qu'elles soient victimes de traite et/ou d'exploitation ou non, il est difficile dans ce contexte de faire reconnaître leurs droits.

¹⁷ Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

¹⁸ Circulaire n°IMIM0900054C portant sur les « conditions d'admission au séjour des étrangers victime de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités administratives et judiciaires

¹⁹ « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende » (article 225-10-1 du Code pénal).

Les pratiques en la matière varient grandement selon le lieu ou l'administration. Les représentations qui circulent sur ce que doit être une victime, en référence à un idéal de pureté et de vulnérabilité, peut les amener à juger que celles qu'ils rencontrent ne sont pas dignes, ou du moins ne correspondent pas à ce statut. Cette grande hétérogénéité des pratiques sur le terrain peut nous faire douter d'une réelle volonté politique de l'État d'appliquer les textes favorables aux victimes de traite à l'échelle nationale.

Cela fait plusieurs années maintenant que l'on dénonce l'invisibilité des victimes de la traite, les obstacles à leur identification. Pourquoi ne parvient-on pas à remédier à cette situation ? Au vu de mon expérience au sein de l'association ALC qui coordonne le dispositif national Ac.Sé et qui est donc en contact avec de nombreux intervenants sur l'ensemble du territoire national, je proposerai plusieurs pistes de réponses possibles que je serai heureuse de discuter avec vous.

Tout d'abord, et Johanne Vernier l'a très bien rappelé ce matin, nous avons affaire à un phénomène mal défini et dont les définitions disponibles sont mal connues et mal comprises. Le terme de « traite des êtres humains » donne lieu à de nombreuses interprétations généralement chargées émotionnellement. Or, plus que la traite, c'est l'exploitation qui au cœur du problème. C'est parce que la traite a pour but l'exploitation qu'elle est une violation des droits humains (terme que je préfère à droits de l'Homme). La traite consiste à faciliter l'exploitation. Pourtant, l'exploitation demeure un concept très flou, dont l'interprétation varie selon le type d'activité concernée. Or si l'on ne peut cerner la nature et les contours de l'exploitation, on ne peut identifier qui en sont les victimes. C'est pourquoi définir l'exploitation est essentiel, aussi bien pour s'assurer que l'on parle tous de la même chose que pour pouvoir identifier et donc accompagner les personnes qui en sont victimes vers leurs droits.

Autre entrave importante dans l'identification des victimes : celle-ci est conditionnée par le fait qu'elles acceptent de porter plainte ou de témoigner contre les auteurs. Celles qui ne peuvent ou ne veulent le faire ne sont donc pas identifiées comme des victimes de traite par l'administration. Or, la plupart des victimes ne veulent pas déposer plainte parce que c'est prendre un trop grand risque pour leur sécurité et celle de leurs proches restés dans leur pays d'origine. C'est là un des points les plus importants. De plus, elles savent que même lorsqu'elles déposent plainte ou témoignent, elles n'ont pas systématiquement accès aux droits qui leur sont reconnus. Par exemple, il n'est pas rare que certaines préfectures ne délivrent pas de titre de séjour mais seulement des récépissés de trois mois renouvelés une ou deux fois puis plus rien.

D'où ma question : outre les voies d'identification judiciaire et administrative des victimes de traite ou d'exploitation, ne faudrait-il pas créer une procédure d'identification qui ne dépende ni de l'identification des auteurs ni de la volonté ou de la possibilité des victimes étrangères de coopérer à une procédure pénale ? La procédure de demande d'asile permet d'y répondre en partie, mais en partie seulement, puisque les exigences de cette procédure

ne permettent pas d'éviter tous les écueils susmentionnés (sans même évoquer que trop souvent désormais l'OFPRA, voire même la CNDA, semblent exiger qu'une procédure judiciaire soit entamée pour répondre positivement à la demande de protection). Les réflexions en cours autour de procédures d'identification, que ce soit au niveau national ou européen ne devraient pas perdre de vue qu'ils doivent au final permettre l'accès au droit aux personnes concernées.

3 – Des injonctions contradictoires, de la lutte contre l'immigration et de la protection des victimes de traite

La problématique de la traite des êtres humains est irrévocablement liée à celle de l'immigration, même si la convention internationale la plus récente en la matière (la Convention de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains) prévoit que la traite, et l'exploitation qu'elle vise, ne sont pas nécessairement transfrontaliers, mais peuvent prendre place à l'intérieur des frontières d'un État. Toujours est-il que la traite et l'exploitation concernent en effet tout particulièrement les immigrés, qui, de part la précarité de leur statut administratif, sont de fait rendus plus vulnérables aux abus en général et à l'exploitation en particulier. Or la politique de lutte contre l'immigration cible ceux-là même que l'on prétend protéger dès lors qu'on parle de traite des êtres humains. Les représentants de l'État, des forces de l'ordre notamment, sont de fait soumis à cette injonction contradictoire qui revient à sanctionner ceux qu'il faut par ailleurs protéger, la première injonction prenant plus souvent le pas sur la seconde.

En résulte que la protection des victimes de la traite est conçue comme un régime d'exception. Seules les victimes utiles sont tolérées et protégées, à condition d'avoir donné suffisamment d'information. Le seuil de cette collaboration n'étant pas défini, il peut être évalué au cas par cas et il n'est pas rare de voir une personne qui a effectivement déposé plainte ne pas être pour autant protégée dans le cadre de la loi L. 316-1, son implication n'étant pas jugée suffisante (soit que les informations ne sont pas jugées essentielles, soit qu'il n'y a d'enquête en cours, soit que la personne n'ait pas accès à des informations permettant une arrestation, soit que la personne ait témoigné après une arrestation,). Dans ce régime, ce n'est pas le fait d'être victime qui permet d'accéder au droit mais le fait d'être utile dans une procédure pénale. Cela m'amène à évoquer les risques à prendre en compte les droits des victimes de traite uniquement sans replacer ces droits dans un contexte plus large.

4 – Conclusion : des risques de ne s'arrêter qu'à la défense du droit des victimes

Pour terminer, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, parce que nous participons à des réunions et des groupes de travail portant spécifiquement sur la traite, nous avons tendance à revendiquer la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des seules

victimes de traite alors que le non respect de ces droits fondamentaux ne leur est généralement pas spécifique. Certaines catégories de personnes, qu'elles soient victimes de traite ou non, rencontrent de graves difficultés pour exercer leurs droits (accès à la justice, conditions dignes de travail, non-discrimination, etc.), en raison de leur situation administrative ou de la nature de leur activité par exemple. Avant (ou en même temps que) de rechercher la reconnaissance de droits spécifiques aux victimes de traite, en raison des difficultés qu'elles rencontrent pour exercer les droits reconnus à tous, ne faudrait-il pas se préoccuper du respect des droits de tous ? Je pense en particulier aux personnes étrangères, aux personnes prostituées, aux personnes qui exercent un travail non déclaré pour qui porter plainte est, de manière générale, très compliqué. Garantir à tous le respect de leurs droits ne concerne pas uniquement les victimes de traite, mais est indispensable à la garantie de leurs droits à elles aussi.

Aussi si l'on veut lutter contre la traite et contre l'exploitation, encore faut-il se questionner sur le fait que certaines catégories de personnes soient rendues aussi vulnérables à ce type d'abus. On s'apercevra alors que la vulnérabilité est liée, du moins en partie, à l'absence de droits qui leur sont attribués. Ainsi, dès lors que l'on se préoccupe des droits des personnes victimes de traite, il faut nécessairement et avant toute chose s'occuper des droits fondamentaux de tous. Cela est essentiel d'une part pour s'interroger sur les causes structurelles de la traite et de l'exploitation, mais aussi pour éviter de se retrouver divisés dans la défense des droits humains, pris au piège d'un combat pour la défense du droit de certains au détriment du droit de tous les êtres humains.

La Direction Générale du Travail est une des administrations centrales du ministère du Travail. Elle a été créée en 2006 dans le cadre d'une réforme de l'administration centrale et de l'inspection du travail. Elle a succédé à la Direction des Relations du Travail, chargée de l'élaboration du droit du travail en France depuis 1899. Conformément à la Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail, la Direction Générale du Travail est l'autorité centrale pour l'inspection du travail. Sa mission consiste, d'une part, à garantir la construction du droit du travail en France (dans un contexte qui se complexifie, notamment du fait de l'intervention croissante de la négociation collective) et, d'autre part, à piloter et soutenir les actions de l'inspection du travail. Depuis 2008, dans le cadre d'une réforme importante de l'administration française en matière de lutte contre le travail illégal et les fraudes (fiscales et sociales), la lutte contre les fraudes a été confiée à une délégation nationale sous l'égide du ministère chargé du budget (décret du 18 avril 2008). La question du travail illégal trouvant sa place dans le cadre de la lutte contre les fraudes, la Direction Générale du Travail apporte un soutien à la délégation nationale, d'autant que les actions de lutte contre le travail illégal, sont toujours soumises à la commission nationale de lutte contre le travail illégal placée sous l'égide du ministre du Travail.

1 – L'inspection du travail française

La mission de l'inspection du travail française est d'assurer l'application du droit du travail en France, à travers le contrôle, le conseil (aux employeurs et salariés) et l'information des autorités publiques sur les déficiences et abus constatés.

L'inspection du travail française a pour principale caractéristique d'être une inspection dite généraliste, se distinguant des inspections spécialisées (comme dans les pays du Nord de l'Europe) qui veillent au seul respect de la santé et de la sécurité au travail. L'inspection du travail française a une compétence sur l'ensemble des dispositions du Code du travail et des textes législatifs, réglementaires et conventionnels relatifs aux droits des travailleurs (salaires, durée du travail, repos et congés, représentation du personnel et négociation collective, hygiène, sécurité, santé, apprentissage, procédure de licenciements collectifs, lutte contre le travail illégal, etc.). Elle a donc vocation à aller sur les lieux de travail pour veiller à l'application des normes en vigueur. Elle peut alors constater des situations de violation du droit du travail, dont certaines peuvent être assimilées à la traite ou au travail forcé. C'est pourquoi l'inspection du travail s'est vue reconnaître la possibilité de relever des infractions pénales y afférant.

2 – Les clefs d’entrées de l’inspection du travail sur le thème de la traite des êtres humains et du travail forcé

Le contrôle sur des champs du droit du travail peuvent permettre d’identifier des salariés en situation de vulnérabilité : apprentissage, harcèlement, détachement des salariés dans le cadre de prestations de services transnationales, travail illégal dont l'emploi irrégulier d'étrangers sans titre, marchandage, faux statuts de bénévoles, stagiaires, travailleurs handicapés...

Les pouvoirs donnés aux agents de contrôle par le Code du travail (partie 8) comprennent la possibilité de constater des infractions au Code pénal (articles 255-2, 225-13 à 225-15-1 sur la discrimination et les conditions indignes de travail imposées à des personnes vulnérables ou dépendantes) et au Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA articles L 622-1 et L 622-5 sur les conditions de vie, de transport, de travail ou d’hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine imposées dans le cadre d'une aide fournie à la migration irrégulière). Plusieurs difficultés sont rencontrées. Par exemple, se pose la question d'un droit d'entrée au domicile des employeurs pour les contrôles des conditions d'emploi des salariés occupés sur des « emplois domestiques » (article L 8113-1 CT). Dans ce cas, une autorisation est nécessaire. Mais les difficultés rencontrées pour défendre les droits des étrangers employés sans titre, y compris ceux victimes de traite ou de travail forcé, sont le plus souvent relevées.

C'est en effet à propos des situations d'emploi d'étrangers sans titre qu'est le plus souvent soulignée l'existence d'injonctions contradictoires (déjà évoquées ce matin par Roger Plant, BIT). Depuis qu'il y a une politique interministérielle de lutte contre l'immigration clandestine, il est demandé au procureur de la République d'organiser un certain nombre d'actions collectives permettant à l'ensemble des pouvoirs publics ayant compétence pour contrôler l'emploi des étrangers sans titre (sans titre de séjour ou sans titre de travail) de travailler ensemble pour débusquer ces situations d'emploi illicite. Dans ce contexte, il existe une difficulté majeure rencontrée par l'inspection du travail, régulièrement pointée du doigt par la Commission d'experts de l'OIT : l'inspection du travail a pour mission première de faire appliquer le droit du travail, un droit protecteur des salariés, mais participe à des actions collectives qui [peuvent aboutir à des procédures d'éloignement des travailleurs en séjour irrégulier employés sans titre. Le paradoxe de ces actions est de défendre les travailleurs tout en les fragilisant. Elles mettent en évidence l'illégalité de leur situation en matière de droit au séjour. Le Code du travail énonce clairement que tout travailleur en situation irrégulière d'emploi acquiert les mêmes droits que tout autre travailleur du fait de l'exécution de son travail et doit pouvoir en bénéficier. Toutefois, le travailleur en situation irrégulière n'a aucunement le droit de conserver son emploi (l'employeur se trouvant en infraction) qui d'ailleurs ne suffit pas à régulariser son séjour sur le territoire.

Au vu de cette contradiction protéger/éloigner, les inspecteurs du travail témoignent d'une forte réticence à participer à des actions concertées avec leurs collègues de la police ou de la gendarmerie habilités à relever les infractions de travail illégal, mais aussi chargés de la lutte contre l'immigration. Dans une note du 20 décembre 2006, confirmée le 7 juillet 2008 la DGT et la DACG (Justice) ont précisé aux inspecteurs du travail quelle était leur identité professionnelle et en quoi ils devaient s'attacher, d'une part, à la sanction des employeurs en utilisant tout l'arsenal juridique à leur disposition (dispositions du Code du travail, du Code pénal et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et, d'autre part, au respect des droits des salariés.

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité comporte un certain nombre de dispositions visant à renforcer la lutte contre le travail illégal, et notamment contre l'emploi d'étrangers sans titre de séjour et/ou de travail. Elle transpose dans le droit interne la directive européenne 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 dite « directive sanctions », qui a pour objectif de mieux garantir les droits sociaux et pécuniaires des travailleurs étrangers sans titre, ainsi que de renforcer les sanctions à l'encontre de leurs employeurs.

Désormais, le salarié étranger sera informé systématiquement et objectivement par les agents de contrôle habilités à rechercher et à constater les infractions d'emploi irrégulier d'étrangers (inspecteurs et contrôleurs du travail, agents et officiers de police judiciaire et douaniers), des droits inscrits dans le Code du travail. Ces droits portant aussi bien sur les créances salariales, le versement d'indemnités de rupture que la possibilité de saisir les tribunaux civils et correctionnels, seront rappelés dans un document remis au salarié étranger. Des modalités particulières sont prévues pour les salariés étrangers placés dans un centre de rétention administrative.

Les droits pécuniaires sont les suivants :

- les salaires et leurs accessoires, conformément aux dispositions légales (et désormais « conventionnelles ») et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée. Comme le précise la loi, les sommes ainsi dues au salarié devront correspondre, à défaut de preuve contraire, à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois (le salarié pourra apporter par tous moyens la preuve du travail effectué) ;
- en cas de rupture de la relation de travail, une indemnité forfaitaire égale, sous réserve de dispositions plus favorables, à trois mois de salaire, au lieu d'un mois antérieurement ;
- le cas échéant à la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel le salarié étranger est parti volontairement ou a été reconduit ;

- enfin, lorsque le salarié étranger employé sans titre l'aura été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficiera soit des dispositions de l'article L. 8223-1 (indemnité forfaitaire de six mois de salaire), soit des dispositions précitées si celles-ci lui sont plus favorables.

En outre, l'Office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII) est désormais chargé du recouvrement et du reversement des créances salariales et indemnitaires des salariés étrangers sans titre de séjour, lorsqu'ils sont, à la suite d'un contrôle, placés en rétention administrative ou assignés à résidence ou ont été reconduits dans leurs pays d'origine. Lorsqu'une procédure judiciaire a, par ailleurs, été engagée par un salarié étranger placé en rétention administrative puis reconduit à la frontière ou assigné à résidence, cet organisme pourra agir auprès de la personne condamnée afin de récupérer les sommes accordées par le juge au salarié étranger concerné, pour les lui reversées dans son pays de résidence.

Ces nouvelles mesures protectrices des droits des travailleurs étrangers sans titre devraient permettre une meilleure adéquation entre les actions de contrôle de l'emploi des travailleurs étrangers qui s'inscrivent dans le cadre des missions des agents de l'inspection du travail pour s'assurer de l'application par les employeurs de la réglementation générale du travail et le fait que, en participant à la lutte contre l'immigration irrégulière, on participe à éloigner du territoire des travailleurs qui ont acquis des droits sociaux et doivent en bénéficier effectivement et concrètement.

3/RÉPRESSION : Coopération internationale

Patrick GACHON

Magistrat JIRS, Parquet de Paris, Section criminalité organisée

L'action de la JIRS de Paris en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Le sigle JIRS signifie juridiction inter-régionale spécialisée. Ce type de juridiction a été créé par la loi dite Perben II du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice et des évolutions de la criminalité. Les JIRS ont pour vocation principale de lutter contre la criminalité organisée dont l'action peut concerner plusieurs régions. À titre d'exemple, la JIRS de Paris couvre notamment les ressorts des cours d'appel de Bourges, d'Orléans, de Versailles et, bien sûr, de Paris. On trouve aussi une JIRS à Marseille, à Lille et à Nancy. Il en existe sept au total.

Les JIRS traitent donc des faits de traite lorsqu'ils constituent une forme de criminalité organisée. Il semble qu'on soit ici au cœur du sujet, puisque la traite des êtres humains est le plus souvent, sinon exclusivement, une activité supposant une bande organisée, au sens où l'entend la loi, c'est-à-dire un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs faits matériels constitutifs d'infractions. Trois critères sont habituellement retenus pour la bande organisée :

1. l'existence d'un réseau relationnel. La traite des êtres humains suppose au minimum trois individus : le commanditaire, le fournisseur et la victime ;
2. des actes préparatoires. Le plus souvent ils existent, que ce soient des actes qui portent préjudice directement à la victime ou des infractions commises par la victime (sous la contrainte) ;
3. et, enfin, une organisation structurée qui se caractérise par des rôles définis entre les différents membres de l'organisation sans forcément d'ailleurs, dit la jurisprudence, qu'il y ait une hiérarchie entre les différents membres du groupe organisé.

Bien que la traite relève donc de la compétence des JIRS, il semble que peu d'affaires de ce type ne leur soient soumises. En laissant de côté les affaires de traite des êtres humains liées au proxénétisme, on constate par exemple que la JIRS de Paris, en cinq ans d'existence, n'a été saisie que de trois dossiers de traite des êtres humains sans caractère sexuel. C'est assez étonnant et un peu paradoxal, étant donné que l'objectif des JIRS est de lutter contre la criminalité organisée et que ces affaires de traite des êtres humains sont généralement des affaires de réseau.

Je vais vous présenter brièvement ces trois affaires, ce qui permettra d'éclairer un petit peu notre activité au sein des JIRS.

1 – Un cas de traite aux fins de cambriolages (2004)

La première affaire est arrivée devant la JIRS de Paris sur un dessaisissement du Tribunal de Pontoise en 2004. Les services de gendarmerie avaient observé une recrudescence des cas de cambriolage commis dans le Val d'Oise et, plus généralement, en Île-de-France. L'exploitation des plaintes faisait apparaître que ces vols étaient perpétrés par des personnes appartenant à des communautés tziganes, originaires de l'Europe de l'est, en majorité par des enfants. Plus de 250 cambriolages avaient été recensés et, en fin de procédure, on arrivera à 1350 victimes de vols. Les gendarmes ont mené leur enquête. Ils ont suivi une jeune fille, à l'issue de sa garde à vue, et ont réussi comme cela à identifier le réseau. Ils ont ensuite mené une vaste opération de police sur un campement qui était basé sur la commune de Réau, en Seine-et-Marne. Ont été interpellés des adultes et une trentaine de jeunes.

Ces enfants ont été entendus dans le cadre de cette procédure ; la plupart étaient démunis de pièces d'identité et déclaraient que leurs parents ne se trouvaient pas sur le campement mais en Italie ou en Belgique. Quelques uns de ces enfants ont reconnu commettre des cambriolages, après avoir appris comment il fallait faire, comment on pesait les bijoux et comment on appréciait leur qualité. Ils ont indiqué qu'ils avaient aussi été formés aux techniques tendant à dissimuler leur identité en cas d'arrestation et de garde à vue et à éluder les questions des enquêteurs. Ils connaissaient parfaitement la procédure pénale applicable aux mineurs en France et en quoi elle était protectrice à leur égard. Seul un mineur a précisé qu'il était frappé quand il ne commettait pas suffisamment de vols.

Quant aux adultes qui supervisaient ces cambriolages, la plupart des enfants n'ont donné aucun élément d'identité, se contentant d'évoquer des surnoms. Les expertises ADN devaient par la suite démontrer qu'une vingtaine de ces enfants avaient en fait leurs parents sur le campement. L'enquête devait également démontrer que les activités étaient relativement bien structurées. Plusieurs enfants constituaient des équipes, qui étaient conduites sur place soit par leurs parents soit par d'autres membres du campement. Les équipes commettaient quatre à cinq cambriolages par matinée. Après la commission du forfait, les enfants téléphonaient pour rendre compte aux adultes et demandaient que l'on vienne les chercher. Si le poids des bijoux trouvés n'était pas suffisant, les mineurs se voyaient enjoins de poursuivre leurs vols. Parfois, lorsque les objets étaient trop lourds à ramener, par exemple un coffre fort, un adulte se déplaçait, mais c'était très exceptionnel et il prenait, en ce cas, de nombreuses précautions pour venir récupérer le matériel.

Si, par malchance, les enfants étaient interpellés, ils étaient toujours récupérés par la même femme, dont la seule fonction était de se rendre dans les commissariats ou dans les foyers afin d'éviter aux parents de se faire connaître des services interpellateurs. C'est cette même

femme qui intervenait d'ailleurs pour rémunérer les avocats, des avocats souvent spécialisés dans la défense des membres de cette communauté.

Les écoutes téléphoniques ont permis de découvrir que les membres du campement recrutaient aussi des jeunes en Italie. Finalement, douze personnes devaient être mises en examen dans cette procédure, dont deux vivants en Italie et faisant l'objet de mandats d'arrêts européens. Outre l'infraction de traite des êtres humains, les infractions visées étaient le vol et la tentative de vol en bande organisée, la provocation de mineurs à commettre des crimes et des délits, le recel de vol en bande organisée et l'association de malfaiteurs.

À l'issue de l'instruction, l'infraction de traite des êtres humains a cependant été abandonnée pour des raisons qui n'ont pas clairement été précisées. En effet, le juge d'instruction, adoptant les réquisitions du parquet, a relevé que, en dépit des conversations téléphoniques au sujet de mineurs devant rejoindre le camp pour voler et la venue confirmée d'une vingtaine d'italiens pour commettre des cambriolages, l'information n'a pas permis d'apporter d'éléments supplémentaires permettant de confirmer cette infraction.

Pour des raisons d'opportunité, la notion de bande organisée, qui donnait aux faits une qualification criminelle, a également été abandonnée. Les cours d'assises sont particulièrement encombrées. C'est pourquoi, dans toutes les juridictions de France, on pratique la correctionnalisation judiciaire : face à un crime, on qualifie néanmoins les faits de délit en abandonnant certaines circonstances aggravantes. Ici, on a abandonné l'infraction de traite des êtres humains pour des raisons quelque peu obscures tandis que les vols en bande organisée (de nature criminelle) sont devenus tout simplement des vols avec effraction en réunion. Cela a permis de faire de ce crime un délit et, surtout, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. Par conséquent, la peine encourue étant finalement de dix ans d'emprisonnement maximum (au lieu de 20 ans de réclusion criminelle sur le fondement des articles 225-4-1 et 225-4-3 du Code pénal), les personnes les plus impliquées ont été condamnées à six ans d'emprisonnement maximum et la personne la moins impliquée à une amende délictuelle.

2 – Un cas de traite aux fins de vols à la tire (2008)

La deuxième affaire que j'aborderai a été ouverte en février 2008 et est toujours en cours. Les policiers avaient constaté là aussi une recrudescence des vols à l'arraché souvent commis par des jeunes filles, dans le métro parisien, et les surveillances des deux jeunes filles avaient conduit à l'interpellation d'un adulte qui devait un peu décrire le système. Selon lui, les filles volaient dans le métro pour subvenir à leurs besoins, tout en gardant la plus grande partie de leur argent pour leurs deux parents qui se trouvaient en Italie. En réalité, la structure mise à jour par les policiers était bien plus importante.

Entre mai 2007 et février 2008, seize mineurs ont été interpellés au niveau de la structure parisienne et deux des jeunes filles ont donné quelques détails sur les organisateurs qui les faisaient travailler et qui parfois les violentaient. Le réseau avait une base importante située à Marseille, et différentes structures analogues (à Anvers, à Cologne, à Bruxelles et à Paris) semblaient communiquer entre elles, sans que l'on sache exactement quelle était la nature de leurs relations, constituant ainsi un système d'exploitation de mineurs.

3 – Un cas de traite aux fins de vos à la tire (2009)

Une autre information a été ouverte récemment, sans doute concernant le même réseau - ou tout au moins un réseau très similaire dans ses composantes – sachant que les adultes exploitant les enfants avaient la fâcheuse tendance à occuper la place laissée vacante par les « adultes concurrents », même si ceux-ci étaient de proche parenté. Deux jeunes filles ont été découvertes dans le métro, elles venaient de commettre une tentative de vol à l'arrachée. Elles ont expliqué qu'elles étaient entre trente et trente-cinq mineures à avoir été initiées au vol. Elles décrivaient un système un peu analogue à celui décrit pour les cambriolages. Elles étaient conduites par équipe de quatre sur la région parisienne, venant du Var, de la Seine ou des Alpes-Maritimes et, une fois qu'elles avaient collecté suffisamment d'argent, elles y étaient renvoyées pour ramener l'argent collecté. Si les sommes rapportées étaient insuffisantes, les mineures étaient frappées, brûlées avec des cigarettes ou violées. Ces viols étaient commis par plusieurs hommes y voyant une forme d'initiation puisque l'objectif était de les livrer à la prostitution lorsqu'elles seraient plus grandes. En d'autres termes, ces phénomènes de délinquance étaient le fait de structures qui officiaient à l'échelle internationale.

Je crois que l'on peut avoir deux visions de ces dossiers. Ce sera la problématique que je vous proposerai. La première vision est de considérer qu'il faut lutter efficacement contre le phénomène sur le territoire national, par exemple en réprimant sévèrement les mineurs interpellés et les complices, qui sont souvent des seconds couteaux parce que ceux qui conduisent les enfants sur les lieux des cambriolages ne sont pas ceux qui tirent les plus grands profits de ces activités. Il s'agit d'essayer d'assécher le « marché » en réprimant très sévèrement ces mineurs et leurs complices. Si bien que, à terme, ces phénomènes de délinquance seront devenus peu profitables pour les organisateurs qui choisiront sans doute d'envoyer les mineurs ailleurs et, de cette façon, on peut espérer qu'on aura mis fin à ces infractions. Dans ce cas, on arrête les voleurs, les petits casseurs, les clandestins, les mendiants, les prostituées ou leurs proxénètes. C'est une technique habituelle chez les policiers, que l'on appelle la technique du « saute-dessus », si je ne m'abuse. D'ailleurs, c'est bon pour les statistiques et les chefs de service puisqu'on a ainsi de nombreux mandats de dépôt. Et, si jamais on a quelques éléments concernant les organisateurs, on renvoie le dossier à l'étranger, en espérant que les autorités étrangères voudront bien s'en saisir. En

pratique, elles s'en saisissent toutefois rarement puisque cela implique des volumes de pièces qu'il faut traduire et que le temps nécessaire à la traduction suppose que les poursuites interviendront nettement plus tard, voire jamais. Dans tous les cas, les organisateurs se trouvant à l'étranger auront tôt fait de se mettre à l'abri des poursuites. La seconde vision du phénomène vise à se donner les moyens de démanteler les réseaux en étendant les investigations au-delà des frontières en utilisant les instruments dont on dispose pour le faire. Ces instruments sont appréciables, comme Europol ou Eurojust. On a sur le sol européen des outils qui sont maintenant rodés et qui fonctionnent relativement bien comme le mandat d'arrêt européen ou les équipes communes d'enquêtes.

Voici une problématique intéressante et par rapport à laquelle il faut se positionner clairement, au préalable, pour déterminer ce que l'on attend de la coopération internationale. Est-ce qu'on cherche vraiment à renforcer la coopération internationale pour se donner les moyens d'aller lutter contre des structures qui s'étendent à l'étranger ? Ou veut-on seulement chercher à rendre la vie impossible sur notre sol à ces réseaux de façon à ce qu'ils aillent œuvrer ailleurs ?

La coopération policière sur le plan européen concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

Je voudrais commencer par remercier les organisateurs pour avoir invité Europol à participer à cette Réunion technique sur le travail forcé. C'est un grand plaisir d'être présente et d'écouter tous les experts. J'espère que mon intervention va aider à générer des discussions fructueuses.

Je m'appelle Angelika Molnar. Je travaille pour Europol depuis deux ans. Je suis membre de l'unité d'Europol contre la traite des êtres humains. Mon travail se concentre sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique. Avant de rejoindre Europol, j'ai travaillé pour la police judiciaire hongroise, dans le domaine de la coopération internationale, en tant que spécialiste de la traite des êtres humains.

1 – La mission d'Europol dans la traite des êtres humains

Europol est l'Office de police de l'Union européenne qui a pour mandat d'assister les États Membres dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale et d'améliorer la coopération policière entre les États membres. Europol n'a pas de pouvoirs exécutifs comme les services de police des États membres : il ne peut ni interpellier des individus, ni perquisitionner les domiciles. Europol est chargé de faciliter l'échange d'informations, de les analyser et de coordonner les opérations entre les États Membres. Europol intervient lorsqu'une structure criminelle organisée est impliquée et lorsque deux États membres ou plus sont concernés.

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité, Europol apporte son concours aux équipes communes d'enquêtes, par l'intermédiaire des unités nationales Europol, et à la structure de liaison opérationnelle des responsables des services de police européens (*task force*), afin de permettre un échange d'expériences et de pratiques pour lutter contre la criminalité transfrontalière.

Un support opérationnel est fourni par le biais de fichiers destinés à l'analyse dans le cadre d'enquêtes criminelles en cours. Ce fichier permet de recueillir et d'analyser des données et des informations criminelles transmises par les États Membres. On facilite ainsi l'échange d'information, on fait le croisement des données et on explore les liens entre les informations provenant d'enquêtes différentes. Des liens sont faits entre différents pays et différentes formes de criminalité. On analyse également la structure des réseaux criminels.

La collecte, le stockage et le traitement des données se font dans le strict respect de la protection des personnes s'agissant du traitement automatisé des données à caractère personnel. Le fichier d'analyse dédié à la traite des êtres humains met l'accent sur les domaines les plus importants, y compris l'exploitation économique.

2 – L'exploitation économique et le travail forcé

En matière de traite des êtres humains, le phénomène d'exploitation économique se retrouve dans la plupart des secteurs économiques. Les secteurs les plus souvent signalés à Europol sont la restauration, les salons de beauté, l'agriculture et la construction. Mais l'exploitation économique est aussi souvent signalée dans le secteur illégal dans lequel les victimes sont forcées à commettre des infractions, comme le vol ou la mendicité²⁰.

Selon les informations reçues par Europol, l'exploitation économique s'appuie généralement sur un système de « lien par la dette » dans lequel la victime est forcée de rembourser les dettes liées à sa migration, irrégulière ou non, en travaillant gratuitement. On retrouve ce cas de figure dans des restaurants chinois, lorsque la victime est par exemple endettée à l'égard de groupes organisés chinois. Il s'agit de réseaux sophistiqués et très bien organisés qui prennent en main tous les aspects de la traite des êtres humains, du recrutement jusqu'à l'exploitation, en passant par la facilitation de l'immigration irrégulière vers le pays de destination. Ces réseaux organisés ont des membres actifs dans plusieurs pays à travers l'Union européenne qui assistent les immigrants illégaux tout au long de leur trajet. Dans certains dossiers asiatiques, l'exploitation économique se combine avec l'exploitation sexuelle.

D'autres formes d'exploitation économique en matière de traite des êtres humains sont les situations dans lesquelles la victime est exploitée, dans des conditions contraires à la dignité humaine, dans des structures impliquant des « gang masters ». Europol a soutenu des enquêtes menées en Norvège, en Suède et en Angleterre sur des groupes appartenant à la communauté des gens du voyage impliqués dans la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail dans la construction routière. Les chefs de groupes recrutaient depuis l'Angleterre des personnes socialement démunies et les exploitaient sur des chantiers de constructions dans les pays nordiques. Les victimes étaient des personnes vulnérables, sans emploi, sans abris, sans aucun support familial. De jeunes hommes étaient forcés à travailler de 7h à 23h ; ils vivaient dans des circonstances misérables ; ils étaient de plus forcés à voler des voitures, des machines et de l'essence. Les trafiquants utilisaient régulièrement la menace et la violence afin de provoquer la peur chez eux et obtenir leur soumission.

²⁰ Note des organisatrices : la mendicité ne constitue pas une infraction en France, à moins de troubler l'ordre public, d'être agressive ou de mettre en péril de jeunes enfants.

En outre, l'exploitation par le travail est largement répandue dans le secteur illégal. Europol soutient par exemple l'opération Europa, actuellement l'enquête la plus large sur les réseaux de Roms originaires de Roumanie, impliqués dans le trafic de plus de mille enfants à travers l'Europe aux fins d'exploitation du travail et de commission d'infractions dans la rue. Les enfants sont souvent identifiés par la police comme des mendiants ou des voleurs de rue. Au-delà des cas individuels, il est particulièrement difficile de détecter l'existence d'un réseau criminel organisé qui orchestre l'activité criminelle. L'enquête est menée de manière conjointe par la Roumanie et le Royaume-Uni. Une équipe commune d'enquête a été créée ; elle consiste en un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres afin d'effectuer une enquête pénale en commun. Les policiers travaillent ensemble sur le territoire de chacun. Les commissions rogatoires ne sont pas nécessaires. C'est un instrument spécial visant à améliorer l'efficacité des enquêtes transnationales.

En matière d'exploitation économique, nous constatons de façon générale que les exploiters sont liés à la criminalité organisée. Les réseaux criminels sont des organisations flexibles, qui peuvent facilement s'adapter et se professionnaliser.

Avec l'élargissement de l'Union européenne et la zone Schengen, l'absence de contrôle des frontières offre des occasions excellentes pour les groupes organisés de mener des activités criminelles sur le territoire de plusieurs pays. Beaucoup de réseaux criminels sont actifs dans les pays d'origine, de transit et de destination. Ces groupes se concentrent sur les maillons faibles dans le système officiel pour commettre des abus. Ils fabriquent pour ce faire de faux documents et utilisent différentes techniques de fraudes.

Ces réseaux ne peuvent être combattus de manière efficace sans mener des enquêtes financières en profondeur et compter sur la coopération internationale. Étant donné que les revenus provenant de l'exploitation sont souvent transférés dans le pays d'origine, une coopération internationale est exigée au niveau des enquêtes en vue de pouvoir démanteler les organisations criminelles dans leur totalité, de sorte qu'elles ne puissent pas se recycler ou s'adapter après une action en justice.

En conclusion, je voudrais souligner que, afin de lutter efficacement contre les organisations criminelles, il est indispensable d'étendre les enquêtes nationales au-delà des frontières et d'utiliser les instruments de la coopération internationale, comme Europol, qui est un outil excellent, pour renforcer la coopération internationale et la rendre plus efficace entre les États membres de l'Union européenne.

4/MARCHÉ DU TRAVAIL : Vulnérabilité des travailleurs

Barbara BINDNER

Secrétaire fédérale, CFDT – FGA

Nous sommes dans une économie de plus en plus globalisée où informations, capitaux, marchandises circulent quasiment librement. Comment s'imaginer alors sérieusement de contenir les populations à l'intérieur des frontières de leurs pays ? Les différences énormes de niveaux de vie entre pays, les crises et conflits armés poussent de nombreuses personnes à la migration, à la recherche d'une vie meilleure. Il faut s'attendre à un accroissement de cette tension migratoire avec les effets du changement climatique ; on estime à 200 millions le nombre de réfugiés climatiques seulement jusqu'en 2050.

Le secteur qui emploie le plus grand nombre de migrants en Europe est l'agriculture : sur les 4,5 millions de travailleurs saisonniers, presque 2 millions sont des migrants, dont environ 500 000 migrants extra-communautaires. Or, très peu d'instruments existent pour organiser et accompagner la mobilité de ces travailleurs au-delà des frontières de leur pays. De plus, les marchés du travail ainsi que les systèmes de protection sociale sont organisés au niveau national. De nombreuses failles dans les droits et l'accès au droit à la protection sociale et la formation professionnelle existent donc.

En outre, l'absence d'un organisme de placement transnational et d'intérêt général, adapté au secteur agricole, laisse la porte ouverte à des intermédiaires de toute sorte, peu contrôlables avec les moyens nationaux actuels. Ces intermédiaires profitent de la vulnérabilité des travailleurs.

La vulnérabilité des travailleurs est multidimensionnelle.

Première dimension : ils sont vulnérables en raison du fait qu'ils changent de pays et de culture. La non-connaissance de la langue du pays où ils travaillent rend très difficile l'accès à l'information et la communication. Comment par exemple demander de l'aide aux syndicalistes dans les entreprises d'accueil si on parle seulement le polonais ou l'arabe ? À cela s'ajoute le manque de repères dans le fonctionnement du monde du travail en France (ignorance de la législation sur le travail, des institutions représentatives du personnel, du rôle des organisations syndicales).

Deuxième dimension : ils sont vulnérables en raison des modalités des contrats de travail ou autorisations de séjour. Pour les salariés signataires d'un contrat dit OFII cela se traduit par :

- l'impossibilité de transformer des contrats saisonniers annuels en contrats pérennes, malgré une présence dans la même exploitation sur plusieurs années ;

- le choix des travailleurs par l'employeur ou un intermédiaire selon des critères opaques, qui se monnaie dans bien des cas ; la difficulté de recourir à la justice et d'accéder aux droits sociaux en raison de l'obligation de retourner au pays quasiment immédiatement à la fin du contrat ;
- l'interdiction de vivre en famille ce qui renforce l'isolement.

Les salariés sans autorisation de séjour constituent le groupe le plus vulnérable de travailleurs, souvent dans des situations de grande misère, découragés à réclamer le bénéfice de leurs droits sous peine de devoir quitter le territoire.

Troisième dimension : la situation de vulnérabilité organisée par certains employeurs ou prestataires de service ou entreprises de travail temporaire malveillantes, en faisant en sorte que les travailleurs soient :

- isolés et contrôlés par des chefs d'équipe ou des interprètes ;
- séparés des autres salariés originaires du même pays, qu'il leur soit interdit d'entrer en contact avec eux ou qu'ils soient mis en « concurrence » les uns avec les autres ;
- dépourvus de protection sociale, inégalement rémunérés ou soumis à de mauvaises conditions d'emploi par les sociétés de prestation de service.

Il faut ajouter que la Directive « détachement »²¹ a notamment pour faille de ne pas garantir le respect du principe de l'égalité des droits des travailleurs pour un même travail sur un même lieu dans tous les pays de l'Europe, ce qui participe grandement à la difficulté d'organiser une application harmonisée en Europe. Il manque également les moyens pour contrôler le respect de la législation en France ainsi que pour permettre une coopération efficace à l'échelle européenne.

Les organisations syndicales éprouvent des difficultés d'ordre structurel pour prendre en charge les problèmes des salariés en situation de grande vulnérabilité et précarité, notamment des migrants. Le fonctionnement syndical est basé sur des collectifs de salariés qui s'organisent et nécessite que les salariés concernés connaissent un minimum de stabilité dans l'emploi et aient la capacité de comprendre les situations et de les exprimer. L'accompagnement social et humanitaire n'est pas la vocation première des organisations syndicales et les procédures pénales n'en sont pas leur finalité principale. Ainsi, nos efforts syndicaux portent aujourd'hui essentiellement, en amont, sur la diminution, voire l'élimination de ces éléments de vulnérabilité, causés soit par une législation qui fait fi des droits fondamentaux, soit par la non-application des droits pourtant reconnus aux travailleurs²².

²¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

²² Les réflexions syndicales depuis 2009 portent également sur l'organisation de la relation avec les migrants et leur intégration dans les collectifs syndicaux.

Nous revendiquons par conséquent :

- l'information dans une langue maîtrisée par les migrants sur leurs droits, avant le départ de leur pays d'origine, sur leurs conditions d'accueil, d'hébergement et de travail ainsi que leurs possibilités de recourir à la justice en cas de non respect ;
- l'amélioration des conditions de recours, notamment par la délivrance d'une autorisation de séjour aux travailleurs lésés ;
- la sécurisation des parcours des travailleurs migrants, par la reconnaissance de leurs droits de protection sociale et de formation, par la validation des acquis de leur expérience et la qualification. Un parcours qualifiant doit ouvrir de vraies perspectives au migrant dans son pays d'accueil mais aussi dans son pays d'origine. Les migrants doivent avoir le choix de rester dans le pays d'accueil après une certaine période de travail, ou de choisir le retour. Ceci peut être le cas notamment quand les conditions de travail dans le pays d'origine et les compétences professionnelles individuelles du salarié se sont améliorées ;
- la régularisation administrative du séjour des salariés qui se trouvent en situation irrégulière, quelle que soit la façon dont ils ont été embauchés à leur poste actuel;
- la transparence des critères de sélections des candidats à un poste, basés sur la compétence, la motivation et la cohérence du projet professionnel ;
- la clarification de la Directive « détachement » afin de garantir l'égalité des droits pour un même travail sur un même lieu dans tous les pays de l'Europe.

De nouveaux dispositifs à l'échelle européenne et internationale doivent être créés pour organiser la mobilité et réguler les marchés du travail. Cela ne pourra se faire que dans le cadre d'une gouvernance paritaire et tripartite renforcée, au niveau européen et international, et dans une volonté de progrès social.

1 – Les saisonniers agricoles étrangers sous « contrat OMI »

Le salariat agricole saisonnier étranger est une réalité ancienne, intimement liée à l'histoire de l'agriculture et de son intensification. Différentes vagues migratoires se sont succédé : les travailleurs saisonniers agricoles ont été belges, polonais, italiens, espagnols, portugais puis marocains et tunisiens. Ils ont historiquement rempli des tâches diverses, telles que le teillage du lin, le binage/démariage des betteraves, le repiquage du riz, les vendanges etc. Aujourd'hui, ils interviennent essentiellement dans le maraîchage et l'arboriculture intensive, principalement dans le Midi de la France. Le département des Bouches-du-Rhône regroupe à lui seul 3 000 des quelques 10 000 travailleurs saisonniers « OMI » introduits chaque année. Dans ce secteur agricole mondialisé où la concurrence est à la fois intra- et extra-européenne, le marché est peu régulé et relativement peu d'aides directes à la production sont accordées aux exploitants.

Dans ce contexte, l'État a passé un accord tacite avec la « Profession » en vertu duquel elle lui fournit en revanche une main-d'œuvre bon marché et « infériorisée ». Autrement dit, l'État ferme les yeux sur le travail « illégal » (travail non déclaré, heures supplémentaires non majorées, emploi d'étrangers sans titre), estimé à 50% du travail agricole, pour assurer la compétitivité de l'agriculture intensive sur le marché international. La « délocalisation sur place » s'opère ainsi à travers l'emploi de titulaires du RMI/RMA, de travailleurs sans papiers (main-d'œuvre « illégalisée »), d'intérimaires étrangers et surtout de travailleurs migrants saisonniers recrutés par le biais des « contrats OMI »²³.

Le saisonnier « OMI » correspond à une forme ancienne d'« utilitarisme migratoire », qui fait écho à la figure du travailleur « invité » (« Gastarbeiter ») des Trente Glorieuses et qui est actuellement remise au goût du jour à travers les « Programmes de Migration Temporaire » (PMT). Promus au sein des institutions internationales (OIM, OMC, OIT...), ces PMT visent essentiellement à répondre aux besoins des économies du Nord tout en empêchant les migrants issus des pays du Sud de s'y établir durablement. En bref, il s'agit d'importer « le travail sans l'immigré », un travail d'autant plus rentable pour l'agriculture intensive que les ouvriers agricoles jouissent d'un accès réduit au droit social et que leur titre de séjour est organiquement lié au contrat de travail. Statutairement, la présence en France de l'ouvrier saisonnier OMI est soumise à l'existence et au renouvellement d'année en année de son contrat de travail.

²³ Du nom de l'Office des Migrations Internationales, successeur de l'Office National des Migrations, remplacé à son tour par l'ANAEM en 2005, puis par l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration en 2009.

J'ouvre ici une courte mais incontournable parenthèse historique pour préciser que l'actuelle migration maghrébine saisonnière est le fruit d'une double filiation : la colonisation/décolonisation de l'Algérie tout d'abord, puisque le développement de la viticulture dans l'Oranais colonial crée un lien durable entre les paysans du Nord du Maroc et le patronat pied-noir qui, en se réinstallant dans le Midi de la France contribue fortement à l'intensification des cultures à partir du début des années 1960 ; l'existence ensuite d'une tradition d'« utilitarisme migratoire » en agriculture qui fait de ce secteur une niche de l'immigration professionnelle (rappelons que les lois de contingentement de la main-d'œuvre étrangère dans les années 1930 ne s'appliquent par exemple pas à l'agriculture) et qui inscrit les ouvriers agricoles étrangers sous contrat « OMI » dans la continuité du salariat dépendant des campagnes françaises (prisonniers de guerre, Travailleurs Coloniaux, Main-d'œuvre Indigène...).

Jusqu'en 1974, le statut saisonnier était assorti d'une procédure administrative dite de « permanisation », permettant à un étranger entré par le biais d'un contrat OMI de basculer sur un titre de séjour plus permanent et de changer éventuellement de secteur d'emploi. Lorsque l'immigration économique permanente est suspendue en juillet 1974, l'immigration saisonnière est, elle, maintenue, mais ce maintien est assorti d'un changement profond de la règle du « jeu » : toute « permanisation » est désormais impossible. Dans ce contexte de fermeture des frontières, le contrat « OMI » s'affirme comme étant l'une des seules voies d'immigration « légale » de travail. Mais en l'absence de possibilité de changer de statut de séjour et de retrouver ainsi une certaine mobilité, le contrat « OMI » s'apparente dès lors à un « statut-prison » dont les migrants ne peuvent espérer sortir que par l'action collective.

Les travailleurs migrants saisonniers se trouvent de ce fait dans un état de dépendance entretenu par le fait que :

- l'employeur est libre de renouveler ou non leur contrat d'une année sur l'autre, ce qui lui confère un pouvoir discrétionnaire qui vient se superposer à la relation de subordination qui constitue l'essence du rapport salarié. De cette manière, le renouvellement apparaît comme une « faveur » faite par l'employeur, ce qui est de nature à créer une dette morale ;
- Il existe un marché noir du droit à migrer et à travailler, dans la mesure où les contrats s'achètent jusqu'à 6 000 euros et où le saisonnier est en outre souvent tenu de rembourser la taxe couvrant les frais d'introduction et de sélection médicale dont l'employeur s'acquitte chaque année auprès de l'OMI : Ces frais génèrent une dette pécuniaire que le migrant devra rembourser par la suite et il n'est donc pas rare que la première année soit ainsi travaillée « à blanc » ;
- Le recrutement se fait sur la base de réseaux familiaux et villageois. Un conflit avec l'employeur peut ainsi pénaliser, par ricochet, d'autres travailleurs et les solidarités ouvrières sont de cette manière fragilisées par l'obligation de loyauté que chacun a vis-à-vis du patron, mais aussi du groupe.

S'agissant de leurs conditions de travail et de vie, les mêmes constats sont faits depuis des années : logements dans des granges, hangars, anciens bâtiments agricoles moyennant des loyers élevés, heures supplémentaires non-payées ou non-majorées, rémunération inférieure au SMIC (pratique dite du « SMIC marocain »), absence de prime d'ancienneté, absence de reconnaissance de leur qualification réelle, absence de formation en santé et sécurité au travail (conduite du tracteur ou du chariot élévateur, maniement des pesticides, de la tronçonneuse...), absence de visite médicale d'embauche, non-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles... S'ajoutent à cela des discriminations légales (ou comment le droit des étrangers met en échec le droit du travail et les droits sociaux) : allocations familiales à taux réduit, absence d'allocation chômage à échéance du contrat de travail, absence de clause de reconduction des contrats d'une année sur l'autre.

2 – L'action du CODETRAS

Le Collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture des Bouches-du-Rhône (CODETRAS) est un réseau plus ou moins informel créé en 2002 à la suite des émeutes racistes survenues à El Ejido en Andalousie et au fort turn-over de la population saisonnière qui a suivi la remise en cause par le patronat de l'accord qu'il avait conclu en 1995 avec l'administration préfectorale des Bouches-du-Rhône. Il rassemble des syndicats de salariés (CFDT, CGT, FSU) et d'employeurs (Confédération Paysanne), des associations de défense des droits de l'Homme (LDH) et des migrants (ASTI, MRAP, CIMADE, Espace Accueil aux Étrangers), des chercheurs et des associations de solidarité ou de coopération internationale (FCE, ATTAC). Sa stratégie s'est développée selon trois axes :

- l'accompagnement juridique des saisonniers « OMI » ayant entamé des procédures devant le conseil de prud'hommes ou le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;
- la médiatisation de ces cas et la production d'un discours politique de dénonciation et d'analyse des liens entre l'agriculture intensive provençale et la condition saisonnière étrangère ;
- la mobilisation politique et collective du droit dans le cadre d'un contentieux administratif « de masse » sur la question du caractère saisonnier des emplois pour lesquels l'administration et les employeurs ont recours aux contrats OMI.

C'est sur ce dernier point que je vais maintenant m'attarder. Au départ de cette mobilisation se trouve la situation particulière de M. Aït Baloua, employé comme saisonnier 8 mois par an durant 26 années dans une entreprise arboricole. Lorsque son employeur vend l'exploitation, il se retrouve sans contrat de travail, ni permis de séjour. Sur la base d'un petit carnet à souche sur lequel il consigne ses heures de travail, le collectif dénombre 6300 heures supplémentaires non payées, soit l'équivalent de 3 années de travail. M. Ait Baloua fait alors une demande de titre de séjour et le refus de la Préfecture amène le CODETRAS à saisir le Tribunal Administratif (TA). En septembre 2006, celui-ci estime que l'administration

et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) détournent la législation sur le travail saisonnier (art. R. 341-7-2 Code du travail) en prolongeant systématiquement les contrats à 8 mois. Pour le TA, ces migrants sont de fait des travailleurs permanents malgré l'« apparence juridique » de leur contrat saisonnier. La préfecture est ainsi enjointe de délivrer une carte de séjour à M. Aït Baloua. Cette interprétation sera confirmée par la suite par le Conseil d'État.

Fort de cette première décision, le CODETRAS saisit la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en mars 2007. Celle-ci rend sa décision en décembre 2008 dans laquelle elle conclut à l'existence :

- d'un « détournement de l'objet du contrat saisonnier OMI [...] alors que la qualité de salarié en CDI aurait pu leur être reconnue avec les conséquences juridiques qui en découlent » ;
- d'une rupture de l'égalité de traitement : discriminations multiples relatives au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit au séjour, au droit du travail et aux droits sociaux.

La HALDE recommande de délivrer une carte de séjour aux travailleurs saisonniers et de requalifier les contrats OMI prolongés au-delà de 6 mois en CDI.

Entre-temps, le CODETRAS a lancé la campagne « Régul'OMI » à partir de l'été 2007. Il était question de demander en masse le renouvellement des autorisations de travail des travailleurs saisonniers concernés en s'appuyant sur la jurisprudence Aït Baloua et d'exercer systématiquement un recours devant le TA en cas de refus de la préfecture. Après une première vague de décisions favorables obtenues devant le TA, le ministre de l'Immigration met en place une procédure d'admission exceptionnelle à la carte de séjour salarié pour les saisonniers agricoles. Au final, la campagne Régul'OMI a abouti au dépôt de plus de 2 000 demandes et a permis la délivrance de plus de 1000 cartes de séjour « salarié ».

3 – Exploitation, travail forcé, traite ?

Les travailleurs saisonniers étrangers sont surtout sujets à l'exploitation dans la mesure où elle est permise par leur infériorisation juridique : cumul des sous-statuts (étranger, CDD, saisonnier). En d'autres termes, leur vulnérabilité à l'exploitation est d'abord d'ordre légal. Toutefois, certains aspects de la condition des saisonniers étrangers se rapprochent des formes historiquement constituées de la traite et du travail forcé :

- recrutement anonyme en Corse (lots de travailleurs anonymes sélectionnés et acheminés collectivement en France moyennant le paiement d'une taxe d'introduction) ;

- réaffectation des saisonniers par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) sans consulter les salariés, lorsque ceux-ci sont renvoyés avant la fin de leur période contractuelle ;
- pratique du « certificat de liberté » (aujourd'hui tombé en désuétude) par lequel le patron autorise le travailleur à changer d'employeur l'année suivante. Outil de contrôle par excellence, ces lettres sont progressivement devenues des documents administratifs à part entière au sens où ils étaient exigés par l'administration pour opérer les changements d'employeurs.

À cet égard, le CODETRAS s'est engagé sur deux voies juridiques distinctes.

D'abord, le CODETRAS a saisi le juge pénal sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du Code pénal sanctionnant l'abus de personnes vulnérables et dépendantes dans le cadre de leur travail (rémunération manifestement insuffisante, conditions indignes de travail ou d'hébergement) en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. En mai 2009, dans le cadre du procès de l'entreprise SEDAC (en lien avec la grève des travailleurs saisonniers dans la Crau en Juillet 2005), la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que le patron était coupable d'avoir soumis des personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, en précisant que « *l'état de dépendance des salariés du prévenu était connu de ce dernier en ce qu'il disposait du pouvoir décisionnel quant au renouvellement de leur contrat chaque année* ». La jurisprudence ayant ainsi reconnu la vulnérabilité inhérente au statut de travailleur saisonnier, il ne restait plus qu'à prouver le caractère indigne de leurs conditions de travail (eu égard notamment à leur rémunération) et de logement. Or, les preuves ne manquaient pas. Le patron a donc été condamné.

Ensuite, le CODETRAS a saisi le juge pénal sur le fondement de l'article 225-4-1 du Code pénal condamnant la traite des êtres humains, dans la mesure où les patrons qui soumettent les travailleurs saisonniers à des conditions indignes de travail ou d'hébergement les recrutent, les hébergent ou du moins les accueillent à cette fin. Agir sur ce fondement présente en outre l'avantage d'offrir la possibilité aux travailleurs concernés de demander une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en contrepartie de leur participation à la procédure pénale (art. L. 316-1 Céseda). Mais cela suppose aussi de se retourner contre l'État qui « *contre une rémunération ou tout autre avantage, recrute, transporte, accueille et met à disposition d'un tiers, afin de permettre la commission contre cette personne des infractions [...] de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité* » (art. 225-4-1 CP), la taxe OMI pouvant juridiquement être assimilée à un « avantage ».

Chef de l'unité d'analyse stratégique

Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)

Je commencerai par revenir sur la **distinction entre traite des êtres humains et immigration irrégulière**. À la lecture du Protocole de Palerme (2000) et de la Convention de Varsovie (2005), les choses sont excessivement claires sur le plan juridique : la lutte contre les filières d'immigration n'a absolument pas de lien avec la lutte contre la traite des êtres humains. Il existe d'ailleurs deux protocoles adoptés à Palerme, l'un portant sur la traite des êtres humains, l'autre sur l'immigration irrégulière. Il ne faut pas l'oublier.

Toutefois, comme cela a déjà été évoqué ce matin, notamment par la Délégation aux victimes (ministère de l'Intérieur), on se rend compte que les gens exploités ont souvent un parcours migratoire assez complexe. L'immigration irrégulière peut donc se trouver en amont de la traite. Je m'explique : tout étranger, qu'il soit légal ou illégal, est en France une personne vulnérable au regard du droit français, mais franchir illégalement une frontière aggrave cette vulnérabilité. Partant de là, tous les réseaux facilitant le franchissement illégal des frontières contribuent à placer les étrangers dans une situation de vulnérabilité accrue. Par conséquent, même à considérer que la traite et l'immigration irrégulière sont deux choses distinctes, organiser l'immigration irrégulière, en contribuant à rendre les étrangers à l'exploitation, crée le terreau nourrissant la traite.

1 – L'immigration irrégulière comme facteur de traite

La traite des êtres humains peut se décliner de nombreuses façons, en facilitant notamment le proxénétisme aggravé, l'esclavage domestique, la mendicité forcée et les conditions de travail que l'on connaît dans tous les ateliers de confection, le travail saisonnier ou les entreprises de nettoyage. Dans tous les cas, si ces personnes ont pu être exploitées, c'est qu'elles étaient dans une situation de vulnérabilité, souvent objective, parfois subjective ; la violence peut être purement morale, pas forcément physique. Je vais vous donner deux exemples pour montrer l'imbrication entre traite et immigration.

Premier exemple : il y a quelques mois, une jeune femme d'Asie du Sud-Est, cambodgienne, qui souhaitait migrer, a payé un passeur pour venir à Paris, notamment par la voie aérienne. Cela semblait révéler uniquement une filière d'immigration. Cependant, une fois à Paris, elle a dû rembourser la dette contractée à l'occasion de son immigration. Elle a donc trouvé un travail à domicile dans une famille qui l'a accueillie. Là, elle s'est retrouvée enfermée au domicile des gens chez qui elle devait travailler, ses documents lui ont été confisqués. Elle est devenue victime d'esclavage moderne, plus précisément d'esclavage domestique. Ce qui

était simplement une filière d'immigration irrégulière n'a pas directement conduit à l'exploitation de cette jeune femme mais l'a favorisée.

Deuxième exemple : pour montrer la diversité et la complexité des liens entre immigration irrégulière et traite. Dans une affaire suivie avec la Direction générale de la police judiciaire (DGPJ) et l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRETH), nous avons identifié une filière d'immigration au départ de Yaoundé (Cameroun) dans laquelle les passeurs utilisaient les enfants pour faire passer les adultes. Ce cas est intéressant car c'est plus souvent l'inverse qui est rencontré, notamment en Afrique, les adultes faisant passer des enfants, en faisant croire qu'ils sont un parent proche ou éloigné, alors que les enfants concernés n'ont en fait aucun lien avec eux et rejoignent leur famille déjà installée en France. Dans notre affaire, les adultes voulaient migrer vers la France. Pour cela, ils s'adressaient à ce réseau qui recourait à des enfants pour faire croire à un voyage familial et obtenir plus facilement leur entrée sur le territoire français. L'idée était de se livrer eux-mêmes à la police une fois arrivés à l'aéroport de Roissy ou d'Orly (via Dakar), puis d'être présentés devant le Tribunal de Bobigny, puis d'être libérés par le juge considérant que, dans l'intérêt familial, il valait mieux les laisser libres, le temps que la procédure administrative suive son cours ou leur demande d'asile soit examinée. Ensuite, les enfants repartaient, récupérés par la filière, pour faire passer d'autres adultes. Dans ce cadre, une jeune femme pensait s'adresser tout simplement à une filière d'immigration irrégulière payée pour la faire passer. Cependant, les passeurs en question étaient en fait les passeurs d'une filière de prostitution. Elle ne l'a découvert qu'une fois à Paris quand il a fallu rembourser sa dette et qu'on lui a fait comprendre qu'elle devrait se prostituer pour le faire. Ici, la victime de traite était consciente de recourir aux services d'une filière d'immigration mais cette filière s'est révélée être en fait une filière de prostitution. Il y a eu tromperie (circonstance aggravante de l'infraction française de traite). La tromperie peut se révéler seulement en cours de voyage ou à l'arrivée de la victime qui pense seulement migrer de façon irrégulière.

2 – Le développement des filières d'immigration violentes

Pour revenir à ma problématique de départ - immigration irrégulière et traite sont deux choses distinctes selon le droit international – je soulignerai que, dans le cas d'une filière d'immigration, il y a une sorte de « relation commerciale établie » avec un consentement libre et valide. Le migrant veut partir, le passeur propose ses services pour l'aider. Si le service est de qualité, le passeur sera reconnu pour cela et, d'un point de vue commercial, sera contacté par d'autres gens ; le bouche à oreille fera la réputation du passeur. Cependant, on se rend compte aujourd'hui que le consentement de nombreux migrants est vicié dans un contexte qui les pousse à partir rapidement, le passeur pouvant alors abuser de la situation ; il est en position de force, le migrant est en position de faiblesse. La différence entre filière d'immigration irrégulière et filière de traite est alors plus difficile.

Par exemple, les migrants qui se rendent dans le Calaisis y vont dans des conditions de plus en plus difficiles, car le passeur qui les y aide fournit un service emportant une obligation de résultat, pas uniquement une obligation de moyens. Qui dit obligation de résultat dit mise en œuvre de tous les moyens possibles pour atteindre ce résultat. J'aurais voulu vous montrer les photos des cachettes, de 3 à 4 mètres, aménagées sous des plaques de contreplaqué dans lesquelles on trouve jusqu'à douze migrants restés là pendant des heures. D'autres matériaux sont aussi utilisés. La poussière y est insupportable. Les conditions de voyage sont de pire en pire.

On constate, entre le Calaisis et la Belgique, une surenchère des mauvaises conditions de migration irrégulière en réponse à un renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière. On voit notamment de plus en plus de passeurs pousser les migrants à monter dans des camions citernes car leurs parois sont assez épaisses pour rendre plus difficile la détection des migrants au travers. On a ainsi trouvé des Afghans dans des citernes de grains de maïs ou de poudre de chocolat en train de s'enfoncer et d'être asphyxiés. D'autres Afghans (23) ont été retrouvés dans un camion citerne vide qui avait transporté du sulfate de sodium lors de son dernier voyage sans avoir été nettoyé ; les migrants enfermés dans le camion commençaient à se faire ronger les membres inférieurs et brûler leurs poumons en raison de l'acide et des vapeurs restées à l'intérieur. Par chance, le chauffeur était à proximité (il était en train de faire vérifier son camion) et a entendu les appels au secours et des coups contre les parois.

Jusqu'à présent, nous sommes toujours arrivés à temps pour éviter le pire aux migrants irréguliers dans le Calaisis. Mais, vu la fréquence de ces pratiques, il y aura forcément des drames humains un jour.

Un autre mode opératoire bien connu depuis plus d'un an et demi, principalement pratiqué par les migrants indo-pakistanaï, consiste à monter à bord de camions frigorifiques. L'intérêt du camion frigorifique est aussi d'avoir des parois dures permettant d'échapper plus ou moins aux contrôles. Après que les migrants soient montés dans le camion frigorifique, le passeur remet un scellé pour faire croire que le camion n'a pas été ouvert. Le camion frigorifique restant cependant en fonctionnement, on retrouve de plus en plus des migrants en état d'hypothermie (quand on les découvre). Pour le moment, en France, nous n'avons encore jamais eu de drame. La fréquence du phénomène est néanmoins très inquiétante. Déjà certains drames se sont produits en Europe. Dans une affaire en cours, on a découvert que des migrants venus de la péninsule indochinoise sont montés dans un camion frigorifique et que certains sont morts avant d'arriver en Belgique ; on ignore encore ce que sont devenus les autres migrants.

Des abus de la part des passeurs sont également connus dans la zone turco-grecque. On a eu récemment connaissance de plusieurs cas dans lesquels des passeurs irako-kurdes avaient séquestré des migrants irako-kurdes en espérant faire doubler le prix du passage. À cette fin,

ils les avaient enfermés dans des cages, avec des barbelés, en les faisant appeler leurs familles pour dire à quel point ils souffraient, qu'ils étaient torturés et qu'il fallait payer les passeurs pour pouvoir être libérés et continuer le voyage.

Tous ces exemples datent de cette année.

Dans le Calais, on se rend compte que, de plus en plus, chaque aire d'embarquement est tenue par différents passeurs selon leur nationalité ou leur ethnie et que, la masse de candidats à faire passer et la manne financière est telle, que les passeurs n'hésitent plus à frapper, voire à l'arme blanche, des clandestins essayant de passer par leurs propres moyens, sans payer la « dîme ». Suivant la puissance des réseaux en place dans le Calais, on voit également des règlements de compte entre passeurs ; quasiment hebdomadairement, dans le Calais, on trouve des douilles vides et des passeurs ayant des armes de poing.

Pour résumer, migrer irrégulièrement s'accompagne de plus en plus de violences. J'aurais voulu vous montrer un film dans lequel des migrants tentent de monter dans des camions en marche : une fois que le premier passeur a ouvert les portes arrières, des migrants échouent à attraper le camion en marche ; ils sont alors frappés par les passeurs pour leur faire comprendre que la prochaine fois ils ont intérêt à courir plus vite.

En raison de cette logique du résultat, les passeurs considèrent de plus en plus les migrants comme des marchandises. Le migrant devient un simple produit comme un autre que l'on trafique. Cette baisse du statut de l'individu dans la logique commerciale de résultat du passeur fait que la personne est elle-même rabaisée.

Dans ce contexte, la vulnérabilité des migrants peut induire de l'exploitation par la suite. De plus, quand il faut rembourser une dette, il faut trouver rapidement du travail, se tourner vers les ateliers clandestins, accepter des conditions de travail sordides et des horaires de travail absolument hallucinants. Plus la mondialisation se développe, plus les structures de travail en France, en raison des prix pratiqués, sont en concurrence directe avec les produits fabriqués dans les pays d'origine. On sait qu'aujourd'hui les ateliers clandestins chinois en France pratiquent des tarifs de plus en plus concurrentiels avec les produits directement fabriqués en Chine. Alors que, il y a quelques années, les migrants pouvaient relativement bien gagner leur vie dans les ateliers clandestins, la crise économique et la montée de la mondialisation font qu'il est plus difficile pour eux de même trouver du travail dans ces ateliers et baisse en conséquence lorsqu'ils sont finalement employés. Dans ces conditions, l'exploitation se développe même si au départ il s'agissait seulement d'immigration irrégulière.

SECONDE SESSION D'ATELIERS : PERSPECTIVES

1/PRÉVENTION : Responsabilité sociale des entreprises

Gabriel LEVY-BENCHETON

Directeur Audit Social IFME-COMRH

Je souhaiterais commencer par me présenter. Dans ma carrière, j'ai d'abord travaillé dans la grande distribution avant d'exercer comme directeur des ressources humaines pendant 17 ans et comme Directeur de la qualité (ISO 9002) pendant deux ans. Mon expérience est fortement empreinte d'un vécu de management interculturel, ayant passé plus de 10 ans dans les comités de direction France d'entreprises étrangères (Matsushita Electric Industrial – Panasonic, Sigma-Aldrich, ...).

Entre 1992 et 2004, j'ai également travaillé dans une ONG luttant contre la corruption. À présent, je suis Directeur Audit Social au sein de l'Institut de Formation pour le *Management Ethique des Entreprises* (IFME) et le Conseil pour Optimiser le *Management* des Ressources Humaines (COMRH) – associations sous le régime de la loi de 1901. Dans ce cadre, je procède notamment à l'audit des systèmes de management social, prenant pour référence la norme SA 8000 sur les conditions de travail décentes. J'y ai été formé en 1998 par le *Council of Economical Priorities Accreditation Agency* ou CEPAA (devenu *SAI pour Social Accountability International*). J'ai été accrédité en 2005 par SAI pour dispenser en outre la formation d'auditeurs SA 8000 (qualification mondiale recherchée par l'ensemble des acteurs de la *Social Compliance*). En tant que tel, je suis intervenu dans de nombreuses entreprises au Mexique, au Bangladesh, en Europe du Sud et de l'Est et au Maghreb.

La norme SA 8000 est basée sur plusieurs textes internationaux, en particulier ceux adoptés par l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire. Plus de 2 000 entreprises dans le monde, dont 800 en Italie et seulement 10 en France, étaient certifiées être respectueuses de cette norme 2010. L'élaboration de cette norme de référence et du certificat qui l'accompagne visent à améliorer les conditions de travail partout dans le monde, pas seulement les conditions matérielles de travail mais aussi l'environnement humain au travail.

J'aborderai ici surtout la question du travail forcé ou obligatoire mais les discriminations et les sanctions disciplinaires sont également essentielles à relever dans le cadre d'un audit social. Ce ne sera qu'un témoignage, basé sur ma propre expérience, n'étant ni théoricien, ni philosophe, ni « gourou » du management.

1 – Le travail forcé ou obligatoire en entreprise

Rappelons que le travail forcé ou obligatoire consiste en une relation entre un employeur et une personne qui lui est soumise. Il ne s'agit pas seulement du travail des prisonniers ou du travail obtenu par la rétention de salaires ou de papiers d'identité (rétention de papiers parfois imposée par la loi locale). Il s'agit, de manière générale, d'un travail obtenu sous la contrainte ou la menace d'une sanction ou d'une peine. Il existe à cet égard plusieurs formes de coercition. Il peut par exemple s'agir de priver le travailleur de la liberté de choisir son emploi, ce qui revient à lui refuser la liberté de mouvement, de partir, de démissionner. Il peut également s'agir d'interdire la liberté de dire « non » sous peine de sanction (sanction pécuniaire, rupture de contrat etc.). Il peut encore s'agir de retenir les diplômes du salarié.

La Direction Générale d'une entreprise peut être sincère et lutter contre le travail forcé mais l'encadrement intermédiaire peut aller dans un sens contraire. De petits chefs peuvent être les auteurs de travail forcé sans que leurs supérieurs ne soient impliqués.

Quant aux victimes, elles appartiennent généralement aux populations les plus fragiles (minorités, femmes en situation sociale difficile, travailleurs précaires, pauvres, etc.). Elles peuvent être vulnérables tout simplement parce qu'elles ont besoin de travailler - besoin lié à des conditions socio-économiques données qui n'échappent pas à l'employeur qui leur applique des méthodes contraignantes en connaissance de cause. Sont particulièrement touchées les personnes « différentes », ne faisant pas partie ou n'étant pas reconnues comme appartenant à un groupe donné (comme par exemple du fait de leur non-appartenance au syndicat majoritaire). Il peut également s'agir de différences culturelles (régionales, ethniques, liées à la formation). Prendre garde à ne pas aller trop vite : dans certains pays, ce qui pourrait nous apparaître comme des situations de travail forcé ne le sont pas ; ce sont des situations « limites » mais culturellement acceptables. Parmi les victimes, il faut en outre ajouter l'entreprise elle-même, au vu des conséquences qu'une affaire de travail forcé peut entraîner sur son image, sa réputation.

2 – Les causes du travail forcé en entreprise

J'ai pu constater différents facteurs :

- le fait que la Direction Générale laisse faire ou ferme les yeux sur des situations de travail forcé, soit que cela aille dans son intérêt soit que cela ne nuise pas à ses intérêts ;
- le fait que l'encadrement intermédiaire croie que « manager » une équipe dans le respect de l'autre est signe de faiblesse et de perte de pouvoir ;

- le fait que, parfois, l'encadrement intermédiaire ne comprenne pas les instructions qui lui sont données (volontairement floues ?) et, dans le souci de ne pas déplaire à sa hiérarchie, opte pour un management par la peur, la menace et la sanction ;
- le fait d'accepter que les fournisseurs et sous-traitants agissent de façon non respectueuse vis-à-vis de leurs propres travailleurs (sous l'angle de la responsabilité élargie de l'entreprise ; question de conformité externe aux standards du droit du travail) cela s'accompagne généralement d'une attitude de « dominateur » de la part du donneur d'ordre ou de son souci de rechercher uniquement le plus grand profit ; cela peut aussi être la conséquence d'une certaine corruption ;
- enfin, le fait que l'entreprise ne lutte pas efficacement contre les discriminations en son sein.

3 – Les formes du travail forcé en entreprise

Voici quelques exemples des formes et pratiques de travail forcé les plus couramment relevées en entreprise :

- les pratiques « traditionnelles » de travail accompli sous la contrainte harcèlement moral, harcèlement sexuel, sanctions et menaces de sanction, comme le fait d'être licencié ou d'être privé d'une promotion attendue;
- l'utilisation d'un cadre législatif flou pour imposer un contrat de travail dans des conditions non conformes aux standards de référence (comme d'imposer un test de grossesse, d'exiger de la travailleuse de ne pas tomber enceinte, d'exiger l'absence d'activité syndicale, de ne pas rappeler dans le contrat les droits du travailleurs, y compris celui de démissionner, d'imposer des CDD successifs sur une longue durée, etc.) ;
- les prêts accordés au personnel selon des modalités souvent contraignantes ne laissant pas d'autres choix au travailleur que de faire plus d'heures de travail ;
- l'obligation de faire des heures supplémentaires non payées ou sans respecter le taux majoré légal (sous peine par exemple d'être mis à pied pendant plusieurs jours en cas de refus).

4 – Les solutions mises en œuvre dans les entreprises accompagnées

- L'entreprise établit ses règles et limites d'acceptation et de résolution de situations pouvant aboutir au travail forcé ou obligatoire (intégrées dans le règlement intérieur) pour elle-même et pour ses fournisseurs (selon leur capacité à y adhérer).

- L'entreprise clarifie le contenu de ses contrats de travail : introduction de la clause de démission (souvent absente) et d'une phrase telle que « je reconnais que la Direction m'a expliqué les termes du présent contrat et que je les accepte » en plus de l'empreinte de son

pouce (disposition utile quand le travailleur n'est pas en mesure de lire lui-même son contrat).

- L'entreprise s'efforce de réguler les durées de ses CDD et met en place un système d'évaluation régulier de ces CDD pour les transformer en CDI.

- L'entreprise diffuse ses règles auprès de l'ensemble de ses parties prenantes (clients, fournisseurs, sous-traitants) mais également en interne à son encadrement et à ses employés/ouvriers, par le biais d'une formation régulière, d'explications opérationnelles. Sans oublier l'organisation d'un contrôle systématique en audit social.

- L'entreprise met en place un système d'expression libre, documenté et maîtrisé (boîte de suggestions, par exemple) pour signaler toute situation abusive (harcèlement, menaces, etc.). La DRH peut en être dépositaire. Ceci n'est pas une alternative aux institutions représentatives du personnel (IRP) qui peuvent être saisies en dernier recours. Il faut en outre prendre garde à ce que la remontée des pratiques abusives se fasse de manière confidentielle. Les informations ainsi communiquées doivent être examinées une fois par semaine et systématiquement traitées. Au cours des investigations, il convient de protéger la confidentialité de l'affaire et l'identité des personnes concernées. Puis, à l'issue des investigations, si un abus est confirmé, l'affaire doit être confiée à un Comité de Sages ou d'Éthique (composition pouvant intégrer les IRP) qui statuera sur la réponse à donner (ce n'est qu'à ce moment qu'il y a diffusion « publique » des faits et éventuellement des noms).

- L'entreprise contrôle le respect des standards du droit du travail par l'ensemble de ses partenaires internes et extérieurs (par des échanges réguliers, audits, etc.).

Pour résumer, remédier à un contexte favorable au travail forcé sous-entend de changer de comportement et de privilégier les relations entre « partenaires » plutôt que d'entretenir des relations basées sur la force, de respecter l'autre et de montrer l'exemple.

5 – Les résultats obtenus dans les entreprises accompagnées

- Une confiance accrue des employés vis-à-vis de l'entreprise : les employés ont réussi à utiliser les moyens mis en œuvre par la DRH et ont attesté que leur témoignage avait été gardé confidentiel jusqu'à l'aboutissement du dossier par la Direction Générale (principalement des accès de « mauvaise humeur » ou des difficultés de communication résolues en toute confidentialité). Il a été compris que les employés étaient eux-aussi acteurs du respect qui leur était dû, eux-aussi devant par ailleurs respecter les règles, leurs collègues et la hiérarchie.

- Le blocage de manœuvres managériales ayant pu aboutir à du harcèlement : le DRH est saisi en « urgence » et enquête immédiatement en protégeant l'identité du « témoin ». Une formation « ciblée » est organisée dans le service concerné pour rappeler les engagements de chacun : respect de l'autre risques encourus par l'entreprise (en termes d'absentéisme et de baisse de qualité de la productivité) risques encourus en cas de situation avérée. Le tout, en évitant le double langage : on ne peut prétendre auditer ses fournisseurs sans en donner les résultats ou publier sa clause sociale.
- Une meilleure adhésion des employés à l'image de l'entreprise et développement d'un sentiment d'appartenance inconnu au préalable (en 7 mois de temps) : les employés proposent alors des améliorations, font des suggestions techniques (avec rétribution et reconnaissance de l'entreprise en retour). Les rapports avec les représentants du personnel élus s'avèrent alors également moins conflictuels.

6 – Quelques recommandations

Je distinguerai les recommandations d'ordre managérial et celles d'ordre légal.

S'agissant des recommandations pratiques d'ordre managérial, je recommanderai de :

- **Donner systématiquement du sens aux actes professionnels.** Cela implique de :
 - Considérer le collaborateur comme partie prenante de l'action et comme ressource d'innovation (par exemple, il peut proposer des améliorations pratiques de par ses connaissances techniques) ;
 - faire adhérer aux objectifs en expliquant (les résultats attendus, les enjeux) et non en imposant sans recours possible (durée, moyens, buts...) ;
 - se positionner comme support de son collaborateur et non comme « garde chiourme » ;
 - suivre et reconnaître les performances, lacunes, etc. dans le cadre d'un management d'équipe.
- **Former, former et encore former** non seulement les cadres en terme de management (évaluation annuelle prenant davantage en compte cet aspect par rapport aux résultats quantifiés et objectifs opérationnels pour l'année à venir ; certaines entreprises évaluent leurs cadres sur un critère de préparation du successeur comme critère d'évolution) mais aussi les collaborateurs en termes de technicité, au minimum.
 - La validation du Plan de Formation ne devrait pas être systématique mais s'appuyer sur une démarche de progrès maîtrisée année par année et la réunion de « Bilan » ne devrait pas être qu'une simple litanie de chiffres mais aussi le rappel de résultats « output » opérationnels.

- Le Bilan devrait se faire l'année suivante en termes d'efficacité opérationnelle (revoir le contenu et la fréquence des traditionnelles évaluations de formation à chaud et à froid).
- **Eviter de culpabiliser l'autre.** L'erreur est source de progrès (positiver) au lieu de rechercher le « coupable ».

S'agissant des recommandations pratiques d'ordre légal, je recommanderai de :

- **Créer un environnement de travail où la précarité ne soit plus imposée au travailleur qui cherche à survivre ni un moyen de pression sur lui** (définir quel type de contrat CDD et quel minimum salarial doivent être accordés) ;
- **Bannir les clauses contractuelles telles que les « clauses de concurrence »** qui sont mal encadrées par les textes (durée, zone géographique et montant compensatoire ridicule de 25%) ;
- **Bannir le double langage des Entreprises Multinationales ;**
- **Surtaxer les produits en provenance de fournisseurs non reconnus comme socialement conformes et publier la liste des entreprises importatrices ou utilisatrices** (imposer que l'entreprise fasse cet affichage de façon volontaire et transparente comme de se laisser auditer) ;
- **Éliminer les ateliers clandestins en France**, pour préserver le respect de la dignité humaine et du travailleur et sanctionner les donneurs d'ordre peu scrupuleux ; s'il n'y a aucune sanction, comment garantir qu'ils se plient à des contraintes éthiques ? Les entreprises malhonnêtes continueront à avoir un discours bien-pensant, « déclaratif », sans remettre en question leurs mauvaises pratiques d'achats et de production. Les sanctions les plus dissuasives actuellement sont celles qui touchent au portefeuille et à la réputation de l'entreprise. Mais est-ce que la volonté politique est là ?
- **Faire en sorte que les donneurs d'ordre se plient à leurs propres exigences sociétales dans leurs relations avec les sous-traitants** (deux attitudes différentes : éthique et production) ;
- **Demander plus de transparence à la Grande Distribution** (audits dont le résultat reste confidentiel ou stratégique rendant ainsi tout contrôle impossible).

Pour conclure, l'entreprise qui se respecte et respecte son environnement social, humain et économique est une entreprise responsable qui reçoit en retour le respect de l'ensemble de ses partenaires, internes et externes. Son objectif est de pérenniser ses activités et sa présence reconnue sur le marché. De « mauvaises affaires » contribuent à dégrader l'image de l'entreprise et également sa place sur son marché. Le résultat dans ces conditions, est une disparition annoncée de l'entreprise.

2/VICTIMES : Accès à la justice

Chantal VERDIN

Présidente du Conseil de prud'hommes de Paris

En France, plusieurs rapports font état de la violation permanente des droits fondamentaux, et notamment sociaux, d'un grand nombre d'ouvriers agricoles étrangers, employés par certaines exploitations agricoles, et de travailleurs étrangers exploités dans des ateliers clandestins. Certains secteurs, tels que ceux du bâtiment et des travaux publics, de l'hôtellerie et de la restauration sont également concernés en raison de leur forte saisonnalité. Majoritairement recrutées dans les pays du tiers monde, ces victimes de forme d'esclavage contemporain ne se voient pas reconnaître la qualité de victime en France. Ces personnes particulièrement vulnérables ignorent quels sont leurs droits, ne savent pas à qui s'adresser pour les défendre, ni quelle aide peut leur être apportée. Dès lors comment peuvent-elles avoir accès à la justice ?

Le principe d'un égal accès à la justice est clairement posé en France. Sans prétendre être exhaustive, simplement à la lumière de mon expérience de juge au Conseil de prud'hommes de Paris (juridiction civile), je vais examiner quels obstacles peuvent empêcher les victimes de traite et d'exploitation d'accéder effectivement à la justice, en particulier les victimes étrangères en situation administrative précaire.

Les obstacles recensés sont nombreux, avant le procès, durant le procès et même après le procès.

Avant de pouvoir s'adresser à la justice, peut-être que l'un des premiers obstacles à surmonter est de se reconnaître comme étant soi-même victime, alors que la victime se sait dans une situation illégale. Isolée socialement et culturellement, souvent arrêtée par la barrière de la langue, la victime ignore la plupart du temps qu'elle a des droits. Elle ne sait pas qu'elle peut obtenir réparation de son préjudice et être indemnisée par les auteurs d'infractions en s'adressant aux juridictions civiles et/ou pénales. Lorsque la victime a connaissance de ses droits, sa situation d'étranger en situation irrégulière va la faire hésiter à porter plainte. L'arrestation, l'inculpation ou la poursuite de la victime de travail forcé en raison de son entrée ou de son séjour irrégulier sont des mesures qui la dissuadent de s'adresser à la justice. Quel choix véritable a la victime de porter plainte lorsque les forces de police et de gendarmerie sont face à deux sortes de délits passibles de poursuites pénales - ceux commis par un employeur pour emploi dissimulé ou emploi d'étranger sans titre (art. L. 8211-1 du Code du travail), traite, etc. et ceux dont s'est rendue coupable la victime (séjour irrégulier, etc.) – et privilégient ces derniers, sans tenir compte du lien qui peut exister entre les deux ? J'estime pour ma part que la suspension de toute poursuite ou sanction contre la

victime est un préalable indispensable qui seul peut garantir un accès effectif à la justice. De plus, des pressions psychologiques, des menaces peuvent être exercées par son ancien employeur sur la victime pour la dissuader de déposer plainte et d'intenter un procès, en la menaçant de dénoncer sa situation irrégulière auprès des autorités. Cela pose la question d'une protection physique des victimes de travail forcé et de leurs proches.

Lorsque la victime a enfin pris la décision de porter plainte, elle doit encore pouvoir se faire comprendre, s'exprimer, avoir accès à des conseils, des associations et une assistance juridique. Encore faut-il que les différents intervenants soient sensibilisés à la problématique de la traite et du travail forcé et soient en mesure d'offrir une information appropriée à la victime sur les différentes procédures judiciaires civiles et pénales qu'elle peut engager, y compris lorsque la victime ne comprend pas le français. De plus, un procès coûte cher et la plupart du temps la victime, qui se retrouve alors sans emploi, n'est pas en mesure d'en supporter les frais. L'obtention de l'aide juridictionnelle est soumise à certaines conditions qu'elle ne remplit pas puisque sans permis de séjour (même si dans des circonstances extraordinaires il peut arriver qu'elle l'obtienne). La victime peut aussi se trouver dans l'impossibilité d'assister physiquement au procès. Elle peut par exemple avoir été placée en centre de rétention ou même avoir été reconduite à la frontière. En cas de situation irrégulière, un délai de réflexion devrait donc lui être systématiquement proposé pour décider des éventuelles actions en justice qu'elle voudrait mener.

Par ailleurs, les délais pour obtenir un jugement sont souvent longs et peuvent être un obstacle supplémentaire pour la victime pour obtenir justice. Par exemple, à Paris, il faut attendre huit mois avant que le Conseil de prud'hommes ne se prononce en première instance deux ans en appel, sans compter le temps nécessaire pour voir aboutir un éventuel pourvoi en cassation. Pendant ce temps, la victime étant privée de travail, il se peut que son titre de séjour ne soit plus valable ou ne soit pas renouvelé et qu'elle se retrouve en situation illégale ou contrainte de rentrer dans son pays. Une procédure rapide, telle qu'elle existe actuellement pour la requalification de CDD en CDI sous la forme de référés (traitement dans le délai d'un mois), devrait être envisagée, du moins pour les victimes placées en centre de rétention.

La constitution de la preuve de sa situation de victime est un élément déterminant du procès, lorsqu'il n'y a pas eu de procès verbal de l'inspection du travail, notamment dans le cas de l'esclavage domestique. Cette preuve est cependant souvent très difficile à apporter au juge, qui n'est pas toujours sensibilisé à ce problème. Se procurer des témoignages peut s'avérer impossible, les personnes appelées à témoigner ayant peur des représailles ou de se faire connaître quand elles sont elles-mêmes en situation irrégulière.

Ensuite, si la victime a le droit d'être indemnisée par l'auteur de l'infraction, il y a en réalité peu de poursuites et de condamnations tant au civil qu'au pénal. Les condamnations

lorsqu'elles sont prononcées sont légères et rarement en rapport avec la gravité des faits commis. L'issue du procès est donc généralement décevante et peut être dissuasive pour les autres victimes, qui hésiteront à s'engager dans une procédure longue et coûteuse. Le travailleur, quelle que soit sa situation administrative sur le territoire, a pourtant droit à ses salaires et accessoires de salaires. En outre, la loi prévoit à l'article L. 8223-1 du Code du travail que, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié, auquel un employeur a eu recours dans des conditions de travail dissimulé ou d'emploi d'étranger sans titre, a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire. Reste à savoir comment la victime de travail forcé sans titre de séjour va pouvoir obtenir le paiement effectif de ses créances si elle se trouve en centre de rétention ou a déjà été éloignée du territoire. Lorsque la victime a obtenu une condamnation définitive de l'employeur, malgré tous les recours qu'a pu utiliser celui-ci, il faut en effet que le jugement soit exécuté. Lorsque l'auteur de l'infraction est domicilié à l'étranger, l'exécution du jugement peut s'avérer particulièrement difficile. La victime peut ainsi ne jamais recevoir le versement des sommes dues. Et je ne parle même pas des victimes exploitées par des personnes bénéficiant d'une immunité diplomatique qui empêche toute action au pénal. Par conséquent, il apparaît que la victime de travail forcé, lorsqu'elle est étrangère et en situation irrégulière, n'est pas reconnue en tant que victime, ni protégée en tant que personne titulaire de droits, ce qui la classe dans une catégorie à part de personnes, qui se trouvent privées du droit fondamental de porter plainte et d'accéder à la justice. C'est pourquoi il faudrait envisager la délivrance de plein droit d'un titre de séjour aux victimes du phénomène qui en feraient la demande pour leur permettre d'initier et de participer aux actions en justice les concernant.

Pour finir, je rappellerai que l'article L. 8233-1 du Code du travail énonce que les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions relatives au travail dissimulé en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il en va de même pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail (art. L. 8255-1 Code du travail) ou le travail à domicile (art. L. 7423-2 Code du travail). Ainsi dans certains cas, les syndicats professionnels peuvent exercer toute action civile fondée sur l'inobservation des dispositions du Code du travail. L'action en substitution est peu utilisée alors qu'elle pourrait être davantage sollicitée et ce en concertation avec les salariés concernés en articulation avec l'action collective. Cette action a été instituée pour compenser l'inertie de catégories de travailleurs réputés vulnérables ou isolés dans la défense de leurs droits individuels contre leur employeur. Elle présente un avantage notable : les frais d'instance sont supportés par le syndicat. Par contre apparaît le nom du salarié. À certaines conditions, les associations peuvent désormais aussi agir, en substitution, en cas de discriminations liées au handicap (art. L. 1134-3). Il pourrait être utile d'obtenir que cette possibilité soit ouverte aux syndicats et associations dès lors qu'il est question de traite ou de travail forcé.

La protection et la défense des droits des victimes de la traite des êtres humains. Préoccupations et recommandations d'Amnesty International France (SF 08R 37, 3 décembre 2008)

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation constitue une atteinte aux droits humains et un crime au regard du droit international et de la loi française²⁴. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

« À chaque étape de cet enfer, c'est la dignité même des personnes victimes de la traite qui est bafouée. Les victimes de la traite sont généralement soumises à des violations multiples des droits humains. Nombre d'entre elles sont enlevées, gardées contre leur gré dans des conditions précaires, frappées, soumises à des violences sexuelles et à d'autres formes de torture. Souvent, elles sont privées de leur droit à l'intégrité physique et mentale ; de leur droit à la liberté et la sécurité de leur personne ; de leur droit de ne pas être soumises à l'esclavage ou à des pratiques similaires ; de leur droit de ne pas être torturées ou soumises à d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants ; de leur droit à une vie de famille ; de leur droit de circuler librement ; de leur droit au respect de leur vie privée ; de leur droit au meilleur état de santé possible ; et de leur droit à un logement sûr et stable »²⁵.

Des traités internationaux obligent les gouvernements à agir avec toute la diligence requise pour empêcher la traite, enquêter sur les actes qui en relèvent et traduire en justice ceux qui s'en rendent responsables, et leur imposent de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces et à des réparations suffisantes.

Dans son rapport « *Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'État* »²⁶, Amnesty International France avait fait au gouvernement français un certain nombre de recommandations.

²⁴ La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe définit la traite des êtres humains comme étant « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, notamment par le travail forcé ou la prostitution forcée* » (article 4a).

²⁵ Jill Heine, Amnesty International, Déclaration publique du 30 janvier 2008 : Une avancée significative pour la protection des droits des victimes de la traite, AI : IOR 61/003/2008.

²⁶ Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'État, Ed. Autrement, 2006.

Depuis, la France a pris certaines mesures positives. La traite est aujourd'hui une infraction pénale introduite par la loi du 18 mars 2003. Cette loi modifie le Code pénal français, en alignant la définition légale de la traite sur celle qui figure dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008²⁷.

Pourtant, malgré ces mesures, Amnesty International France déplore notamment que les droits des personnes exploitées par les trafiquants ne soient trop souvent ni respectés, ni protégés et que la protection qui leur est accordée soit conditionnée à leur acceptation de témoigner.

Le phénomène de la traite des êtres humains en France

Pour des raisons évidentes, il est impossible de disposer de chiffres précis sur l'ampleur de la traite des êtres humains en France. Cela ne doit pas dispenser les pouvoirs publics de tenter, autant que possible, de faire la lumière sur l'ampleur de ce phénomène malgré les difficultés inhérentes à une activité illégale.

À ce sujet, lors du dernier examen du rapport de la France (janvier 2008), le (CEDAW)²⁸ s'est inquiété du manque de statistiques, de données et de recherches sur le thème de la traite des êtres humains. Le Comité considère que ce type d'information pourrait contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains en permettant d'agir sur les causes du phénomène. Il a engagé le gouvernement français à procéder régulièrement à la collecte et à l'analyse de données, ventilées par âge et par origine sociale.

Amnesty International France recommande aux autorités françaises de procéder, avec les moyens nécessaires, à la collecte et à l'étude des données sur le phénomène de la traite des êtres humains en France et de rendre ces informations publiques.

1 – L'identification des personnes victimes de la traite des êtres humains : un élément crucial de la protection

Dans son rapport en 2006 concernant les violences faites aux femmes en France, Amnesty International France constatait « *qu'en l'absence d'une réelle volonté politique assortie de*

²⁷ L'article 225-4-1 du Code pénal dispose : « *La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ».

²⁸ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 30, 8 avril 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6.

moyens permettant d'identifier les personnes victimes de la traite des êtres humains aux fins de prostitution, celles-ci sont considérées comme des délinquantes. Elles sont sanctionnées d'une part comme prostituées se livrant à une activité de racolage, et, d'autre part, pour certaines, comme migrantes en situation irrégulière »²⁹.

Aujourd'hui, la question de l'identification des victimes de la traite reste cruciale dans le cadre de la protection de ces dernières. En effet, de l'identification des victimes en tant que telles dépend l'accès à l'aide, l'assistance et la protection.

Les victimes qui ne sont pas répertoriées comme telles se retrouvent en danger. Si elles sont étrangères et en situation irrégulière, elles risquent d'être notamment sanctionnées pour immigration clandestine ou d'être expulsées vers des pays où elles peuvent être de nouveau victimes de la traite ou d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux.

L'absence d'un dispositif national d'identification des victimes

Dans le système actuellement en vigueur en France, il n'existe pas de dispositif national d'identification des victimes de la traite des êtres humains ni de réels indicateurs et ces dernières sont souvent stigmatisées en tant que « prostituées », suspectées d'être des immigrées « clandestines » ou d'être « exploitées volontairement ».

Les victimes de la traite des êtres humains restent très souvent sous l'emprise des auteurs de ces agissements, dont elles craignent les menaces et les violences, physiques ou psychologiques. La peur les empêche fréquemment de révéler qu'elles sont victimes de la traite, ce qui les prive par conséquent de la protection de l'État.

Leur peur des représailles explique qu'elles hésitent généralement à se faire connaître.

Les agents concernés (police, officiers de protection de l'OFPPA, magistrats, juges de la Cour nationale du droit d'asile) doivent en général « supposer » que les personnes dont ils examinent la situation peuvent être victimes de la traite des êtres humains.

Pourtant, un certain nombre d'indices ou de critères indicatifs peuvent être pris en compte afin d'identifier une victime de la traite : le passage par les routes de la traite (cartographie établie par Interpol), la surveillance constante par les trafiquants, l'absence de papiers d'identité ou la possession de faux papiers, l'isolement de la personne (barrière de la langue, limitation de la liberté de mouvement), la peur, les signes de maltraitance. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le sentiment est que la priorité est accordée à la lutte contre la « prostitution » ou « l'immigration clandestine » au mépris des victimes de la traite des êtres humains. Ces dernières sont identifiées *a posteriori*, par l'octroi d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.316.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), si

²⁹ *Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'État*, p.100, 2006, Ed. Autrement.

elles acceptent de coopérer avec la justice dans le cadre d'éventuelles poursuites contre les exploiters présumés.

Amnesty International France (AIF) regrette l'absence d'un dispositif national d'identification permettant de dépister rapidement les victimes de la traite et de les protéger. Pour AIF, le processus d'identification doit être totalement dissocié de la recherche de preuves à des fins judiciaires et il nécessite une formation adéquate des personnes en contact avec des victimes ainsi que le prévoit la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 10).

L'identification par la sensibilisation et la formation des agents compétents

Le manque de formation rend peu capable d'identifier une victime, d'être sensible à sa situation et de lui donner les informations sur ses droits et l'aide qu'elle peut recevoir.

Il est donc indispensable de former les autorités et professionnels compétents pour qu'ils puissent identifier sans délai les situations de traite des êtres humains auxquelles ils sont confrontés.

Amnesty International France demande aux autorités françaises de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie efficace qui permette l'identification et la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains, notamment en élaborant un dispositif national d'identification des victimes de la traite des êtres humains et en s'assurant que les autorités et professionnels compétents soient sensibilisés, formés et qualifiés pour les identifier.

2 – La protection et l'assistance des victimes : le principe « protection contre coopération »

Même lorsqu'elles parviennent, malgré les difficultés, à se faire identifier comme « victimes de la traite », les personnes exploitées rencontrent de nombreux obstacles lorsqu'elles cherchent à faire valoir leur droit à une protection et à une assistance. Ces obstacles sont essentiellement la conséquence de la priorité donnée par les pouvoirs publics français aux poursuites contre les trafiquants plutôt qu'au respect des droits de leurs victimes.

Actuellement, une victime de la traite ne peut faire valoir ses droits à une protection et à une assistance de l'État, à expiration du délai de réflexion de 30 jours³⁰, qu'à condition qu'elle accepte de « coopérer » avec les autorités dans le cadre d'éventuelles poursuites contre les exploiters présumés.

³⁰ Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires).

30 jours : un délai de réflexion et de rétablissement trop court

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la durée de la période de réflexion permettant aux personnes victimes de la traite de décider si elles souhaitent ou non collaborer avec les autorités est fixée à trente jours minimum.

Le Rapport explicatif qui accompagne le texte de cette Convention souligne que ce délai de réflexion doit avoir des conséquences positives pour la victime elle-même, puis pour le tribunal devant lequel l'affaire est jugée, dans la mesure où il permet à la victime de témoigner de la manière la plus claire et la plus sereine possible. Le Conseil de l'Europe note que de nombreux pays ont adopté une période de réflexion de plus de trente jours et que les deux Groupes d'experts sur la traite des êtres humains mis en place par le Conseil de l'Europe et par la Commission européenne recommandent chacun un délai d'au minimum trois mois.

Amnesty International France considère qu'un délai d'au minimum trois mois permettrait de mieux garantir que la victime a pris la décision de coopérer librement et « en connaissance de cause ».

Ce délai permettrait également à la victime de bénéficier d'un temps indispensable pour commencer à soigner les blessures psychologiques et physiques dont elle peut souffrir et de se soustraire à l'influence de ses trafiquants.

Un droit au séjour conditionné

L'article L.316-1 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à la victime qui coopère avec les services de police en témoignant ou en déposant plainte contre les auteurs des infractions en lien avec la traite, en vue du démantèlement du réseau qui l'exploitait.

La délivrance de ce document est subordonnée à une volonté avérée de coopération et de réinsertion de la victime qui doit, de plus, avoir cessé toute activité illégale et avoir rompu tout lien avec le milieu l'ayant exploitée.

Ce principe établit de fait un lien entre la protection de la victime et les poursuites engagées au nom de la lutte contre la traite. Un tel lien nuit au droit de la femme à bénéficier de la protection et de l'assistance de l'État, qu'elle accepte ou non de coopérer avec la justice.

En outre, il existe aujourd'hui une extrême diversité d'une préfecture à l'autre dans l'examen des demandes de titre de séjour déposées par les victimes de la traite. En effet, la

délivrance du titre de séjour, sur le fondement de l'article L.316.1 du CESEDA, et la durée de ce titre relèvent du pouvoir d'appréciation du préfet et n'est nullement de plein droit. Le même problème se pose lors du renouvellement de ces titres.

Dans le cadre actuel, l'accès d'une victime de la traite à l'assistance et à la protection des pouvoirs publics est ainsi subordonné à sa volonté de témoigner dans les poursuites engagées contre les présumés trafiquants. Le système en place est donc, de fait, fondé sur le principe du donnant-donnant : protection contre coopération.

Pour Amnesty International, non seulement un tel système ne permet pas d'apporter assistance et protection à toutes les victimes de la traite mais, de plus, il est contraire à l'article 12.6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui stipule que « *Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner* ».

Selon le rapport explicatif de la Convention, « *la Convention laisse la durée du permis de séjour à l'appréciation des Parties qui doivent fixer une durée compatible avec le but de cette disposition. À titre d'exemple, la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes prévoit une durée minimale de 6 mois* ».

Amnesty International France demande au gouvernement de garantir que l'accès au séjour et aux droits qui en découlent ne soit pas subordonné au dépôt d'une plainte ou au témoignage des victimes de la traite d'êtres humains.

Amnesty International France demande aux autorités de prolonger le délai de rétablissement et de réflexion à trois mois minimum et de s'assurer et de garantir que les victimes de la traite puissent bénéficier, sans condition, d'un permis de séjour de six mois minimum renouvelable.

3 – La protection des victimes dans le cadre de la procédure d'asile

Pour Amnesty International France, si toutes les victimes avérées ou potentielles de la traite des êtres humains ne sauraient prétendre à une protection au titre de l'asile, dans certaines situations, ces victimes devraient pouvoir se prévaloir des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés en vue de l'obtention d'une protection.

Les conditions de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Très souvent, ce sont les trafiquants qui déposent une demande d'asile fictive au nom de la victime de la traite, notamment pour régulariser son séjour sur le territoire pendant quelques mois, facilitant ainsi son exploitation forcée. À ce moment, les victimes sont surveillées constamment, accompagnées systématiquement dans tous leurs déplacements et menacées de représailles si elles parlent.

Les demandes qui sont alors déposées auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en leur nom sont donc faites sous la contrainte et les faits évoqués ne correspondent pas aux véritables circonstances à l'origine du départ de leur pays.

Ces demandes sont généralement rejetées par l'OFPRA.

Lorsque ces victimes arrivent à échapper au réseau de traite et qu'elles rencontrent des personnes qui vont les accompagner dans leur demande de protection, elles sont souvent déjà déboutées de cette première demande d'asile qui a généralement été faite sous la menace.

En conséquence, c'est souvent au moment du recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) ou dans le cadre d'un réexamen³¹ de leur demande d'asile, qu'elles vont pouvoir révéler les éléments relatifs à leurs persécutions en tant que victimes de la traite.

Les conditions d'accès à une réelle procédure d'asile

En cas de demande de réouverture, les services préfectoraux, responsables de l'admission au séjour au titre de l'asile, ont tendance à nier aux victimes de la traite le droit de déposer une nouvelle demande lorsqu'elles énoncent ce motif.

Les préfectures les renvoient souvent vers la procédure de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et il y a alors une confusion entre la régularisation administrative accordée au titre de la dénonciation et la protection accordée au titre de l'asile alors même que la délivrance du titre de séjour prévu par l'article L.316-1 du CESEDA doit être sans préjudice du droit de chercher asile et d'en bénéficier (article 14.5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains).

³¹ Une première demande de protection est déposée auprès de l'OFPRA. En cas de refus, le demandeur peut faire appel de cette décision et présenter un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Suite à un nouveau rejet, la personne peut demander le réexamen de sa demande sous réserve de présentation d'éléments nouveaux dans son dossier.

Lorsque les services préfectoraux permettent l'accès à la réouverture de la procédure d'asile, ils considèrent généralement la demande en procédure « prioritaire », sans tenir compte de la situation de contrainte dans laquelle ces personnes se sont trouvées lors de leur première demande.

Pourtant, en raison de la complexité des affaires, il conviendrait que la demande d'asile des victimes de la traite soit examinée dans le cadre d'une procédure normale ; le facteur temps, déjà mentionné, est un élément important pour permettre à la personne de parler des persécutions subies.

Amnesty International France demande aux autorités françaises de s'assurer et de garantir que les victimes de la traite aient accès à la procédure d'asile grâce à une information et à une orientation juridique appropriée et que ces demandes de protection bénéficient d'un examen en procédure normale pour tenir compte de leur situation de victimes de la traite. Les autorités administratives, judiciaires et policières doivent être sensibilisées à la situation particulière de ces personnes et à leur grande vulnérabilité et être formées pour pouvoir les identifier.

La prise en compte par les institutions françaises des persécutions au titre de la traite

Concernant les situations de victimes de la traite des êtres humains, une vingtaine de décisions ont été rendues depuis 2005³² par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA, ex-Commission des Recours des Réfugiés).

Toutes les victimes protégées l'ont été au titre de la protection subsidiaire et non au titre de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés comme le recommande pourtant le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) dans ses Principes directeurs.

Dans toutes ces décisions, la CNDA a écarté l'application de la Convention de Genève au motif que :

« Les persécutions redoutées n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève qui permettraient de regarder son cas comme relevant du champ d'application de la convention précitée »³³ ;

« Les agissements dont X a été l'objet n'ont pas eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève »³⁴ ;

³² Les pays concernés ont été : l'Albanie, la Bulgarie, la Chine, le Kosovo, la Moldavie, le Nigeria et la République démocratique du Congo.

³³ Décision du 13 juin 2006, Melle. F, N°560518.

« Les craintes exposées n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève, qui permettrait de regarder sa situation comme relevant du champ d'application de la Convention précitée ».

La CNDA a relevé que les victimes risquaient de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine et qu'elles ne pourraient utilement se prévaloir de la protection des autorités de leur pays et, à ce titre, elle leur a accordé la protection subsidiaire.

Pourtant, les Principes directeurs sur la protection internationale *Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite* (7 avril 2006) du HCR stipulent, d'une part, que la traite peut être une forme de persécution (souffrances provoquées, entrave à la liberté de circuler, rejet de la communauté, discrimination, représailles)³⁵ et que, d'autre part, une appréhension de la traite des êtres humains dans le cadre de l'asile est possible³⁶.

Différents cas de figure existent à l'origine d'une demande de protection internationale dans ce cadre-là :

- La victime peut avoir été victime de la traite à l'étranger, peut avoir échappé aux trafiquants et peut solliciter la protection de l'État où elle se trouve ;
- Elle peut avoir été victime de la traite à l'intérieur du territoire national, avoir échappé aux trafiquants et s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale ;
- La personne concernée peut ne pas avoir été victime d'une traite mais, craignant de le devenir, elle a fui à l'étranger en quête d'une protection internationale (victime potentielle).

Des personnes peuvent être exposées à la traite du fait de caractéristiques qui figurent dans la définition du réfugié énoncée par la Convention de 1951 (victime de persécutions du fait de leur race, de leur religion [...] dans un contexte de transition économique ou de post-conflit ou de politiques nationales discriminatoires). En effet, il arrive que certaines victimes de la traite soient recrutées en raison de leur situation de vulnérabilité, celle-ci ayant un lien avec l'un des motifs énumérés à l'article 1A (2) de la Convention de 1951. De plus, les raisons

³⁴ Décision du 8 février 2005, Mlle. LZ, N°493983.

³⁵ Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (7 mai 2002).

³⁶ Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite (7 avril 2006).

à l'origine du départ de la personne de son pays d'origine et de l'entrée dans un réseau peuvent entrer dans le cadre de la Convention de Genève et donner lieu à la protection internationale, comme une fuite afin d'échapper à une excision, à un mariage forcé, à un crime d'honneur ou à la répression politique.

Pour le HCR, l'application du concept d'« appartenance à un certain groupe social » peut être particulièrement pertinente pour les victimes de la traite risquant de subir des persécutions dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, une victime collaborant avec les services de police et judiciaires peut être exposée à des représailles qui peuvent constituer, en fonction des éléments de l'espèce, des persécutions. Ces persécutions peuvent également viser des proches de la victime.

En outre, la personne peut faire l'objet d'une sorte de stigmatisation dans sa communauté d'origine. Face à cela, les autorités de l'État d'origine peuvent manquer de volonté ou de moyens pour agir et assurer une protection aux victimes (absence ou inapplication d'une législation adéquate, corruption).

Tous ces éléments sont à prendre en compte dans la procédure de demande d'asile.

Mais certaines victimes peuvent également craindre des persécutions en raison d'un motif antérieur à la situation de victime de la traite, motif qui relève de la Convention de Genève (opinion politique, religion, appartenance ethnique ou nationale) et qui se surajoute aux craintes en raison de la situation de victime de la traite.

Amnesty International estime qu'en n'identifiant pas certaines personnes victimes de la traite et en omettant de procéder à un examen de leur demande d'asile sous cet angle, afin d'évaluer les dangers qui les menacent en cas de retour, les autorités non seulement anéantissent les efforts déployés pour combattre la traite des êtres humains, mais exposent également ces personnes à d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux en cas de retour dans leur pays, notamment si elles retombent entre les mains de trafiquants.

Amnesty International France recommande à l'OFPRA et à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner les demandes de protection au titre de l'asile des victimes de la traite au regard des Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite (7 avril 2006) pour pouvoir protéger les victimes. Amnesty International France recommande également l'adoption par l'OFPRA de « directives » intégrant la problématique de la traite des êtres humains dans le cadre de la procédure d'asile. Ces directives, prises en compte à tous les niveaux de la procédure, permettraient une harmonisation des pratiques au sein de ces institutions.

Amnesty International recommande au gouvernement français d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains qui soit centrée sur la protection et la garantie des droits humains des victimes et qui vise la prévention de la traite des êtres humains, la sanction des auteurs et la réparation des préjudices subis par les victimes.

À cet effet, Amnesty International appelle l'État français à mettre la protection des droits fondamentaux des personnes victimes de la traite au centre de l'action de tous les services engagés dans la lutte contre la traite, à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe et en particulier les mesures suivantes :

1. Identifier les victimes de la traite des êtres humains

- Considérer une personne comme victime à partir du moment où il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou a été victime de la traite.
- Mettre en place un dispositif national d'identification tel que prévu par l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains afin d'assurer aux victimes la pleine réalisation de leurs droits.
- S'assurer que les personnes et autorités compétentes en lien avec les victimes soient qualifiées et reçoivent une formation adaptée concernant l'identification et la protection des victimes.

2. Renforcer la protection et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains

- Modifier les textes législatifs et réglementaires pour que l'accès au séjour et aux droits qui en découlent ne soit pas subordonné au dépôt d'une plainte ou au témoignage des victimes dans le cadre des poursuites pénales intentées contre leurs trafiquants présumés.
- Offrir assistance et protection à toute personne victime de la traite se trouvant sur le territoire français, notamment en lui garantissant l'accès à un hébergement sûr et protégé, à une assistance matérielle, à des soins et traitements médicaux et psychologiques, tout en exigeant que ces services soient fournis sur la base du consentement éclairé, de manière à respecter la dignité et l'intimité de la personne.
- Fournir aux personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains des informations sur les réparations, la protection, l'assistance et les autres services auxquels elles ont droit et sur la manière d'y avoir accès, dans une langue qu'elles peuvent comprendre.
- Veiller, sans que cela ne porte atteinte aux droits de la défense, à ce que les droits de la victime de la traite soient respectés, notamment en lui permettant de témoigner de manière anonyme.
- S'assurer et garantir que les victimes de la traite puissent obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation.

- Prolonger le délai de rétablissement et de réflexion à trois mois minimum pour donner le temps aux victimes de recevoir une aide, de se remettre de l'épreuve qu'elles ont traversée et d'être en mesure de prendre leur décision en connaissance de cause.
- S'assurer et garantir que les victimes de la traite puissent bénéficier, sans condition, d'une autorisation de séjour de six mois minimum renouvelable.

3. Prendre en compte l'exploitation et la contrainte dont les victimes sont l'objet

- S'assurer que les victimes de la traite ne soient pas sanctionnées pour des faits, notamment le racolage et le séjour irrégulier, résultant de l'exploitation dont elles sont victimes.

4. Prendre en compte la situation de victime de la traite des êtres humains dans le cadre de l'examen des demandes de protection au titre de l'asile

- Fournir aux femmes victimes de la traite une information et une aide juridique dans le cadre de la procédure d'asile.
- S'assurer que la délivrance du titre de séjour prévu par l'article L.316-1 du CESEDA est sans préjudice du droit de chercher asile et d'en bénéficier.
- S'assurer que les personnes et autorités compétentes dans l'examen des demandes d'asile soient sensibilisées, formées et qualifiées pour les identifier.
- Envisager l'examen des demandes des victimes de la traite des êtres humains au titre de l'asile au regard des recommandations contenues dans les Principes directeurs sur la protection internationale : *Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite (7 avril 2006)*.
- Adopter des « directives » à l'OFPPA à l'intention des personnes et autorités chargées de l'examen des demandes d'asile intégrant la problématique de la traite d'êtres humains dans le cadre de la procédure d'asile, permettant une harmonisation des pratiques au sein des institutions en charge de l'examen des demandes d'asile.

5. Collecter les données et les rendre publiques

- Procéder, avec les moyens nécessaires, à la collecte et à l'étude des données sur le phénomène de la traite des êtres humains en France.
- Rendre ces informations publiques.

3/RÉPRESSION : Définition et incrimination pénale

Hélène CLÉMENT

Avocate

Je centrerai mon intervention sur la question de savoir si le dispositif pénal actuel serait suffisant au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette question me semble se poser avec d'autant plus d'acuité depuis l'arrêt *Siliadin c/ France*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 26 juillet 2005.

On le sait, cet arrêt, examinant pour la première fois un cas d'esclavage domestique sous le prisme de l'article 4, a mis à la charge des États contractants l'obligation d'adopter des dispositions pénales efficaces et de les appliquer en pratique. Cette question prête à controverse. En effet, les incriminations-relais des délits prévus par les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, en vigueur au moment des faits, ont été modifiées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Rappelons-le brièvement, les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, dans leur rédaction antérieure à la loi de 2003, réprimaient l'exploitation du travail d'autrui par abus de vulnérabilité ou de situation de dépendance et la soumission d'une personne vulnérable et/ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. La loi sur la sécurité intérieure de 2003 a modifié ces textes dans le but de renforcer l'efficacité de la répression. Aussi, certains en concluent que nous disposerions maintenant d'un dispositif pénal suffisant pour remplir l'obligation de protection mise à la charge des États contractants.

1 – La nécessité de réformer le dispositif pénal

Les modifications apportées par la loi sur la sécurité intérieure sont principalement les suivantes : la référence dans les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal à l'abus de vulnérabilité ou de situation de dépendance a été supprimée pour être remplacée par celle de « vulnérabilité » ou « d'état de dépendance » « apparents ou connus de l'auteur ». De plus, ce texte a introduit une présomption de vulnérabilité ou de dépendance au profit, notamment, des mineurs, et a sensiblement aggravé le quantum des peines encourues, considéré comme étant insignifiant. La loi de 2003 a également introduit dans le Code pénal un nouvel article 225-4-1 incriminant la traite. Cet article a été modifié ultérieurement par une loi du 20 novembre 2007 visant à réprimer la traite lorsqu'elle est commise par le recruteur à son propre profit, et non plus seulement au profit d'un tiers, en vue, notamment, de soumettre la victime à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité.

Ces réformes sont-elles suffisantes pour remplir les exigences européennes ? Certains estiment que c'est le cas. D'autres, au contraire, considèrent que notre dispositif pénal, malgré ces aménagements, présente toujours des insuffisances, les défaillances mises en exergue par l'arrêt *Siliadin* n'ayant été que très partiellement corrigées par les lois de 2003 et de 2007. C'est pourquoi ces auteurs préconisent de compléter le dispositif pénal existant par l'incrimination spécifique de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire. On remarquera d'ailleurs que certains parlementaires, des sénateurs en l'espèce, de façon récurrente depuis 2005, déposent sur le bureau du Sénat une proposition de loi visant justement à lutter contre les nouvelles formes d'esclavage en incriminant spécifiquement l'esclavage et la servitude.

Qu'en est-il du côté du Conseil de l'Europe ?

Précisons à cet égard que l'arrêt *Siliadin* a été transmis au Comité des ministres qui est chargé d'en surveiller l'exécution. Lorsque l'affaire a été évoquée par le Comité des ministres, le Gouvernement français a fait valoir que le dispositif pénal actuel, interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour et, plus spécifiquement à celle de l'arrêt *Siliadin*, suffirait pour appréhender ce type de phénomène. Prenant en considération ces observations, le Comité des ministres a demandé aux autorités françaises de diffuser largement l'arrêt *Siliadin*, plus particulièrement auprès des autorités de poursuite. Et en décembre 2009, cet organe dressera un premier bilan pour savoir si, effectivement, l'arrêt *Siliadin* a été diffusé et si, par cette diffusion, cette décision a eu des incidences suffisantes sur la jurisprudence française en matière de répression des situations de servitude et de travail forcé ou obligatoire dans leurs formes contemporaines.

Je dois également signaler que dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France, publié en 2006, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles a recommandé aux autorités françaises de renforcer la législation issue de la loi du 18 mars 2003 visant à criminaliser et à réprimer toute situation d'esclavage, de travail forcé ou obligatoire pour se conformer à l'obligation découlant, selon lui, de l'arrêt *Siliadin c/ France*.

2 – La façon de réformer le dispositif pénal

Il s'agirait d'incriminer spécifiquement l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, de ne pas s'en tenir uniquement à une pédagogie d'information en direction des acteurs judiciaires, spécialement des parquets, tel que c'est le cas pour l'instant.

Incriminer spécifiquement, cela pose évidemment la question de la définition de ces notions. À cet égard, l'arrêt *Siliadin* donne des pistes puisqu'il identifie, pour la première fois, un

faisceau de critères caractéristiques, dans un cas d'esclavage domestique, de ce que sont l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.

Mais la tâche est complexe. Ainsi, la Cour a, notamment, écarté la caractérisation des faits de l'espèce en termes d'esclavage. Certains auteurs ont vivement critiqué la Cour d'avoir retenu une conception classique de l'esclavage. On voit ici toute la difficulté du travail de conceptualisation qu'il nous reste à accomplir.

En effet, je pense personnellement que le travail pédagogique ne suffit pas. Il faut coupler en réalité information et conceptualisation. Il ne faut pas seulement informer et attirer l'attention des acteurs judiciaires sur ce type de phénomène qu'ils ont du mal à appréhender et à considérer comment étant constitutif d'atteintes graves à la personne. Il faut également, justement pour attirer l'attention sur ces agissements et leur donner une pleine visibilité, les incriminer spécifiquement et ce, d'autant plus que les critiques formulées par la Cour, dans son arrêt *Siliadin*, sur les défaillances du dispositif pénal, en vigueur à l'époque, sont, pour partie, toujours valables.

3 – La définition des comportements à réprimer

Pour définir l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, la Cour européenne des droits de l'homme a procédé avec l'article 4, dans l'affaire *Siliadin*, comme pour l'article 3 de la CESDH (en partant des faits les moins graves jusqu'aux plus graves). Ainsi, après avoir estimé qu'il s'était agi au minimum d'un travail forcé, la Cour s'est attachée à déterminer si la requérante avait été, en outre, maintenue dans un état de servitude ou d'esclavage.

Dans son appréciation de la situation en termes de travail forcé ou obligatoire, la Cour a retenu une définition souple de cette notion et a pris en compte la circonstance que la requérante était mineure au moment des faits, ce qui est un élément extrêmement important. L'article 4 de la Convention européenne ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « travail forcé ou obligatoire », « servitude » ou « esclavage », la Cour a recouru aux conventions internationales pertinentes en la matière pour cerner le contenu de ces notions.

S'agissant du travail forcé ou obligatoire, elle s'est référée à la Convention n° 29 de l'OIT (1930) ainsi qu'à sa propre jurisprudence (arrêt *Van der Musselle c/ Belgique* du 23 novembre 1983). Elle a rappelé que l'expression « travail forcé ou obligatoire » évoque l'idée d'une contrainte physique ou morale. Il doit s'agir- la Cour de Strasbourg reprend ici la définition donnée par la Convention de l'OIT - d'un travail « exigé sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'est pas offert de son plein gré ». Par une interprétation souple et du point de vue de la victime, mineure, de la première condition ainsi posée, la Cour a estimé que si la jeune fille n'était pas sous la menace d'une « peine », elle était néanmoins « dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir » en raison de sa situation

irrégulière et de sa crainte d'être arrêtée par la police. Ses exploiters l'entretenaient d'ailleurs dans cette crainte et lui faisaient miroiter la régularisation de sa situation.

Concernant la définition de la notion de servitude, la Cour européenne s'est référée à son arrêt *Van Droogenbroeck c/ Belgique* du 24 juin 1982, le seul arrêt rendu en la matière. Elle s'est également inspirée des critères d'identification des nouvelles formes d'esclavage dégagés par les travaux menés au sein des Nations unies d'une part et par ceux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'autre part. Ce faisant, la Cour a opté pour une interprétation évolutive des deux critères constitutifs de la notion de servitude : une forme de négation de la liberté particulièrement grave et, en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, celle pour le serf de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition. Ce qui est intéressant de noter ici, c'est que l'ancienne Commission et la Cour s'étaient référées, dans l'affaire précitée, à une des pratiques serviles incriminées par la Convention de Genève supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage du 30 avril 1956. Dans l'affaire *Siliadin*, elle y recourt à nouveau en ayant égard cette fois à une autre pratique interdite par la Convention supplémentaire de Genève de 1956 : celle de la remise d'un enfant par ses parents en vue de l'exploitation de son travail. Partant de là, la Cour a dégagé un faisceau de critères significatifs de l'état de servitude auquel la requérante avait été assujettie : celle-ci, sans espoir de voir sa situation évoluer, était dans l'entière dépendance de ses employeurs.

Concernant enfin la notion d'esclavage, la Cour a retenu une définition jugée extrêmement stricte, selon certains auteurs. Se référant à l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, la Cour a considéré que l'esclavage consistait en « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Notant que cette définition correspondait au sens classique de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles, elle a conclu que la requérante, bien que « clairement privée de son libre arbitre », ne pouvait être considérée comme ayant été tenue en esclavage au sens propre. Chaque mot a ici son importance. Selon la Cour, les époux B n'ont pas juridiquement exercé sur la requérante un véritable droit de propriété, la réduisant ainsi à l'état d'objet. Parmi les auteurs ayant vivement critiqué cette définition « juridique » de l'esclavage, l'on citera Florence Massias³⁷ et Michele Cavallo³⁸. Dans son article, M. Cavallo oppose la conception large de l'esclavage développée par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la conception qu'il juge particulièrement restrictive retenue par la Cour européenne dans l'affaire *Siliadin*.

³⁷ « L'arrêt *Siliadin*. L'esclavage domestique demande une incrimination spécifique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1/2006, p. 139-143.

³⁸ « Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier-décembre 2006.

Pour conclure, je pense qu'il serait bon que le dispositif pénal tel qu'il existe aujourd'hui soit réformé, tout simplement parce que certaines des critiques fondamentales faites par la Cour dans l'arrêt *Siliadin* sont toujours valables. La Cour avait considéré que le Code pénal français ne réprimait pas en tant que tel l'esclavage et la servitude. Elle avait également relevé que les incriminations-relais des délits prévus par les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, qui « ne visent pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 », concernaient, « de manière beaucoup plus restrictive » - ce sont les termes de la Cour - l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Or, les situations d'esclave moderne telles que celle vécue par Melle Siliadin se caractérisent - pour reprendre les termes de Florence Massias -, non seulement par l'exploitation non rémunérée du travail d'autrui mais aussi par une transformation de l'état ou de la condition de la personne : si la victime de ces agissements n'appartient pas juridiquement à quelqu'un, elle ne s'appartient pas en tout cas à elle-même en raison du contrôle ou de l'emprise exercés sur elle.

4/MARCHÉ DU TRAVAIL : Régulation du marché

Alain MORICE

Anthropologue, Unité de recherche « Migrations et société » (URMIS)

En raison de ma spécialité, je ne suis pas tellement porté à être une force de proposition. Je suis davantage, disons, dans le désir de qualifier les choses dont nous parlons, plutôt que dans l'optique du « que faire ? » Nous avons d'ailleurs encore beaucoup de choses à démontrer, à mon avis, après la première réunion sur le marché du travail qui vient de se terminer.

Au cours de cette réunion technique et, en général, dans l'espace public, un certain nombre de concepts et de notions sont employés, alors qu'ils sont tous, sans aucune exception, problématiques, surtout parfois lorsque les discussions internationales ont tranché sur les définitions normatives. Je parle bien sûr des mots « traite », « trafic », « prostitution », « exploitation », « travail forcé », « esclavage », mais aussi de mots moins discutés comme « proxénète », « proxénétisme », « victime » ou « consentement ». Je pense que nous n'avons pas, en général, de solution satisfaisante pour définir ces termes de manière à rendre compte à la fois, d'une part, des systèmes politiques et sociaux tels qu'ils sont en place, avec le désir d'imposer les normes réglementaires et législatives et, d'autre part, les puissances de contestation ou de subversion qui peuvent venir de la société civile et qui portent en germe la nécessité de déconstruire, de porter contradiction aux mêmes termes. Je vais vous donner, rapidement, quelques exemples.

1 – La notion de traite

Revenons tout d'abord sur le mot « traite » qui, pour dire les choses simplement, *stricto sensu*, désignerait le fait de mettre à disposition une personne humaine en vue de son exploitation et qui, au sens large, inclurait le profit qui est tiré de la personne. Mais j'opterai pour une définition *lato sensu*, de manière à laisser les choses ouvertes. Lors d'un précédent atelier, il a été dit que tout cela pouvait s'exercer de façon légale ou illégale. Cependant, lorsqu'il s'agit d'intérim, d'entreprise de travail temporaire ou de contrats ANAEM (autrefois dits OMI), on ne parle pas de traite ; on parle alors de monopole étatique de l'introduction de travailleurs immigrés, d'immigration ou de monopole de l'embauche.

Je pense qu'il n'est pas non plus inutile de rappeler que la focalisation, de nos jours, sur le traitant est de plus en plus à envisager avant tout comme un moyen de maintenir l'impunité des personnes ou des institutions qui se situent en aval de la traite. Effectivement, les choses sont peut-être un peu moins claires qu'à l'époque des négriers impliqués dans le commerce triangulaire qui travaillaient sur commande. Mais on sait très bien que taxer une compagnie

aérienne qui n’a pas vérifié la validité des papiers des personnes qu’elle embarque vers l’espace européen – comportement qualifié pratiquement de traite – ne fait que cacher un peu plus l’exploitation qui aura lieu sur place.

2 – La notion d'esclavage

On s’accorde à peu près pour définir l’esclavage comme une privation de liberté ou, plus exactement, l’appropriation d’une personne par une autre. Est laissée de côté l’appropriation de sa force de travail, selon le schéma qui avait été popularisé par la littérature marxiste. Pour ma part, mes travaux convergent avec ceux que Yann Moulier-Boutang avait entrepris depuis longtemps de son côté, à savoir qu’il y a quand même dans tout contrat de travail, y compris dans les manifestations les plus pures de l’économie capitaliste, une forme d’appropriation de la personne ; on cherche parfois à brider ses mouvements et, de toute façon, à se servir de sa personnalité, indépendamment de ce qu’elle va fournir comme force de travail.

Plus généralement, je pense qu’il est mal venu d’utiliser de façon métaphorique le mot « esclavage » pour désigner certaines formes contemporaines de situations salariales et non salariales. Cela peut parfois être pertinent comme dans le cas des domestiques qui sont retenus par leurs employeurs, encore que la loi condamne cette situation et puisse s’appliquer si la personne parvient à prendre la fuite et à se libérer. Autrefois, le droit ne condamnait pas mais protégeait les esclavagistes, contrairement au droit actuel. Néanmoins, parler d’esclavage lorsqu’il est question de travail saisonnier, c’est peut-être un peu abusif et cela empêche de souligner la spécificité des contrats concernés : contrairement à l’esclavage, l’employeur ne souhaite pas que ces contrats soient légalement durables (même s’il préfère récupérer les mêmes saisonniers d’une année à l’autre), et la loi fait obstacle à ce que les travailleurs séjournent sur le sol français plus de quelques mois. Plutôt que de priver de liberté, le problème est donc d’imposer au travailleur de reprendre sa liberté et de retourner dans son pays où il a sa résidence principale. Il est en effet paradoxal d’employer le terme « esclavage » pour désigner des conditions jugées indignes ou dégradantes ou le non-respect de la personne humaine liés à l’exécution d’un contrat de travail, quand la personne concernée a fait des pieds et des mains pour le signer et que son patron, au contraire, ne fait rien pour la retenir. Par exemple, en 2005, après avoir fait grève, les travailleurs agricoles qui dénonçaient leurs conditions de travail et de vie dans les Bouches-du-Rhône n’ont pas été réembauchés l’année suivante, alors que ce fut une promesse à l’issue des négociations avec le patron, sous l’égide du préfet. Il faut donc prendre garde à bien différencier l’usage métaphorique de la notion d’esclavage et l’esclavage au sens strict.

L’importance donnée au consentement pour qualifier une situation d’esclavage est également problématique. Le droit international relatif à la traite ou au travail forcé insiste beaucoup sur le recours à la contrainte ou au mensonge, l’abus d’une situation de

vulnérabilité ou de dépendance. Or, la notion de plein gré est elle-même douteuse. Je pense qu'une immense majorité des prolétaires du monde entier ne sont pas au travail de leur plein gré. En lisant un livre très intéressant sur les ouvrières des *maquilas* du Nicaragua, qui travaillent dans ces usines sous-traitant pour le compte des États-Unis³⁹, on est tenté de conclure qu'elles sont réduites en esclavage tant leurs conditions de travail et de vie sont horribles, mais elles ont pourtant demandé à y être embauchées. Doit-on dire qu'elles y travaillent de leur plein gré ou qu'elles y sont contraintes par manque d'alternative ?

3 – La notion d'exploitation

Un certain Karl Marx, en 1848, parlait déjà d'exploitation dans un sens quelque peu différent de celui dans lequel ce terme est aujourd'hui employé par les institutions internationales. Selon le paradigme marxiste, l'exploitation économique consiste en l'extraction d'une plus-value prélevée sur le travail d'autrui. Or, l'importation de travailleurs bon marché, qu'ils soient saisonniers ou définitifs, est au centre du phénomène dénoncé. Mais le terme « exploitation » est alors employé dans un sens différent, sans critères objectifs. Il s'agit d'une définition subjective, une définition éventuellement très individualiste, qui ramène la question de l'exploitation à la question de ce qui paraît, historiquement et de façon contingente à un endroit déterminé, inacceptable ou intolérable pour une société donnée. À chaque fois que j'entends ou lis le mot exploitation dans les textes internationaux, dans le sens subjectif dans lequel il est utilisé, je ne peux pas m'empêcher de penser que c'est une couverture idéologique pour l'exploitation économique du travailleur. Les notions de travail « décent » ou de « surexploitation » sont ainsi des plus discutables quand il s'agit de qualifier un travail « exploité » au sens économique du terme.

³⁹ Natacha Borgeaud-Garciandia, *Dans les failles de la domination*. Paris: PUF, 2009.

Les termes employés pour parler de traite ou d'exploitation sont souvent non seulement inadaptés pour rendre compte des réalités mais aussi sciemment choisis afin de cacher d'autres réalités aussi importantes, peut-être plus pertinentes pour analyser la situation.

1 – Le lien entre traite et exploitation

Tout d'abord, je soulignerai que l'on parle le plus souvent de traite, y compris au sein des organisations internationales comme l'UNESCO, et moins d'exploitation, alors que l'exploitation est souvent la finalité de la traite.

Or, le terme de traite s'avère extrêmement confus, sans doute parce que ce terme se trouve au carrefour de plusieurs préoccupations. D'une part, sous l'angle des politiques migratoires, la traite désigne une assistance à l'immigration irrégulière. Dans ce sens, une politique contre la traite équivaut à une politique contre l'immigration irrégulière. D'autre part, la traite pose la question du marché du travail et celle du travail décent, comme soulevées par le BIT. Dans ce sens, peu importe d'où viennent les gens exploités, peu importe la façon dont ils se sont retrouvés dans une situation de travail décent ou non, il convient de protéger les travailleurs concernés. Outre la lutte contre l'immigration irrégulière et la protection des travailleurs, on pourrait ajouter un troisième enjeu, qui est laissé de côté par cette Réunion technique : la lutte contre la prostitution, avec pour fond le souci de protéger les femmes qui en sont victimes. Je voudrais rappeler que cet enjeu est en grande partie à l'origine de l'apparition de la notion de traite à la fin du XXe siècle, notion ensuite codifiée par le droit international et national.

À mon sens, on parle trop souvent de la traite et pas assez de l'exploitation, peut-être parce que mon approche est celle des politiques migratoires et pas du tout celle du travail et de la protection des travailleurs. Parler de traite revient aujourd'hui à parler d'immigration irrégulière tandis que la question de l'exploitation en revanche relève de la protection des travailleurs. Or, dans pratiquement tous les pays, ce sont deux sujets différents. Peu de ministères ont par exemple pour compétence à la fois les politiques d'immigration et les politiques de protection des travailleurs. Les migrations sont pourtant très souvent mues par le travail. Nous avons donc généralement, d'un côté, des gens qui s'occupent de l'immigration (ministère de l'Intérieur ou de l'Immigration) et, de l'autre, des gens qui s'occupent du travail, de la relation entre employeur et employé, de la surveillance des lieux de travail, etc. Le fait de traiter ces deux choses de manière très distincte a des conséquences parfois négatives. En effet, on sait très bien qu'il est beaucoup plus facilement envisagé de contrôler l'immigration, de viser les passeurs, de développer une rhétorique

sécuritaire sur la question des flux migratoires et de réprimer les acteurs de la traite plutôt que d'accroître les moyens destinés à la protection des travailleurs, à la surveillance des lieux de travail, ce qui permettrait d'ailleurs de lutter d'une manière complètement autre et peut-être plus efficace contre l'immigration irrégulière et les situations que l'on qualifie de traite ou de trafic.

Ensuite, le lien entre traite et exploitation pose la question de la poule et de l'œuf. Lequel des deux vient en premier ? Selon la rhétorique dominante, il existe des gens qui s'adonnent à la traite, donc des gens sont victimes de traite, donc ces gens sont exploités. Une sorte de continuité est établie, de manière analytique et, en quelque sorte, de manière géographique. On part en effet du principe que les gens quittant leur pays sont victimes de traite puis acheminés vers le lieu d'exploitation, généralement le pays de destination. Une relation de cause à effet entre la migration et l'exploitation est établie. On pourrait toutefois soutenir exactement l'inverse : parce qu'il existe des possibilités d'exploiter les gens (aussi insatisfaisant que puisse être le terme « exploitation ») dans les pays de destination, d'autres ont la possibilité de fournir des gens à cette fin.

En outre, même à imaginer un pays dont les frontières seraient hermétiquement fermées, l'exploitation n'en disparaîtrait pas pour autant. L'exploitation peut se développer de manière tout à fait endogène en raison de l'évolution du marché du travail, de la régulation des équilibres qui existent entre capital et travail, des relations entre employeur et employé, etc. L'exploitation peut donc exister sans aucun lien avec l'immigration ou avec la traite (entendue comme une forme de migration). Cela montre bien qu'agir sur la traite revient souvent à agir sur l'épiphénomène, sur les conséquences, et non sur le centre du problème.

Enfin, je voudrais souligner le rapport très ambivalent entre lutte contre la traite et protection des victimes. Sans être spécialiste des législations relatives à la traite, je sais que, dans le Protocole de Palerme adopté par les Nations Unies en 2000, la protection des victimes n'est qu'optionnelle. Les gouvernements s'engagent à lutter contre la traite mais ne s'engagent ni formellement ni irrémédiablement à protéger les victimes. C'est là un biais de la lutte contre la traite : il existe toujours un risque pour la victime de traite de perdre son travail ou d'être expulsée du territoire quand elle dénonce le traitant, trafiquant, etc. Tant que ce risque existe, les migrants concernés ne peuvent qu'associer traitant, employeur et gouvernement. Chaque acteur peut bien sûr rejeter la faute sur l'autre, comme lorsque les gouvernements rejettent la faute sur les passeurs. Aux yeux des principaux concernés, aux yeux des personnes traitées, il y a une alliance objective entre ces trois parties.

2 – La libre circulation des migrants

Les travaux de l'UNESCO portent notamment sur la libre circulation. De manière un peu provocatrice, on peut dire que la libre circulation supprimerait sans doute la traite

puisqu'elle supprimerait la difficulté de franchir les frontières et priverait, par la même occasion, de travail ceux qui acheminent les migrants et ensuite les exploitent. Elle supprimerait même la notion de victime de traite, puisque les victimes d'exploitation ne seraient plus des migrants irréguliers mais des personnes ayant droit de séjourner sur le territoire concerné et pouvant de ce fait échapper beaucoup plus facilement à une situation d'exploitation. Ceux qui critiquent les politiques migratoires actuelles recourent fréquemment à cet argument. Cela fait écho à l'argument généralement avancé face à l'interdiction d'une chose : sa prohibition ne faisant qu'encourager de façon informelle son développement, il convient de remettre en cause son interdiction.

La faille de cet argument est que si la libre circulation pouvait supprimer la traite, elle ne supprimerait pas pour autant l'exploitation. Ce sont deux choses assez différentes. La libre circulation pourrait même dans certains cas favoriser l'exploitation, à moins de compenser la libre circulation par une surveillance accrue des conditions de travail et de l'accès des migrants au droit, à l'État-providence, au travail, aux droits sociaux, etc. Là est le nœud du problème : il faudrait non seulement modifier les politiques migratoires mais aussi garantir l'accès des immigrants au droit, à leurs droits, au droit du travail, aux droits sociaux, etc. Or, aujourd'hui, on a tendance à négliger cet aspect. Bien souvent, le respect des normes sociales est négligé et prévaut le souci d'arrêter en amont les flux migratoires. Cela ne peut en aucun cas suffire à résoudre le problème de la cohésion sociale et de l'accès au droit dans le pays de destination. La réflexion inverse apparaît plus pertinente : commencer par mieux garantir les droits, les normes sociales, la protection sociale dans les pays de destination, pour ensuite éventuellement travailler sur les flux migratoires, si nécessaire.

Pour conclure, cette notion de traite est donc assez insatisfaisante et hypocrite. Par exemple, lorsque les institutions ou les États s'adonnent à des activités proches de la traite, elles n'appellent pas cela traite mais plutôt « incitation à la migration », « migration temporaire », ou « migration circulaire ». Il existe également une sorte de continuum, dans les dynamiques d'immigration, entre les réseaux sociaux, les passeurs et les trafiquants. C'est extrêmement difficile de démêler qui est victime de la traite et qui est simplement l'usager d'une filière clandestine d'immigration. La frontière est extrêmement poreuse. Par exemple, la traite est toujours systématiquement associée à la notion de victime non consentante alors que, en y regardant de plus près, on se rend compte que beaucoup de gens sont victimes de traite plusieurs fois et qu'ils n'ignorent plus ce qui les attend la deuxième ou la troisième fois. De manière empirique, il est possible d'affirmer que des victimes de traite le sont de leur « plein gré » ou, en tout cas, n'ont pas manqué d'information avant de l'être et avaient conscience du danger qu'elles prenaient.

Bien qu'inopérantes par rapport à ce qui se passe concrètement sur le terrain, ce sont cependant des notions qui permettent aux différents acteurs de « coopérer », notamment à l'échelle internationale. Elles permettent de coopérer car parler de traite permet de parler à la fois de contrôle de l'immigration et, du moins en théorie, de la protection des personnes,

de la dignité humaine etc. Par exemple, la notion de traite permet aux pays d'origine d'affirmer leur volonté de lutter pour la sécurité, la dignité et les droits humains de leurs ressortissants qui sont victimes des passeurs, tandis que les pays de destination peuvent affirmer leur volonté d'atténuer l'ampleur des flux migratoires irréguliers en agissant sur les réseaux de la traite. En d'autres termes, la notion de traite est le genre de notion faite pour plaire à tout le monde. On ne peut en effet pas lutter contre la traite seule dans le pays de destination, puisqu'il faut généralement aussi intervenir en amont dans les régions d'origine. Pour permettre cette coopération, il faut donc développer un vocabulaire, une terminologie qui permette de réunir les différents acteurs (États d'origine et de destination, ONG, employeurs, etc.) concernés autour du même objectif.

Pourtant, il arrive un moment où les choses ne peuvent pas toujours plaire à tout le monde. Il faut parfois trancher, en essayant de voir la réalité telle qu'elle est. De ce point de vue, la notion de traite est non seulement hypocrite mais aussi inopérante pour des raisons presque structurelles. À cet égard, je pense que la notion de traite est insatisfaisante. Cependant, elle est devenue comme incontournable, y compris aux yeux des ONG soucieuses de protéger les droits et la dignité des personnes. Là est toute l'ambiguïté.

Je vais vous faire part de quelques réflexions, afin stimuler notre débat.

Première remarque : j'approuve l'approche adoptée par la CNCDH et le BIT qui ont choisi d'aborder la question de la lutte contre le travail forcé et les formes modernes de traite, sans se limiter à l'exploitation du travail sexuel. Trop souvent, l'exploitation de la prostitution et la traite des blanches servent en effet de critère principal pour délimiter l'intolérable, ce contre quoi il faudrait absolument lutter. Or cette Réunion technique insiste sur le fait que la surexploitation des travailleurs est tout autant abusive.

Deuxième remarque : il n'existe pas d'accord aussi net s'agissant de la notion d'exploitation et de la limite de l'exploitation. Je suis persuadé, pour ma part, que quelle que soit la particularité de la prostitution, ce qui est intolérable est ce qui la relie étroitement à l'exploitation, à la misère, à la violence et aux diverses formes de privation de la liberté. Il faut s'occuper de l'exploitation tout court si on veut tarir le facteur numéro un de la prostitution forcée, y compris de la prostitution d'enfants. Quand j'emploie le terme « exploitation », vous comprendrez que je l'emploie à la fois *lato sensu*, tel que les organisations internationales l'emploie aujourd'hui de façon assez vague, et *stricto sensu*, tel que Karl Marx l'a défini de manière conceptuelle et précise.

Troisième remarque : à partir d'une expérience de terrain désormais assez longue et de mes travaux de recherche sur la migration, en particulier les migrations clandestines, l'esclavage historique, le marché du travail et les diverses formes contemporaines de travail dépendant, contraint, je peux formuler la proposition suivante qui pourra vous paraître audacieuse, car maximaliste. Selon moi, tout ordre juridique du marché du travail qui accepte ou institue des différences d'accès à l'exercice des professions salariales reposant sur le critère de la nationalité, *a fortiori* sur celui de la couleur de la peau, de la religion, du sexe, en particulier par des régimes de cartes de travail couplés ou non à des titres de séjour, à des régimes de passeports intérieurs, aboutit à une segmentation dudit marché et rend complètement illusoire son apparence égalitaire et la légitimité dont il bénéficie. Disons que le droit du travail et le marché du travail bénéficient dans nos sociétés développées d'un certain consensus, à savoir qu'il faut le réglementer, cela étant généralement favorable au salarié. Or, à partir du moment où la réglementation du marché du travail n'obéit plus aux principes classiques directeurs du droit du travail, on peut voir réapparaître la contrainte par corps, l'esclavage pour dette, etc.

Par exemple, notre Code du travail garantit bien une égalité de traitement du point de vue des conditions de travail, de salaire, entre un ouvrier autochtone et un ouvrier venu de

l'étranger : égalité du droit d'association syndicale (même quand le droit d'association politique ou civile n'est par ailleurs pas reconnu), égalité dans le bénéfice des conditions de travail. Néanmoins, la répartition inégale de ces deux types de travailleurs dans les métiers selon la pénibilité du travail en équipe, la dangerosité, saute aux yeux. En effet, on s'aperçoit que tous les travaux les plus discriminants - je ne parle pas simplement de la notion du BIT de travaux socialement non désirés, qui peuvent être socialement peu appréciés mais qui ne sont pas pour autant dangereux – sont réservés aux étrangers. Ces travaux ne sont pas seulement considérés comme sales ou avilissants sur le plan symbolique, ils sont également et surtout pénibles. Je pense aux conditions de travail des travailleurs migrants saisonniers dans les serres, surexposés aux pesticides, sous 40 degrés, etc. Le droit du travail n'a pourtant pas été élaboré pour favoriser une telle inégalité. Au contraire, le droit du travail semble avoir été construit pour éviter cela.

Comment dès lors expliquer cette inégalité ? Au-delà des aspects les plus anecdotiques des abus commis par des employeurs sans scrupules – il y a alors délinquance dans la relation de travail -, on trouve un phénomène beaucoup plus structurel qui provoque en permanence de la discrimination sur le marché de l'emploi : discrimination fondée sur le lieu d'habitation des travailleurs, qui s'étend aux descendants, marquant ainsi des populations de façon durable, pas seulement le temps d'un passage sur le marché du travail durant la période d'activité. En principe, toute discrimination sur le marché du travail peut être juridiquement condamnée, qu'elle concerne les femmes, les jeunes, les personnes de plus de cinquante ans, les handicapés, les minorités sexuelles, religieuses, ethniques, pour des raisons à la fois morale, démocratique et économiques. Très peu d'économistes justifieront en effet un marché du travail inégal, si ce n'est Gary Stanley Becker.

Le problème est que l'interdiction des discriminations ne concerne pas les étrangers. L'actuel système de migration de travailleurs permanents, c'est-à-dire supérieur à six mois, en vigueur dans l'Union européenne soumet le travailleur entrant à une double limitation. En tant que non-national, il n'a pas accès à certains emplois ; cela est quasiment constitutif de l'ordre national, ce que Gebner appelait la constitution des nations et des États. Deuxième limitation : en tant qu'étranger, il est soumis non seulement à un visa d'entrée et à l'obtention d'un permis de séjour mais aussi à l'obtention d'un permis de travail, distinct d'un permis de séjour même si l'un n'est pas possible sans l'autre. Le travail des ascendants et descendants du travailleur est également réglementé, ce qui peut éventuellement faire obstacle à leur séjour sur le territoire. Par exemple, l'aîné des enfants du travailleur, s'il est en âge de travailler (16 ans), peut se voir refuser l'entrée sur le territoire et donc le droit de suivre le reste de sa famille en France.

Quatrième remarque : les systèmes de permis de travail et de séjour à durée modulable, à affectation modulable, sectorielle en particulier, sont particulièrement propices à la discrimination, pouvant entraîner la constitution de minorités ethniques à long terme et

surtout ce que j'appellerai une surexploitation. L'affectation modulable, qui a par exemple existé sous la forme d'un permis de séjour autrichien limité à l'exécution d'un contrat de travail donné dans une branche donnée, a aujourd'hui été remplacée par ce que j'appellerai le degré zéro de la carte de travail ; n'avoir ni permis de séjour ni permis de travail ne signifie pas que l'on est absent ou que l'on ne travaille pas mais plutôt qu'on est présent sur le marché du travail de façon très précaire avec un déclin salarial notable (entre 15 et 35 % selon des estimations faites aux États-Unis et en Europe).

Par conséquent, sur un marché du travail fictivement unifié et libre, on trouve des catégories de populations non libres de chômer ou de choisir un emploi. Quand son droit au séjour dépend de sa qualité de travailleur, on n'est en effet pas libre d'être chômeur, comme les nationaux qui, selon le revenu dont ils peuvent bénéficier de la part système d'aide, peuvent faire le choix de renoncer à un travail plus ou moins agréable. Quand on mesure le chômage des étrangers, on ne mesure absolument pas cela, on mesure une autre quantité économique, à savoir le risque beaucoup plus fort d'être expulsé.

Dans les démocraties industrielles reposant sur l'intégration sociale par l'emploi, depuis l'État keynésien et l'État beveridgien, ce facteur de discrimination joue un rôle ambigu. Une partie de l'acceptation ou de la tolérance vis-à-vis de la population étrangère immigrée tient au fait qu'elle occupe des emplois socialement peu désirables où on la sait cantonnée par la réglementation. Paradoxalement, on est très contents d'avoir des immigrés discriminés, parce que cette discrimination est un verrou à leur entrée sur un marché du travail où ils pourraient être en concurrence avec d'autres nationaux. Cela revient cependant à les exclure du plein bénéfice du droit du travail. Cette exclusion passe par l'exclusion de la citoyenneté et la délivrance de permis de travail. Cette exclusion est aussi un facteur de division profonde, la population autochtone la moins favorisée percevant ce statut inférieur comme une menace. Cette question n'est nullement négligeable dans les pays d'Europe de l'Est ou du Sud ; on y trouve des phénomènes de populisme très inquiétants avec des phénomènes de rejet très violents de groupes étrangers appartenant à des populations pourtant peu favorisées.

Dans ces circonstances, que préconiser ? En tout cas, il conviendrait de supprimer ce que j'appelle la double peine sur le marché du travail : la migration et le travail permanent, dès qu'ils sont autorisés, doivent donner lieu à l'attribution d'un permis de résidence de cinq ans, pouvant déboucher sur une naturalisation automatique (autre problème de politique migratoire et d'intégration). Le détenteur de ce permis de résidence devrait alors pouvoir travailler comme n'importe quel national. Aucune législation du travail ne devrait accepter que des populations soient soumises à un autre régime que le régime de droit commun, car cela revient à nier l'existence même d'un droit du travail unifié. Enfin, il conviendrait d'adopter un régime de libre circulation, comme y appellent certaines organisations de défense des droits des migrants, comme le Groupe d'information et de soutien des immigrés

(Gisti), ou l'UNESCO. Ce serait là s'attaquer à la racine de ce que l'on appelle traite ou esclavage et remédier à la situation actuelle des migrants dans l'Union européenne.

SÉANCE PLÉNIÈRE : RESTITUTION DES ATELIERS PAR LES MODÉRATEURS

ATELIER « AUTEURS : Identification et sanction »

Simone GABORIAU

Présidente de Chambre, Cour d'appel de Paris

Faire la « restitution » de notre atelier, c'est un mot bien ambitieux. Disons que je vais vous transmettre des impressions. Avant cela, je voudrais formuler quelques observations liminaires.

Tout d'abord, s'agissant de mon statut de « modérateur », je ne sais pas si j'ai été l'homme, ou plutôt la femme, de la situation. Je me suis rapidement rendue compte que l'on attendait de moi, en quelque sorte, une expertise technique. En fait, paraphrasant ainsi Raymond Aron⁴⁰, je pense m'être conduite en « modérateur engagé ». En effet, cette fonction m'a été confiée à la suite d'une démarche auprès du Syndicat de la Magistrature (SM) et ma prise de parole est, nécessairement, inspirée par les valeurs pour lesquelles le SM se bat. Je suis, certes, inspirée par tout mon savoir-faire professionnel acquis au fil de près de quarante ans de magistrature ; cependant, ma contribution n'a pas pour appui une compétence technique particulière dans le champ des textes pénaux en cause. Cette observation a d'autant plus d'importance que participaient à cet atelier, des policiers, des avocats, mais pas un seul juge, pas un seul magistrat du parquet susceptibles de traiter ce type de dossier ou, à tout le moins, d'avoir un point de vue éclairé sur cette question particulière. Or, comme souvent lorsqu'il est question de justice, ont fusé des critiques sur les pratiques des juges ou des procureurs de la République. Les magistrats, peuvent parfaitement être mis en cause - cela ne me pose aucun problème - à condition que le débat soit contradictoire et équitable. Ainsi, l'absence de magistrats de terrain s'est fait sentir au moment de l'évocation concrète, et critique, de la politique pénale relative à la lutte contre l'exploitation des êtres humains⁴¹. Enfin, notre atelier traitait d'un sujet titré ainsi : « Auteurs : Identification et sanction », mais un autre libellé me paraît plus significatif du contenu de nos échanges : « identification des victimes et sanction des auteurs ». Je serais conduite, un peu plus loin, à expliciter cette observation.

⁴⁰ Raymond Aron, *Le spectateur engagé*, Paris: Julliard, 1981.

⁴¹ Le 26 octobre 2009, jour de la réunion technique, se tenait parallèlement un colloque organisé à l'occasion du 5e anniversaire des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), intitulé « Crime organisé : les juridictions spécialisées font leurs preuves ». Le calendrier ne suffit cependant pas à expliquer la sous-représentation des magistrats lors de la réunion technique.

Je vais maintenant tenter de restituer la façon dont nous avons essayé de répondre à certaines questions posées dans cet atelier. Fidèle à mes études, je vais le faire en deux parties en vous faisant part de notre constat puis de nos propositions.

1 – Un constat : des victimes sans reconnaissance et des auteurs impunis

La traite et l'exploitation des êtres humains caractérisent une violation grave des droits de l'homme. Lutter contre cette délinquance constitue un impératif catégorique et pourtant le constat est tragique : des victimes sans reconnaissance et une impunité quasi-totale des auteurs.

Les victimes ne sont pas reconnues en raison d'un dramatique cumul avec leur situation juridique d'« auteurs » d'infractions. La crainte de poursuites, hélas parfaitement fondée, empêche les victimes de dénoncer les faits⁴². En effet, la priorité donnée à la lutte contre l'immigration irrégulière altère gravement le statut des victimes de la traite au point même de l'anéantir. Tout le dispositif de protection auquel les victimes peuvent prétendre reste, de facto, sans effet. Ainsi, très souvent les victimes sont appréhendées comme des délinquants en raison soit de leur situation irrégulière, lorsqu'elles sont étrangères, soit des infractions qu'elles ont été forcées à commettre.

Quant aux auteurs de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation, ils restent généralement impunis et les très rares réponses judiciaires sont considérées comme peu satisfaisantes (du fait du recours à d'autres infractions de maniement juridique plus aisé mais à portée symbolique moins forte ou encore d'appréciations décevantes sur certaines notions telles que la dignité humaine).

La France a, pourtant, l'obligation internationale de lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains, en vertu du droit international des droits de l'homme. À l'évidence existe un écart important entre le droit proclamé par ces textes internationaux et la pratique alors qu'est en cause une violation grave de ceux-ci qui imposent une reconnaissance effective des victimes.

Il est flagrant que ces victimes ne sont pas reconnues quand, à Paris, des centaines d'enfants sont arrêtés par la police alors qu'ils sont âgés entre 11 et 15 ans, qu'ils sont contraints de voler, qu'ils subissent des violences physiques et qu'aucune réponse satisfaisante n'est donnée pour mettre fin à leur indigne exploitation. Au mieux, ces enfants sont placés dans un établissement duquel, malheureusement, ils s'enfuient au bout de quelques jours ; et puis, on réitère les arrestations et les vains placements tout en restant dans l'ignorance

⁴² On a même signalé un refus - parfaitement illégal - de recueil de plainte avec placement de la victime en rétention du fait de l'irrégularité de son séjour.

judiciaire de l'identité des auteurs de cette traite d'enfants. Mais les a-t-on efficacement recherchés ?

Ce cercle infernal des « victimes-auteurs » sévit tout autant dans le champ de l'exploitation par le travail (que l'on peut trouver dans tous les secteurs d'activité).

Tout cela interroge. Est-ce qu'il s'agit d'impuissance ? Est-ce que le problème réside dans les difficultés rencontrées pour établir la vérité ? Est-ce qu'il s'agit d'un manque de volonté ? Voilà les questions que nous nous sommes posés.

Bien sûr, on peut regretter le recours par les magistrats à d'autres dispositions textuelles que celles de la traite, quand elles offrent une meilleure sécurité juridique et préviennent plus sûrement les relapses (qui font toujours mauvais effet). Bien sûr, on peut regretter la timidité des magistrats à retenir, pour poursuivre les auteurs, l'infraction de traite ou d'autres visant plus directement le travail forcé, au motif que ces infractions sont complexes compte tenu de tous les éléments constitutifs devant être caractérisés. Bien sûr, on ne peut que regretter la politique pénale qui encourage nos parquets, nos policiers, nos gendarmes, à faire du chiffre, à favoriser d'autres « objectifs ⁴³ » qu'il est plus aisé de remplir. Par exemple, face à cinquante travailleurs exploités, voire réduits en esclavage, mais étrangers et en situation irrégulière, pour les services d'enquête, il est plus « rentable » (taux d'élucidation de 100% !) de retenir l'infraction de séjour irrégulier et pour les services du parquet, plus expédient de suivre la même direction. On poursuit sans doute de moins en moins du chef de séjour irrégulier – en cas de poursuites, cela fait du chiffre en termes de comparution immédiate – mais ces personnes sont néanmoins placées en rétention administrative pour *in fine* être éloignées du territoire français. On considère, alors, que les objectifs chiffrés sont atteints ⁴⁴.

Posons alors les questions fondamentales.

Peut-on parler d'impuissance ou plutôt d'absence de volonté ? Ici, je vais vous donner mon sentiment en tant que « modérateur engagé », à la lumière de mon expérience professionnelle (pour moitié pénale) et des valeurs humanistes qui m'animent. La situation, évoquée dans l'atelier, de ces mineurs voleurs aurait dû, à mes yeux, nécessairement conduire à l'ouverture d'une information. De quoi s'agit-il en effet : plusieurs centaines de jeunes enfants, analphabètes, venant d'ex-Yougoslavie, sont violentés et contraints à voler et de tels faits existent, à l'identique, dans d'autres pays. Il faut ouvrir une information pour approfondir la connaissance de ce phénomène criminel d'ampleur internationale et

⁴³ Un des grands axes de la politique actuelle est la lutte contre l'immigration illégale avec spécialement comme objectifs l'augmentation significative de l'effectivité des reconduites à la frontière.

⁴⁴ En 2009, 297 sanctions pénales pour séjour irrégulier ont été prononcées. Dans le même temps, les 77 413 contrôles d'identité d'étrangers en situation irrégulière ont constitué le prélude à 30 270 placements en rétention administrative... La directive « retour » n° 2008/115 (16 décembre 2008), l'arrêt El Dridi de la CJUE (28 avril 2011) et celui de la grande chambre de la CJUE rendu dans l'affaire *Achughbadian c/ Préfet du Val-de-Marne* (6 décembre 2011) ne sont pas de nature à modifier l'approche de cette question. La gestion du refoulement des étrangers en situation irrégulière prédominera, en tout état de cause, même si l'arme pénale est réduite.

organiser les enquêtes nationales et internationales (avec une coordination multidisciplinaire), en rassemblant un maximum d'éléments. Or, il ne semble pas que le parquet de Paris ait agi de la sorte. C'est le seul moyen, pourtant, d'enquêter sur une infraction compliquée, dont les auteurs se trouvent dans différents pays ; il faut insister sur ce point à l'heure où il est question de supprimer les juges d'instruction⁴⁵. Alors, on objectera que la coopération internationale ne marche pas en pratique à moins que des relations humaines ne soient aussi entretenues. C'est vrai ; il faut connaître son alter égo et ses collègues dans les autres pays, nouer des contacts, se faire confiance. Cela n'a rien d'impossible. À cet égard, j'ai appris avec satisfaction que des policiers bosniaques allaient venir en France examiner la situation de ces enfants. Il faut espérer que cela débouchera sur une prise en compte humaine de leur sort sans les inscrire dans un système répressif.

L'arrestation récurrente de ces mineurs « auteurs-victimes », avant tout victimes, révèle un échec de l'action publique auquel on ne peut se résigner. Il faut agir autrement et la paix publique n'en sera, au reste, que mieux assurée !

2 – Quelques propositions : changer les priorités politiques

Nous n'avons que peu, ou pas, de propositions précises à faire ; nous avons tellement de choses à débroussailler ! Nous avons toutefois plusieurs pistes de réflexion à vous soumettre. Ces pistes de réflexion ne sont pas originales mais reflètent la nécessité de changer d'état d'esprit pour changer l'état des choses.

Plusieurs points sensibles méritent d'être soulignés.

Il faut encourager la coopération internationale (en permettant plus de contacts, d'échanges, etc.) et la formation. Sur ce point, je crois que, tant que l'on ne se rencontrera pas en des moments de formation commune entre policiers, magistrats et avocats, on ne parviendra pas à partager les mêmes objectifs, même si la logique institutionnelle et professionnelle de chacun restera, toujours, différente et parfois antagoniste. En effet, un juge n'est pas un policier, un policier n'est pas un juge, un procureur n'est pas un juge, et aucun n'est un avocat.

Je voudrais, à cet instant, insister sur l'aspect éthique du problème. Il y a des fonctionnaires qui sont normalement au cœur de l'identification des situations d'exploitation des travailleurs. Ce sont les inspecteurs du travail. Ils doivent cependant faire application de

⁴⁵ Le président de la République avait annoncé, lors de la rentrée solennelle de la Cour de Cassation en janvier 2009, la prochaine suppression des juges d'instruction. Après une forte mobilisation venue de tous horizons contre un tel projet, Michèle Alliot-Marie, alors ministre de la Justice, annonçait en mai 2010 le retrait de cette réforme.

l'article 40 du Code de procédure pénale⁴⁶ qui leur fait obligation de dénoncer les infractions qu'ils constatent et ce sans exception ; ainsi ce devoir d'avis inclut les infractions commises par lesdits travailleurs. Si, fort heureusement, les inspecteurs du travail donnent la priorité à leur mission de protection des travailleurs, ils rencontrent néanmoins quelques problèmes pour conjuguer cette mission de protection avec la logique de lutte contre l'immigration irrégulière qui implique la rétention administrative et la reconduite à la frontière des travailleurs étrangers en situation irrégulière. On peut parler de conflit de loyauté. Les inspecteurs du travail hollandais ont, apparemment, accepté de remplir cette double mission. Ailleurs, comme aux États-Unis a, au contraire, été créé un système de pare-feu, hiérarchisant les priorités, selon lequel la protection des travailleurs prime sur leur poursuite. Autrement dit, les victimes, même lorsqu'elles sont aussi « auteurs », doivent d'abord être considérées comme des victimes. C'est bien là une question d'éthique à laquelle d'autres professions peuvent être confrontées et la solution américaine, qui sauvegarde la protection des personnes vulnérables, est préférable.

J'évoquerai enfin le concept de dignité qui donne lieu à des divergences de jurisprudence choquantes, notamment sur le fondement de l'article 225-14 du Code pénal⁴⁷ sanctionnant les conditions indignes de travail ou d'hébergement. Dans le cadre de cette infraction, appliquée à nombre de situations de travail forcé, la notion de dignité est, parfois, entendue de manière étroite et défavorable aux victimes, laissant ainsi les auteurs impunis. Ce concept de dignité est encore jeune dans le droit français, contrairement à d'autres pays comme l'Allemagne qui l'ont inscrit dans leur Constitution après la seconde guerre mondiale⁴⁸. Le premier arrêt du Conseil d'État portant sur la dignité⁴⁹ avait opposé la protection de la dignité humaine et l'autonomie de la volonté ; sa solution avait conduit, en définitive, à protéger la dignité humaine en la faisant primer sur le respect de l'autonomie de la volonté ; cette décision avait suscité nombre de réactions (parfois critiques) de juristes et de commentateurs. Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait encore beaucoup d'hésitations pour définir et appliquer le concept de dignité. Mais ce n'est qu'une question de temps. Il faut dire qu'avant d'être une notion juridique, la dignité humaine fut une notion philosophique.

⁴⁶ Article 40 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

⁴⁷ Article 225-14 du Code pénal : « Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. »

⁴⁸ Voir Justice, éthique et dignité, Textes réunis par Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, Limoges : Pulim, 2006, collection « Entretiens d'Aguesseau ».

⁴⁹ C'est par le « grand arrêt » d'assemblée Commune de Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995, plus connu sous le nom de l'affaire du lancer de nain, que la dignité humaine a fait sa grande entrée dans le droit public français.

L'histoire tragique de l'humanité l'a faite entrer récemment⁵⁰ dans le droit international et national ; les juges doivent s'emparer, au service d'une défense efficace des droits de l'homme, de ce concept fût-il incertain et même mouvant. C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu dans une décision de principe⁵¹ le caractère nécessairement indigne d'un travail forcé (chambre criminelle, 13 janvier 2009).

Assurément, les faits d'exploitation, qu'il s'agisse de proxénétisme, d'exploitation ou d'esclavage domestique ou encore de mendicité forcée, doivent être réprimés et ouvrir pour les personnes victimes des droits en matière d'accueil, de protection, d'aide financière, de titre de séjour, etc. Cela doit être rappelé fortement.

En définitive, il est temps d'inverser les priorités, d'**offrir un vrai statut aux victimes en tant que telles** ; si elles peuvent être matériellement des auteurs, elles demeurent moralement et humainement des victimes. **Formation et coopération internationale** doivent permettre de meilleures **identifications et sanctions des véritables auteurs**. De plus, des textes sont sans doute à revoir : ainsi, **le travail contraint doit être réprimé en tant que tel**. Il est nécessaire d'œuvrer tous ensemble dans ces directions.

Je suis toutefois peu optimiste... Je crains que ce grand chamboulement ne soit pas pour demain.

⁵⁰ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'en dit mot mais la Cour européenne des Droits de l'homme, dans un arrêt du 22 novembre 1995, *SW c./ Royaume-Uni* a jugé que l'essence même de la Convention est « *le respect de la dignité et de la liberté humaines* ». Le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 considère que ces droits découlent de « la dignité inhérente à la personne humaine ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui consacre son art. 1^{er}. La Cour de justice des communautés européennes a affirmé, dans un arrêt du 14 octobre 2004 *Omega* que « *l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit* ». Il a fallu attendre la première loi de « bioéthique » (loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain) pour introduire ce concept dans le Code civil (art. 16).

⁵¹ « Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 225-14 du Code pénal et 4 de la convention européenne des droits de l'homme ; [...] *Attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que M., dont A. avait conservé le passeport, avait été chargée par celle-ci d'exécuter, en permanence, sans bénéficier de congés, des tâches domestiques, rétribuées par quelque argent de poche ou envoi de subsides en Côte d'Ivoire, l'arrêt retient, pour confirmer la décision de relaxe, que la jeune fille disposait des mêmes conditions de logement que les membres de la famille et qu'elle était l'objet de l'affection véritable de la prévenue ; que les juges en déduisent l'absence d'atteinte à la dignité humaine ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ; D'où il suit que la cassation est encourue ; [...]* ».

ATELIER « VICTIMES : Identification et accompagnement social »

Yvan KAGAN

CFDT

L'objectif de notre atelier était d'approfondir notre connaissance des réalités et notre réflexion sur l'identification et l'accompagnement social des victimes d'exploitation.

Les victimes existent, mais elles sont souvent cachées, pas toujours visibles ni même déclarées. Le premier travail est de les repérer et de les identifier. Après quoi, il faut répondre à leurs besoins les plus immédiats donc leur assurer un accompagnement social aussi adapté et efficace que possible. Ce rôle incombe à l'État en coopération avec la société civile, et plus particulièrement le monde associatif. Ceci rend nécessaire une action concertée entre ces deux types d'acteurs.

L'atelier a débuté par les interventions de la représentante d'une association intervenant auprès des victimes d'exploitation et d'un représentant d'État, suivies d'un débat collectif. De cette discussion, il est ressorti des constats et des propositions.

1 – Les constats

Les textes internationaux posent comme obligation pour les États de faire en sorte que les victimes puissent accéder à des services de base et à une aide. Ils leur imposent de fournir aux victimes une assistance et une protection en offrant un large éventail de services spécialisés répondant aux besoins de chaque victime. Ces obligations incombent aux États qui doivent les respecter en concertation avec les ONG. Les obligations à la charge États des comprennent l'accès à la santé, l'accès à un logement, l'accès à une formation ou à un travail, l'accès à une allocation de subsistance.

Dans le cas de la France, qui est engagée par sa ratification des textes internationaux en question, ces droits spécifiques reconnus aux victimes ont effectivement fait l'objet de différentes dispositions destinées à en garantir l'exercice, notamment dans la loi pour la sécurité intérieure (2003). On pourrait penser dès lors que l'accompagnement social des victimes est effectif. Pourtant, la réalité, telle qu'elle est rapportée par les acteurs associatifs les plus engagés sur ce terrain, se révèle plus nuancée. Trop d'obstacles, trop de conditions font que soit les victimes ne sont pas identifiées en tant que telles, soit ces victimes sont qualifiées de coupables, soit leurs droits ne sont pas respectés quand elles sont reconnues comme telles. Quelques exemples :

- le droit d'accéder aux soins est largement subordonné à la régularité du séjour des victimes d'exploitation, or l'application de l'article L. 316-1 du Ceseda prévoyant la délivrance d'un titre de séjour n'est possible qu'à certaines d'entre elles ;
- le droit à un hébergement adapté et sûr n'est pas garanti à toutes les victimes d'exploitation, en particulier celles qui sont étrangères et en situation irrégulière.

On a pu ressentir, dans les interventions des différents acteurs non gouvernementaux, de l'amertume, voire une certaine colère, face à une telle situation qui apparaît effectivement préoccupante, en particulier s'agissant des victimes les plus vulnérables que sont les femmes, les migrants et les enfants. Alors même qu'elles devraient recevoir la protection et l'assistance adaptées à leurs besoins, selon le droit international en vigueur, elles sont celles qui rencontrent le plus de difficultés pour en bénéficier effectivement, ce qui ne manque pas d'être paradoxal.

2 – Les propositions

Que faudrait-il faire pour remédier à cet échec ?

D'abord, il convient d'essayer de comprendre le pourquoi d'une telle situation. Les causes apparaissent multiples :

- nombres de victimes ne sont pas reconnues comme telles ;
- si elles sont étrangères, leur statut d'étranger prime, selon une approche sécuritaire, voire policière, dominante ;
- la délivrance d'un titre de séjour à certaines des victimes de traite ou d'exploitation est subordonnée à leur coopération avec les autorités contre les auteurs (art. L. 316-1 Ceseda) ; or, leur protection et assistance dépendent largement de la régularité de leur séjour, lorsqu'elles sont étrangères ; la protection et l'assistance des victimes étrangères de traite ou d'exploitation se trouvent par conséquent subordonnées à leur coopération en matière pénale.

Ensuite, il faut ébaucher des pistes et avancer des propositions pour remédier à cet échec :

- Faire que les pouvoirs publics aient pour priorité de protéger effectivement les droits des victimes d'infraction, en particulier les victimes de faits de traite et d'exploitation ;
- Surtout, avant de chercher à ce que des droits spécifiques soient reconnus aux victimes en question, s'assurer du respect des droits fondamentaux de tous. À ce titre, la ratification par la France et la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille serait un pas en avant remarquable. De façon générale, il convient d'exiger le respect rigoureux par la France de ses engagements internationaux portant sur les droits fondamentaux ;

- Mettre en place des mécanismes qui assurent et garantissent aux victimes de traite et d'exploitation le droit d'accéder aux soins, à un hébergement, à des moyens de subsistance minimum, à l'éducation et à la formation, à un travail ;
- Assurer l'égal traitement de toutes les victimes de traite et d'exploitation en supprimant toute condition excluant certaines d'entre elles du bénéfice d'un accompagnement social effectif et approprié ;
- Ne pas conditionner l'accompagnement social des victimes de traite et d'exploitation à leur coopération en matière pénale, s'agissant en particulier de leur accès aux soins ;
- Mettre un terme à la pratique illégale de certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) refusant d'accueillir des victimes étrangères au motif qu'elles se trouvent en situation irrégulière ;
- Donner des moyens suffisants aux acteurs associatifs pour remplir la mission de service public qui leur est de fait déléguée par l'État ;
- Mettre davantage les actes en accord avec les paroles, et les pratiques en accord avec les textes.

S'il fallait ne retenir qu'une idée, ce serait la nécessité **d'ouvrir à tous – sans conditions et sans réserve – le bénéfice d'un accompagnement social**, gage du souci de garantir le respect des droits fondamentaux de tous (logement, soins, éducation...). Telle est du reste l'orientation des textes internationaux en la matière. C'est dans ce sens que nous invitons les autorités françaises à progresser en concertation avec les acteurs de la société civile : associations et syndicats.

ATELIER « RÉPRESSION : Coopération internationale »

Nicolas LE COZ

Premier Vice-président, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA)

Le lundi 25 octobre 2009, l'atelier sur la coopération internationale en matière répressive (ci-après : « l'Atelier ») s'est réuni au Palais du Luxembourg, à l'invitation du Bureau international du Travail (BIT) et de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).

Après avoir écouté deux interventions données par Angelika Molnar pour l'office européen de police - EUROPOL et Patrick Gachon pour la Juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) du Tribunal de grande instance de Paris, les participants de l'Atelier ont procédé à un échange de vues.

Après avoir constaté certaines des difficultés qui caractérisent l'entraide judiciaire en matière de répression d'actes de traite des êtres humains ainsi que les réussites qui la caractérisent (I), les participants à l'Atelier ont adopté les sept recommandations suivantes destinées à être rapportées en séance plénière, le 26 octobre 2009 (II).

1 – Les constats

Si la France souhaite demander ou accorder l'entraide répressive aux États membres de l'Union européenne (UE) ou aux États tiers à l'UE afin de lutter contre les infractions de traite comportant un élément d'extranéité, encore faut-il que le droit français soit en adéquation avec les engagements internationaux de la France, sur le fondement desquels, la coopération judiciaire internationale peut être réalisée.

La Convention du Conseil de l'Europe n° 197 *sur la lutte contre la traite des êtres humains* du 16 mai 2005 a été ratifiée par la France en janvier 2008. Pourtant, bien que cette ratification soit à saluer, les participants à l'Atelier ont regretté que la France n'ait toujours pas adapté son droit interne à ses obligations internationales. En premier lieu, les participants ont rappelé que la création d'un mécanisme de coordination interministérielle réunissant tous les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains était une obligation forte issue de la Convention n° 197.

Pourtant, cet effort de transposition est primordial, d'autant que la convention précitée est le premier instrument international de lutte contre la traite entièrement centré autour de la

victime, qu'il s'agit d'un véritable « traité de protection des droits de l'homme » et qu'il est renforcé par un mécanisme de surveillance, et d'évaluation de la mise en œuvre, par les États parties, de leurs obligations : le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).

À titre d'exemple, l'entraide en matière répressive ne pourrait être accordée par les magistrats français qu'il s'agisse de cas de traite aux fins de prélèvement d'organes humains ou de relogement des victimes qui, prises en charge au titre d'un programme de protection dans un pays donné, ne peuvent pas, en l'état du droit interne, être relogées en France. Il en est de même de la protection des repentis qui ne peuvent recevoir de prolongement en France. Par conséquent, la France ne peut pas demander à des pays étrangers de reloger ou de protéger des victimes de traite, identifiées comme telles par les autorités françaises.

Il en est de même de la connaissance qu'ont les forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) et les autorités judiciaires des différents outils de coopération internationaux et de l'application qu'ils doivent en faire. Si les membres de l'Atelier ont reconnu que le recours aux fichiers d'analyse d'Europol (par exemple le fichier PHOENIX) ou la mise en place d'équipes communes d'enquêtes (ECE) commençaient à rentrer dans les « mœurs » de la « famille judiciaire », ces outils et l'expertise des agences répressives de l'Union européenne (Europol et Eurojust) ne sont pas encore utilisés au maximum de leurs capacités.

En outre, mis à part avec les États de l'Union européenne (UE), la France n'a pas mis en place d'équipes conjointes d'enquêtes avec des États tiers à l'Union européenne, alors que la Convention des Nations unies contre *la criminalité transnationale organisée* (dite « Convention de Palerme ») le prévoit expressément dans son article 19, invitant ainsi les États parties à prendre les dispositions nécessaires (conclusion d'engagements *ad hoc*).

Les participants à l'Atelier ont également regretté que, dans des cas de traite aux fins d'exploitation de la mendicité où il est évident que les mineurs sont utilisés par des groupes criminels organisés transnationaux, les investigations se concentrent plus sur les mineurs qui en sont victimes, car contraints à commettre des infractions pénales, plutôt que sur les réseaux criminels qui les contraignent à commettre ces infractions.

Qui plus est, les participants ont déploré que la saisie et la confiscation des avoirs criminels ne soient pas systématiquement demandées aux juridictions des États dans lesquels ces avoirs criminels pourraient être localisés.

Le gel et la confiscation des avoirs criminels sont indispensables. Ils devraient permettre, notamment, d'utiliser les avoirs criminels confisqués pour indemniser les dommages subis par les victimes d'infractions voire, pour certains participants, abonder les budgets destinés à la mise en place de mesures de protection des victimes et des témoins. En outre,

s'attaquer systématiquement au patrimoine illégalement constitué par les criminels dissuaderait sans aucun doute ces derniers puisque, outre un profond mépris pour l'être humain, ils commettent de tels actes par recherche effrénée du lucre. Enfin, les participants à l'Atelier ont souhaité qu'un renforcement de la lutte contre le blanchiment des produits du crime soit effectué, particulièrement dans le sens d'une modification de l'incrimination de blanchiment et ce, dans un sens d'allègement de la charge de la preuve qui pèse actuellement et inutilement sur les autorités de poursuite.

En effet, le droit pénal français actuel impose de prouver, d'une part, l'infraction qui est à l'origine des avoirs, en tous ses éléments, et, d'autre part, de justifier précisément les liens entre les biens et sommes blanchis et l'infraction de base. Il en résulte un très faible nombre de condamnations du chef de blanchiment. Toutefois, les participants à l'Atelier ont rappelé que la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 *relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme*, non encore ratifiée par la France, permet (en son article 9 §6) un tel allègement de la charge de la preuve dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et que la Cour européenne des droits de l'homme juge conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, *Salabiaku c/ France*, 7 octobre 1998) cet allègement de la charge de la preuve.

Les participants à l'atelier ont déploré que l'extrême gravité de l'infraction de traite ne soit pas toujours considérée comme telle par les forces de l'ordre chargées de la police judiciaire et les autorités judiciaires et que les victimes, quand elles sont en situation irrégulière, ne soient pas systématiquement présumées victimes, malgré les stipulations de la Convention du Conseil de l'Europe n° 197 du 16 mai 2005.

Enfin, certains participants ont regretté que les magistrats français (parquet et siège) ne soient pas assez sévères vis-à-vis des infractions de traite, comme en témoignent les réquisitions du ministère public dans certaines affaires et la clémence de certaines peines prononcées (par exemple : cinq mois d'emprisonnement pour des faits d'esclavage domestique contre une dizaine d'années aux États-Unis d'Amérique) ou la pratique dite de la « correctionnalisation judiciaire », lesquelles donnent un message de politique pénale difficilement compréhensible pour nos partenaires étrangers et minimisent la situation vécue par la victime, comme la réparation à laquelle elle a droit.

2 – Les recommandations

Compte tenu de ce qui précède, l'Atelier sur la coopération internationale aux fins répressives estime, d'une manière générale, que la France se doit d'avoir une politique répressive efficace contre la traite des êtres humains qui nécessite de donner toute sa dimension au phénomène.

Recommandation n°1 : Transposer au plus vite les obligations de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 dans la législation française

Cette recommandation générale vise à ce que la France se dote d'un système conforme à ses engagements internationaux lui permettant, d'une part, d'émettre des demandes d'entraide, et, d'autre part, de mettre en application celles qu'elles recevraient des juridictions étrangères. Une telle transposition aurait le mérite de montrer aux magistrats étrangers toute la gravité que revêt cette violation des droits de la personne humaine. À titre d'exemple, le ministère de la Justice devrait publier une circulaire de politique pénale spécifiquement consacrée à la traite des êtres humains, circulaire qui est pour l'instant inexistante.

En outre, les participants estiment que la France doit continuer à soutenir la mise en œuvre du mécanisme de surveillance du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») et peser de tout son poids pour éviter la création de mécanismes internes ou internationaux qui viendraient dupliquer et, ainsi, parasiter ou ralentir, les travaux du GRETA et qui seraient sources de recommandations contradictoires.

Recommandation n°2 : Utiliser les outils proposés par l'Office européen de police - Europol pour les enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains

Les efforts sur la formation des forces de l'ordre sur l'existence des outils de coopération mis en place par Europol, comme du recours aux outils proposés par Europol pour l'aide à certaines enquêtes, doivent être poursuivis et renforcés.

Recommandation n°3 : Recourir d'avantage aux équipes communes d'enquêtes (ECE) et au rôle de coordination dévolu par les instruments de l'Union européenne à l'Unité de coopération judiciaire européenne dite Eurojust

Les participants à l'Atelier souhaitent que, conformément à la lettre du Code de procédure pénale et à la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 23 mars 2009, les autorités judiciaires mettent d'avantage en place des ECE sur des faits de traite des êtres humains, comme elle l'a fait pour les affaires de trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, les participants à l'atelier recommandent que le ministère de la Justice mette en place des protocoles d'accords pour que des enquêtes conjointes soient mises sur pied avec des États tiers à l'UE qui sont des pays d'origine de la traite, comme le prévoit la Convention de Palerme du 15 novembre 2000. Cette possibilité est expressément prévue par la Convention de l'ONU sur la *criminalité transnationale organisée* mais pas encore mise en œuvre par notre pays.

Recommandation n°4 : Renforcer le système de protection physique des victimes de la traite gravement menacées de par leur participation au procès pénal *lato sensu*

La coopération judiciaire internationale peut être mise à mal lorsque, par exemple, la France est dans l'impossibilité d'accorder l'entraide aux fins de relogement ou de protection d'une victime de traite sur son territoire. En effet, notre pays ne bénéficie pas encore, de par la loi ou le règlement, de services de police et d'unité de gendarmerie spécifiquement compétents pour la protection physique des victimes de traite menacées en raison de leur participation au procès pénal. Les participants à l'atelier recommandent donc :

- la désignation d'une unité au sein de la gendarmerie et d'un service au sein de la police, chacun dédiés à la protection renforcée des victimes et des témoins menacés ainsi que des repentis. La possibilité pour ces témoins de se voir octroyer des mesures de protection réellement efficaces et qui aillent au-delà des simples mesures d'anonymisation des témoignages ou de témoignages sous X prévues par les articles 706-57 et suivants du Code de procédure pénale doit également être prévue. En effet, ces dispositions n'empêchent pas une identification des victimes par les réseaux criminels et, par conséquent, leur mise en danger ;
- la création de la commission nationale qui, initialement prévue pour les repentis depuis la loi du 9 mars 2004, serait élargie aux témoins et victimes. En effet, cette commission, initialement prévue par la loi dite Perben II du 9 mars 2004 n'a pas encore vu le jour car son décret de création n'a pas été pris. Cette commission serait ainsi chargée de décider des mesures exceptionnelles de protection (ex : relogement, aide financière, identité d'emprunt ou de substitution, etc.).

Recommandation n°5 : Rendre justice aux victimes de la traite en évitant, autant que faire se peut, la correctionnalisation judiciaire des affaires pouvant être qualifiées de crime

Ici, toujours pour la nécessité de protéger les victimes, les participants à l'atelier regrettent la pratique dite de la « correctionnalisation judiciaire ». Cette pratique vise à ce que, alors que l'infraction de traite pourrait être qualifiée de crime et jugée par une cour d'assises, certaines circonstances aggravantes sont ignorées et l'affaire est jugée par un tribunal correctionnel.

Si cette pratique est justifiée par des raisons de bonne administration de la justice et, ainsi, d'économie (un procès en correctionnel est moins coûteux et plus rapidement mis en œuvre), elle est en revanche incompatible avec la reconnaissance due aux victimes, laquelle passe par la reconnaissance judiciaire des faits exactement commis à leur rencontre. En outre, elle est difficilement compréhensible pour les juridictions étrangères auxquelles l'entraide serait demandée.

Recommandation n°6 : Renforcer l'effort de formation des forces de police françaises (gendarmerie et police nationale) et des magistrats à l'infraction de traite pour que, dans le respect du principe constitutionnel de personnalisation de la peine, les magistrats soient sensibilisés à la gravité de l'infraction et que les peines requises ou prononcées puissent être conformes à la gravité des faits

Outre le fait que l'infraction de traite n'est pas encore suffisamment utilisée pour qualifier des faits, les magistrats du parquet et du siège sont encore trop cléments dans leurs réquisitions ou leurs condamnations pour des faits de traite. Ceci est particulièrement patent en matière d'esclavage domestique.

Par conséquent, la formation et la sensibilisation des magistrats à ce phénomène doivent être accentuées. En effet, une fois sensibilisés, il est certain qu'ils hésiteront à prendre des réquisitions ou prononcer des condamnations pénales sans rapport avec la gravité reconnue de la traite des êtres humains.

Il est à noter que les formations des magistrats (siège et parquet) devront aussi rassembler les gendarmes et les policiers, par exemple, par le biais de formations organisées dans les départements ou par le biais de stages organisés par l'École nationale de la magistrature (ENM) dans le cadre de la formation continue, stages communs qui existent déjà dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée.

Recommandation n°7 : Systématiquement saisir les avoirs criminels et prononcer la confiscation des avoirs dans les condamnations et demander systématiquement l'entraide judiciaire aux fins de saisie et confiscation des avoirs criminels détenus par les auteurs de traite

Les participants à l'atelier se réjouissent de la discussion par les assemblées parlementaires de la proposition de loi n° 125 *visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* et espèrent que cette loi sera rapidement adoptée par les assemblées parlementaires et promulguée.

En effet, les magistrats du parquet et du siège doivent systématiquement demander aux juridictions étrangères de l'Union Européenne de geler et de saisir les avoirs criminels issus des infractions de traite, soit sur le fondement des articles 695-9-1 et suivants du Code de procédure pénale introduit par la loi de 2005 transposant la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 *relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve*, soit sur le fondement des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.

Enfin, une réforme de l'incrimination du blanchiment dans un sens d'allègement de la charge de la preuve au profit des autorités de poursuite devrait être entamée en France conformément à l'autorisation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme (affaire *Salabiaku c/ France*) et à la Convention n° 198 du Conseil de l'Europe, laquelle devrait être signée et ratifiée par la France.

Pour conclure, les participants à l'Atelier espèrent que la CNCDH pourra reprendre à son compte leurs sept recommandations et encourager le Gouvernement dans l'adoption des mesures dont certaines ont déjà été proposées par le Groupe de travail interministériel à composition élargie sur la lutte contre la traite et la protection des victimes, créé le 2 décembre 2008, sur décision conjointe du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur.

Les participants à l'atelier remercient vivement le Bureau international du Travail (BIT) et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) pour l'organisation de cette réunion technique et de cet atelier qui a permis aux différents participants d'exprimer librement leur point de vue et de déboucher sur des recommandations visant à améliorer l'entraide répressive pour les infractions de traite des êtres humains sous toutes ses formes.

ATELIER « MARCHÉ DU TRAVAIL : Vulnérabilité des travailleurs »

Annie JOUAN

Présidente de SOS Esclaves

L'atelier sur la vulnérabilité des travailleurs s'est attaché à la caractériser tant du point de vue personnel que vis-à-vis du monde du travail, en écartant les problématiques d'accès à la justice et d'identification des victimes que traitaient d'autres ateliers.

En quoi le travailleur étranger est-il vulnérable ? Pourquoi ? Comment pourrait-on mieux prendre en compte cette vulnérabilité et y remédier ?

Des caractéristiques communes à toutes les catégories de travailleurs vulnérables évoquées peuvent être dégagées des interventions et de la discussion qui a suivi.

D'abord, on serait tenté de dire que le seul fait de franchir les frontières rend le travailleur migrant vulnérable à cause :

- **d'un problème linguistique**: l'étranger parle peu ou mal le français, qu'il vienne d'Europe de l'est, d'Afrique (pas forcément francophone et aux nombreux dialectes) ou d'Asie. Il doit s'en remettre à l'intermédiaire qui l'a fait venir, au contremaître qui encadre l'équipe, à ses collègues quand ils existent pour appréhender le monde qui l'entoure. Sont-ils impartiaux ou des filtres ? Cette méconnaissance de la langue joue dans les deux sens puisque les personnes pouvant l'informer de ses droits, l'aider dans ses démarches (syndicat, associations, etc.) entrent plus difficilement en contact avec un étranger ;
- **de l'isolement**, corollaire du point précédent mais pas seulement, car l'esclave domestique se retrouve seul au sein d'une famille, y vit caché aux yeux du monde extérieur, sans aucun contact avec sa famille ou ses compatriotes. À qui parler et en quels termes ? D'ailleurs on ne le croirait pas, ni sa famille ni les autorités, et il a honte. Il est enfermé par son employeur mais aussi en lui-même. Le territoire lui est mesuré, il ne connaît de la France que le trajet aéroport-domicile puis celui imparti à ses tâches : le magasin d'alimentation, l'école où il conduit les « vrais » enfants de la famille. Idem pour le travailleur agricole, parqué sur l'exploitation, l'ouvrier textile rivé à sa machine. Comment les repérer ?

Pourtant M. Decosse nous a affirmé que 50% du travail agricole n'est pas déclaré. On le sait et on ne fait rien. L'État ferme les yeux sur le travail clandestin dans l'agriculture mais aussi dans le BTP. D'où la réflexion : à qui profite le crime ? Ne vaudrait-il pas mieux s'attaquer aux bénéficiaires du système plutôt qu'aux victimes que sont les travailleurs, car ce sont eux qui risquent le plus.

D'ailleurs le sentiment de peur est partagé par tous : peur de la Police, synonyme de prison, de l'expulsion, la peur des corrections pour l'esclave domestique, les sanctions pécuniaires pour l'ouvrier ;

- **de la dépendance** qui est un facteur commun : pour voir renouveler son contrat de travail, le travailleur agricole, l'ouvrier des abattoirs, doit se montrer docile, ne pas regarder les heures, ne pas discuter le salaire, ne pas se plaindre de l'hébergement ou des conditions de travail. Moyennant quoi, les contrats se succéderont sans aucune progression, ni prise en compte de l'ancienneté, de l'expérience. La précarité règne, même si le CODETRAS a par exemple pu, par ses actions, obtenir d'un tribunal administratif la conversion de contrats saisonniers répétés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) avec le titre de séjour y afférant pour un travailleur après plusieurs années de labeur. Il faut espérer que ces avancées se généralisent et fassent jurisprudence mais les demandes de régularisation déposées en masse sur le même fondement n'ont pas encore abouti. C'est aussi M. Decosse qui a parlé d'un « certificat de liberté » que le patron accorde à l'employé en fin d'engagement. Outre ce que ce vocable sous-entend, cela favorise la mobilité ; la délocalisation sur place existe en France ! Pour en revenir à la dépendance, elle est totale pour l'esclave domestique qui ne reçoit aucun salaire. Logé sur place, dans un réduit, sans confort ni intimité, vêtu mais d'occasion ou de guenilles, nourri mais des restes quand il y en a, il est à la merci totale de ses employeurs ;
- **du manque d'éducation, de connaissances**: le travailleur étranger ignore ce qui l'attend en France à son arrivée. Des promesses lui ont été faites qui ne seront jamais tenues. Il ignore tout de ses droits, de la législation en cours, de la protection sociale. Il sera surpris par les retenues sur salaire, par la durée réelle du travail, la dangerosité éventuelle. D'où la nécessité de l'informer avant qu'il ne vienne. Il paraît que les Bulgares hésitent maintenant à venir...

Des accords internationaux existent mais sont encore insuffisamment appliqués.

La CFDT a élaboré l'Agripass, ou passeport mis en ligne pour l'emploi, permettant à l'employeur de faire connaître ses offres d'emploi, les capacités requises, le salaire et où le travailleur expose ses compétences - diplôme non exigé - et son expérience. La confrontation directe des deux court-circuite les intermédiaires peu scrupuleux. Cet outil validé par la CE, s'il se révèle réellement avantageux, pourrait être étendu à d'autres secteurs.

Le manque de connaissance est une difficulté dont se plaignent aussi les syndicalistes qui ignorent souvent les statuts et coutumes des autres pays. Par ailleurs les formes d'exploitation en vigueur traditionnellement dans son pays d'origine et même les superstitions font que le travailleur étranger exploité en France n'a pas conscience de son état de victime et accepte son sort.

L'esclave domestique vient souvent d'une famille pauvre, peu éduquée. Il croit aux promesses de vie meilleure, d'éducation, de salaire mirifique à ses yeux, faites par une personne dite de confiance. Il manque de références.

Il faut donc informer les pays « fournisseurs » sur la réalité des conditions de travail en France.

Il faudrait peut-être aussi que l'étranger ne soit pas contraint à l'immigration par la misère, l'insécurité. La responsabilité des États a été évoquée tant dans le domaine de politique étrangère, que sur le plan économique et financier.

Ensuite, si la crise économique et financière et ce qu'il est convenu d'appeler la mondialisation affectent la situation du travailleur ordinaire, elles influent également sur celle du clandestin ou de l'immigré : la concurrence, la loi des marchés jouent sur les salaires et les cadences, et les violences augmentent.

L'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre (OCRIEST) nous a parlé des conditions effroyables de transport des clandestins et signalé que les violences physiques exercées sur eux par les passeurs augmentent en nombre et en gravité. La cargaison est parfois endommagée et disparaît en cours de route. Qui va se soucier de leur sort ? Ils ne sont plus considérés comme des êtres humains mais comme de la marchandise, du bétail.

A travers l'exemple d'une jeune asiatique ayant eu recours à un passeur pour arriver en France et contrainte à un travail forcé pour payer sa dette, on a voulu démontrer que s'il n'existe juridiquement pas de lien entre la traite et l'immigration clandestine, il en existe un de fait, l'une précédant souvent l'autre.

Enfin, les participants ont dénoncé le fait que la vulnérabilité soit mal prise en compte par les juridictions (je renvoie ici à l'intervention de Mme Gaboriau qui a « magistralement » développé le sujet). Les réquisitions des magistrats et les condamnations obtenues paraissent dérisoires au regard des souffrances endurées⁵².

Il a été aussi déploré le fait que la défense du travailleur victime et l'assistance dont il a besoin dans ses relations au monde qui l'entoure relèvent plus d'associations que des pouvoirs publics. À quand un véritable service public des victimes ? À quand un statut reconnu officiellement avec des mesures administratives spécifiques ?

Nos conclusions soulignent aussi :

- **la nécessité d'information en amont du candidat à l'immigration** qui induit une coordination internationale accrue ;

⁵² Le verdict rendu en appel en juin 2011 dans le procès, qui opposait Rose – que défendait l'association SOS ESCLAVES - à ses exploiters, confirme le peu de considération accordée aux victimes puisque le fait de l'avoir « importée » d'Afrique en France à l'âge de 13 ans sous une fausse identité, avec un faux passeport, et l'avoir exploitée pendant près de 10 ans n'a donné lieu qu'à une sanction légère et a gommé toute référence à la traite et à la servitude : 24 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, sans inscription au casier judiciaire, et un dédommagement financier que l'on peine d'ailleurs à obtenir ne peuvent être considérés comme une peine exemplaire et dissuasive et comme la juste réparation des maltraitances endurées.

- **l'urgence d'une sensibilisation** de l'opinion publique et des intervenants sur le terrain aux réalités vécues par les victimes à qui il faut dispenser une formation plus complète.

Enfin une question a été posée : faut-il remettre en cause les lois actuelles régissant l'immigration et changer de politique migratoire ?

Pour finir, je prie les participants à l'atelier de bien vouloir excuser d'éventuels oublis ou erreurs bien involontaires de ma part ; l'exercice de rapporteur ne m'est pas familier. Je voudrais également remercier les organisateurs de ces deux journées et de leur invitation, me réjouissant de l'occasion offerte de participer à des travaux enrichissants réunissant des acteurs de la lutte contre l'exploitation humaine, aussi divers que talentueux.

ATELIER « PRÉVENTION : Responsabilité sociale des entreprises »

François FATOUX

Délégué général, Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE)

Cet atelier a abordé la question des entreprises qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme, en particulier de traite et de travail forcé. Il y a eu à la fois des notes positives et des notes pessimistes, liées notamment aux effets de la mondialisation. En France ou à l'étranger, on voit bien que la mondialisation de l'économie avec la mise en concurrence des pays, favorise des pratiques aboutissant à la violation des droits de l'homme. Je parle ici aussi bien des entreprises implantées en France que celles qui ont des fournisseurs étrangers. Nous avons évoqué les logiques économiques qui amènent les entreprises à mettre une pression permanente sur leurs fournisseurs pour obtenir la baisse des prix, plus de prestations, des délais de paiement extrêmement longs, des commandes passées en urgence, etc. Des problèmes peuvent en effet se poser non seulement au niveau interne de l'entreprise mais aussi dans sa chaîne de production (travail des enfants, travail forcé, etc.).

Dans ce cadre, on parle de responsabilité sociale des entreprises⁵³. C'est un concept encore mal maîtrisé. Il a été popularisé par la Commission européenne afin de sensibiliser les entreprises et les amener à s'engager de manière volontaire pour le respect du droit et d'une certaine éthique⁵⁴. La Commission a défini la responsabilité sociale des entreprises comme « *l'intégration par les entreprises, de manière volontaire, dans leurs relations commerciales, des enjeux sociaux et environnementaux, y compris les droits de l'homme* ». Un tel engagement est surtout volontaire, puisque aucune obligation légale ne pèse sur elles dans bien des pays (*soft law*).

Sur cette base, des référentiels ont été conçus afin de structurer la manière dont les entreprises doivent rendre compte de leurs actions et politiques ; certains référentiels sont portés par des agences de notation extra-financières qui visent à vérifier si les entreprises concernées sont éligibles à des ères d'investissement données, si elles respectent les droits de l'homme et l'environnement (voir par exemple le Groupe VIGEO), si elles mènent des actions touchant au développement durable. En France, la loi du 15 mai 2001 sur les

⁵³ Se reporter aux travaux de la CNCDH en la matière : Avis de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, 24 avril 2008 ; Olivier Maurel, La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, La documentation française, tome I, février 2010, tome II septembre 2008.

⁵⁴ Commission européenne, Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM (2001) 366.

nouvelles réglementations économiques définit des critères sociaux et environnementaux ; son décret d'application évoque directement la question des droits de l'homme. Depuis 2008, les entreprises ont en outre l'obligation en France de signaler dans leur rapport annuel à quel référentiel elles adhèrent. Aux États-Unis, on trouve un référentiel (ESA 2000) conçu pour vérifier les pratiques des fournisseurs des entreprises. À une échelle plus large, mondiale, on trouve la *Global Reporting Initiative* qui énonce quelles sont les bonnes pratiques des entreprises, en particulier en matière de droits de l'homme. Le Pacte Mondial élaboré par les Nations unies en 2000 énonce également dix engagements à tenir par les entreprises, y compris prévenir la discrimination et le travail forcé. L'ensemble de ces référentiels peuvent servir de cadre à l'audit des entreprises.

Les constats étant relativement connus, j'en viendrai directement aux solutions évoquées lors de cet atelier. Deux grands principes nous ont guidés : **le principe de transparence et le principe de juste prix**. S'agissant du principe de transparence, nous voyons bien que, au-delà des sanctions financières et juridiques applicables en cas de violation des textes, ce qui fait finalement bouger les entreprises c'est fondamentalement la volonté de protéger leur réputation, leur image. S'agissant du principe de juste prix, il part de l'idée qu'il existe un prix en-dessous duquel il n'est pas possible pour un prestataire d'assurer une prestation qui respecte les règles sociales, sociétales ou environnementales.

1 – La transparence

Nous en avons d'abord conclu qu'il est important d'inscrire la relation entre les entreprises et leurs fournisseurs dans le cadre d'une démarche de progrès. Bien sûr, tout ne peut pas se faire en un jour ; la relation contractuelle entre les entreprises et leurs fournisseurs doit pouvoir s'inscrire dans la durée. À cet égard, la norme internationale SA 8000 pose le principe de plan correctif : dès lors que le donneur d'ordres a fixé des démarches de progrès, il doit laisser le temps au fournisseur de s'y conformer. Cette démarche de progrès n'a de sens que si cette relation contractuelle s'inscrit dans la durée. Il ne s'agit pas d'exiger beaucoup du fournisseur durant l'année puis de dénoncer le contrat de manière unilatérale à la fin de l'année. Il est intéressant de voir d'ailleurs que dans le système de management, cette question des démarches de progrès est valorisée ; un projet de norme devrait aboutir en 2010 (projet ISO 26000)⁵⁵, mettant en avant cette problématique en insistant sur le respect des questions des droits de l'homme.

Ensuite, nous avons conclu à l'importance de mener une réflexion sectorielle. Les mêmes solutions ne peuvent valoir, indistinctement, dans le secteur du bâtiment et celui du textile, du jouet, etc. parce que les enjeux ne sont pas de même nature, surtout si les pays concernés ne garantissent pas le respect des droits de l'homme. Un participant à cet atelier, un représentant syndical, nous a donné l'exemple d'une action menée deux ans plus tôt

⁵⁵ Le projet ISO 26000 a effectivement été adopté en mars 2010.

pour améliorer la situation dans le secteur de la restauration collective – secteur touché par le travail forcé, y compris en France. Il s'agit d'un cahier des charges type élaboré par les entreprises et les syndicats européens pour établir un dialogue social entre les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration et leurs fournisseurs. Cette initiative, mal connue, pourrait être étendue aux autres secteurs.

Enfin, les ONG et les organisations syndicales peuvent jouer un rôle important pour faire remonter auprès des médias, et surtout auprès des entreprises, les situations difficiles dans lesquelles se trouvent certains sous-traitants. Les entreprises elles-mêmes auraient intérêt à se doter, en interne, de structures permettant d'identifier les difficultés rencontrées par leurs sous-traitants afin de traiter au fond ces problèmes. Elles peuvent alors se saisir du problème avant les médias et ainsi protéger leur réputation, leur image.

2 – Le juste prix

Il est très difficile de qualifier juridiquement cette notion de juste prix. Faut-il regarder du côté du commerce équitable, qui garantit un juste prix au producteur ? Cela a du sens quand il est question de produits agricoles comme le café. Mais cela paraît moins évident quand il est question de produits manufacturés qui font intervenir toute une chaîne d'approvisionnement avec des fournisseurs en cascade.

Il a été par ailleurs souligné que les acteurs publics étaient tout autant concernés que les acteurs privés. Ainsi, dans le cadre de marchés publics, les acheteurs publics doivent tout autant se montrer vigilants. Un participant à l'atelier, représentant le ministère de la Justice, nous a fait part d'une solution intéressante : la mise en œuvre du critère de l'offre anormalement basse. Quand un acheteur public est confronté à différentes offres et que manifestement une des offres est beaucoup plus basse que les autres, un problème doit être suspecté. Dans l'exemple donné, l'acheteur public avait interpellé le prestataire en lui demandant plus de précisions, plus de transparence sur les conditions de cette offre (conformément au Code des marchés publics) ; ce prestataire n'avait pas répondu et avait retiré son offre. Cette offre anormalement basse a donc été écartée grâce à la vigilance de l'acheteur suspectant la violation d'un certain nombre de règles sociales et environnementales.

Pour garantir un juste prix, il est également possible d'adopter des bonnes pratiques. Par exemple, en s'organisant davantage en amont pour mieux gérer leurs commandes, éviter les politiques de flux tendus et de passer les commandes au dernier moment, les entreprises peuvent éviter de générer des pratiques peu respectueuses des normes et des droits de l'homme. En effet, pour reprendre l'exemple du bâtiment, passer commande au dernier moment et exiger sa livraison dans un temps record génère une sous-traitance en cascade et l'incapacité pour les sous-traitants de respecter les règles. Mais j'aurais pu prendre un

exemple dans les secteurs du textile, des jouets, etc. Il est donc nécessaire non seulement de sensibiliser les fournisseurs mais aussi de questionner les pratiques des donneurs d'ordre pour rechercher, en interne, à optimiser ses pratiques en matière de commandes et de prestations. Cette prise de conscience chez les donneurs d'ordre est d'autant plus essentielle qu'ils peuvent avoir une réelle influence sur leurs fournisseurs, en s'assurant notamment du respect par eux des règles. Cela devient toutefois beaucoup plus compliqué quand les fournisseurs sont de rang 2, 3 ou au-delà ; il n'y a alors plus aucune visibilité.

Enfin, le consommateur a aussi un rôle à jouer. Lorsque des produits sont mis sur le marché à des prix défiant toute concurrence, le consommateur n'est-il pas responsable, voire complice, de la violation des règles sociales qu'implique un tel prix ? Se pose ici la question de la **sensibilisation du consommateur** avec, notamment, des outils comme l'étiquetage de produits ou la labellisation des entreprises. Une loi a d'ailleurs été récemment votée en ce sens ; elle prévoit l'étiquetage social des produits. Les difficultés pour mettre en œuvre ce type de mesure ne doivent cependant pas être sous-estimées.

ATELIER « VICTIMES : Accès à la justice »

Bénédicte BOURGEOIS

Juriste, Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)

1 – Sur l'accès à la justice des victimes étrangères de traite

Constat initial de l'atelier : l'accès *effectif* des victimes de traite à la justice est étroitement lié à la possession d'un titre de séjour :

- à défaut de régularité du séjour, la victime est exposée à un éloignement du territoire, lui déniaient ainsi le droit d'être présente lors des différentes étapes de la procédure pénale concernée, y compris au procès ;
- la loi conditionne l'accès à l'aide juridictionnelle à la possession d'un titre de séjour. À défaut de régularité du séjour, la justice a un coût que la victime ne peut supporter, puisque faute de titre de séjour elle est dépourvue de toute autorisation de travailler ;
- l'accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) est également conditionné à la régularité de la situation administrative de la victime sur le territoire français (au moment des faits ou de saisir la CIVI).

C'est là une grave anomalie. Dès lors qu'une victime d'infraction a besoin de faire appel à la justice sur le territoire français, elle devrait pouvoir le faire sans que sa situation au regard du séjour soit prise en considération, cet élément étant sans pertinence au regard de l'obligation de l'État de garantir son droit d'accéder à la justice. Il s'agit là d'un traitement discriminatoire susceptible d'être sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur ce point, référence a été faite à une décision rendue par la CNDS à propos d'une étrangère en situation irrégulière qui s'était vue refuser le droit de déposer plainte contre les violences commises à son égard par son compagnon. La CNDS a posé le principe selon lequel une telle plainte doit entraîner une renonciation des autorités répressives à poursuivre la plaignante au regard de son séjour irrégulier, le contraire équivalant à donner carte blanche à l'auteur de l'infraction.

C'est pourquoi cet atelier recommande de **supprimer les dispositions conditionnant l'accès à l'aide juridictionnelle et à la CIVI au séjour régulier des victimes étrangères d'infraction.**

2 – Sur les possibilités de régulariser le séjour des victimes étrangères de traite

Constat subséquent de l'atelier: en l'état actuel du droit, la régularisation des personnes victimes de traite soulève trois séries de difficultés.

On trouve tout d'abord des obstacles liés aux textes applicables. Le champ d'application de l'article L. 316-1 du Ceseda est actuellement limité aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, à l'exclusion des victimes d'exploitation par le travail⁵⁶, alors qu'une telle limitation est contraire au droit supranational. De plus, l'application de l'article L. 316-1 est largement laissée à la discrétion du Préfet. Faute de critères objectifs venant encadrer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un refus de titre de séjour, non motivé, sur le fondement de l'article L. 316-1 apparaît cependant arbitraire. C'est pourquoi cet atelier recommande de modifier l'article L. 316-1 de façon à énoncer clairement que sont concernées toutes les victimes de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée (en supprimant par exemple la mention « *et proxénétisme* ») et imposer au Préfet de délivrer un titre de séjour dès lors que le demandeur remplit toutes les conditions fixées par la loi (compétence liée)⁵⁷.

On trouve ensuite des obstacles liés à l'application des textes. Plusieurs décisions de justice émanant des juridictions administratives ont été citées ; elles laissent apparaître une interprétation très restrictive des textes, voire *contra legem* (dans notamment deux cas). Il ressort également de l'examen de ces décisions que la délivrance d'un titre de séjour est en fait conditionnée par l'*efficacité* de la coopération de la victime, au lieu d'être fondée sur la qualité de victime de traite. Un blocage semble exister dans les mentalités (notamment chez

⁵⁶ Article L.316-1 Ceseda : « Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné ».

⁵⁷ Au 31 décembre 2011, plusieurs décisions de justice, émanant en particulier de la Cour administrative d'appel (CAA) de Paris, sont venues nuancer certains des constats rapportés lors de la réunion technique. Par voie de conséquence, il conviendrait d'intégrer les développements jurisprudentiels ultérieurs dans une reformulation des recommandations arrêtées à l'issue de la réunion. En effet, le 4 mars 2010, la CAA de Paris a retenu une interprétation large de l'étendue du champ d'application de l'article L. 316-1 du Ceseda, conformément à la Directive européenne du 29 avril 2004 (CAA Paris, n° 08PA02590). D'après la Cour, l'article L. 316-1, lu ensemble avec l'article R. 316-1 du Ceseda, doit s'appliquer indifféremment aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail. De plus, outre le fait que l'absence de motivation fournie à l'appui d'un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) est susceptible d'entraîner l'annulation d'un tel refus (CAA Paris, 31 décembre 2010, n° 10PA00111, affaire dans laquelle la préfecture avait délivré trois autorisations provisoires de séjour successives sur le fondement de L. 316-1, sans motiver son refus de délivrer une CST), il a été jugé que les dispositions de l'article R. 316-3 du Ceseda, auxquelles renvoie l'article L. 316-2 du même Code, font obligation au Préfet de délivrer une CST dès lors que l'ensemble des conditions posées par ces dispositions sont réunies (CAA Paris, 10 octobre 2011, n° 09PA03778).

les préfets et juges qui remettent en cause la légitimité de la délivrance d'un titre de séjour fondée sur la qualité de victime d'infraction). C'est pourquoi cet atelier recommande d'encourager la formation des personnels de préfectures et des juges administratifs concernant la traite et le droit y afférant.

De plus, on constate une grande disparité dans l'application du droit par les préfectures. Le ministère de l'Immigration a indiqué qu'il comptait procéder à la mise en place d'une évaluation de l'application de la circulaire de 2009, aux fins d'une uniformisation des pratiques préfectorales.

Enfin, on trouve des obstacles concernant le droit d'asile des personnes qui par ailleurs sont victimes de traite. L'article L. 316-1 du Ceseda parasite en quelque sorte le droit d'asile. L'existence d'une procédure de régularisation spécifique aux victimes de traite se traduit dans les faits par une tendance à écarter la possibilité de demander asile pour les victimes qui y ont recours. De plus, la circulaire du ministre de l'Immigration du 5 février 2009, lorsqu'elle aborde la question de l'articulation l'article L. 316-1 du Ceseda avec le droit d'asile, mentionne uniquement la possibilité d'obtenir la protection subsidiaire, alors que les victimes de traite peuvent également être éligibles au statut de réfugié (protection internationale et pérenne plutôt que nationale et temporaire). Ce faisant, la circulaire préjuge du rejet de la protection internationale au titre de la Convention de Genève. C'est pourquoi cet atelier recommande de modifier la rédaction de la circulaire afin de rappeler clairement que toute démarche engagée pour obtenir un titre de séjour ne fait aucunement obstacle au bénéfice d'une protection internationale ou nationale au titre de l'asile.

Par ailleurs, s'agissant des victimes de traite ayant déposé une demande d'asile alors qu'elles étaient exploitées, la procédure prioritaire de demande d'asile (procédure accélérée ne protégeant pas contre un éloignement du territoire) tend à leur être appliquée lors d'une nouvelle demande d'asile faite une fois qu'elles ne sont plus exploitées. Les participants à l'atelier n'ont pas trouvé d'accord concernant les recommandations à faire sur ce point. Amnesty International souhaiterait que les victimes de traite se voient appliquer la procédure ordinaire de demande d'asile dès lors qu'elles se prévalent de leur qualité de victime de traite au moment du retrait du dossier à la Préfecture. L'association Les amis du bus des femmes estime pour sa part que la nécessité de révéler à la préfecture l'existence de faits de traite peut engendrer des dérives (demandes abusives d'informations et de précisions sur les faits subis par les autorités préfectorales, par exemple).

3 – Sur l'indemnisation effective des victimes de traite

Premier constat : des obstacles sont rencontrés pour recouvrer les sommes dues par les auteurs de l'infraction au titre des dommages-intérêts accordés aux victimes soit en raison de leur insolvabilité, soit en raison de la difficulté de mettre en œuvre les procédures

d'exécution forcée (rares sont les versements spontanés). D'où l'intérêt de pouvoir saisir la CIVI. Son accès est cependant problématique pour les victimes de traite (outre l'obstacle lié à leur éventuelle situation irrégulière, comme déjà abordé), s'agissant d'établir :

- soit l'existence d'une ITT ; le raisonnement selon lequel la période de travail forcé est constitutive d'une période d'ITT n'est pas toujours admis par les CIVI et, si c'est le cas, le Fonds de garantie fait souvent appel ;
- soit la commission d'une infraction de traite dont la matérialité est difficile à établir.

C'est pourquoi cet atelier recommande de **modifier la législation en vigueur** pour inclure dans la liste des infractions donnant accès à la CIVI, au moins celles visées aux articles 225-13 et 225-14 du Code pénal (conditions indignes de travail ou d'hébergement) et les infractions de proxénétisme et d'exploitation de la mendicité.

Second constat : il existe, selon les tribunaux, une forte disparité dans le montant des sommes allouées au titre de la réparation du préjudice subi par les victimes de traite (amplitude importante des variations dans une même affaire ou d'une affaire à l'autre). Deux approches se sont dégagées au cours de la discussion. Pour une partie des participants, il faudrait établir des barèmes, au nom de l'égalité de traitement, qu'il s'agisse de la nomenclature Dintilhac ou d'un autre barème créé spécialement. Pour l'autre partie des participants, une uniformisation excessive de la justice, au travers par exemple de l'élaboration de barèmes, ne relève pas d'un régime démocratique ; de ce point de vue, la variété des montants des dommages-intérêts est le reflet de l'indépendance de la justice et de l'individualisation des décisions. Afin d'éviter de trop grands écarts dans des affaires similaires, ces participants encouragent néanmoins à **la transmission d'indicateurs par le ministère de la Justice aux juridictions** afin de leur fournir des éléments de repère.

ATELIER « RÉPRESSION : Définition et incrimination pénale »

Johanne VERNIER

Consultante – chercheuse, Chargée d'étude Traite et exploitation en France, CNCDH

La traite d'un être humain est définie en droit français comme le fait de faciliter l'exploitation d'une personne, quand celle-ci prend la forme de certaines infractions énumérées de façon exhaustive. L'infraction générale de traite telle qu'elle apparaît à l'article 225-4-1 du Code pénal (introduite en 2003 et modifiée en 2007) a permis d'incriminer de manière spécifique non seulement les actes préparatoires de l'exploitation d'une personne (et au-delà, la tentative de traite étant punissable) mais aussi les faits de complicité d'exploitation sans avoir besoin d'attendre que la victime ne commence à être exploitée. En d'autres termes, l'infraction générale de traite constitue une infraction-obstacle permettant de prévenir l'exploitation. L'exploitation est donc le cœur du phénomène à combattre, ce qu'il convient absolument d'éviter. Pourtant, le Code pénal ne contient aucune infraction générale d'exploitation. Seule l'exploitation de la prostitution ou de la mendicité sont spécifiquement condamnées. L'esclavage n'est quant à lui condamné que s'il constitue un crime contre l'humanité. Cet atelier s'est donc penché sur la question de savoir s'il fallait remédier à ce silence et, si oui, comment.

Notre réflexion a eu pour point de départ la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2005 dans l'affaire *Siliadin*. Une condamnation qui a démontré que les infractions appliquées à l'espèce avaient été mal appliquées, en plus de s'avérer incapables de saisir le travail forcé, la servitude et l'esclavage en tous leurs éléments et dans leur gravité. Si la France a revu son dispositif législatif en 2003, anticipant sur la décision de la CEDH dans l'affaire *Siliadin*, l'introduction de l'infraction de traite (art. 225-4-1 CP) et la modification des articles 225-13 et 225-14 du Code pénal sanctionnant les conditions indignes de travail ou d'hébergement (le *quantum* de la peine encourue a été élevé et la preuve de ces infractions a été facilitée, puisqu'il ne s'agit plus de prouver l'abus d'une situation de vulnérabilité ou de dépendance mais simplement la connaissance par l'auteur de cette circonstance) n'ont, selon les participants, pas suffi à remédier à la situation dénoncée par la CEDH. Cet atelier en a conclu qu'il conviendrait de modifier le Code pénal de manière à condamner clairement et précisément le travail forcé, la servitude et l'esclavage, qui ne sont toujours pas incriminés de manière spécifique dans le Code pénal. Pour ce faire, certains participants ont encouragé à s'inspirer de l'article 600 de la législation italienne qui s'est efforcée de saisir de tels comportements.

Cependant, il ne s'agirait là que du minimum requis. En effet, réprimer l'exploitation n'implique pas seulement de réprimer travail forcé, servitude et esclavage. Ce ne sont là que les formes les plus graves de l'exploitation. En ce sens, on trouve le Protocole de Palerme qui définit la traite comme le fait de faciliter, « au minimum », ces formes d'exploitation. Idéalement, il conviendrait donc de saisir en outre les formes les moins graves d'exploitation qui appellent néanmoins une réponse pénale. À cette fin, le seuil de l'exploitation à partir duquel une réponse pénale s'impose doit être défini. Ce seuil minimal, une fois défini, permettrait de garantir la répression de toute forme d'exploitation, les formes les plus graves pouvant alors être saisies à part ou bien par le jeu des circonstances aggravantes. La CEDH, dans l'affaire *Siliadin*, a en effet estimé que travail forcé, servitude et esclavage correspondaient chacun à un degré de gravité distinct de l'exploitation, allant du moins grave au plus grave.

Comment identifier le seuil minimal d'exploitation justifiant une répression pénale? À considérer, comme le BIT, que relève de l'exploitation toute violation des standards du droit du travail, il n'a pas semblé à cet atelier que toute forme d'exploitation devrait nécessairement entraîner une réponse pénale. Cela soulève de nombreuses questions. Toute violation du droit du travail commise à l'égard d'une personne vulnérable doit-elle entraîner une réponse pénale ? Faut-il en outre constater une atteinte à son intégrité ou sa liberté ? Si oui, quel degré de gravité doit présenter une telle atteinte ? À partir de quel moment le travail d'un enfant, considéré comme une personne vulnérable, doit-il entraîner une réponse pénale ? Le seul fait d'être un enfant est-il suffisant ou faut-il en outre que le travail demandé mette en danger sa sécurité, sa santé, etc. ? Quelle place doit être donnée à la notion de dignité ?

Nous nous sommes particulièrement intéressés aux articles 225-13 et 225-14 du Code pénal qui, certes, ne permettent pas de saisir travail forcé, servitude et esclavage dans toutes leurs spécificité et gravité mais permettent néanmoins de saisir des formes d'exploitation moins graves. De plus, certaines de ces dispositions font de la notion de dignité un élément constitutif. A cet égard, nous nous sommes interrogés sur le caractère opérationnel du critère de dignité. Nous avons noté que faire de la dignité un élément constitutif d'une infraction (comme dans le cas de l'art. 225-14 CP), plutôt qu'un intérêt à protéger (comme dans le cas de l'art. 225-13 CP), avait pour inconvénient de laisser une large marge d'appréciation aux enquêteurs et aux juges, la notion de dignité étant encore aujourd'hui un concept juridique flou. Nous avons noté que, en pratique, l'interprétation de la notion de dignité ne va d'ailleurs pas nécessairement dans le sens d'une meilleure protection des victimes. Une interprétation trop restrictive peut suffire à refuser toute protection pénale aux victimes. De plus, si, pour apprécier le caractère indigne de conditions de travail données, le juge peut se référer à des éléments objectifs tels que la réglementation du travail, certains participants ont fait remarquer qu'il n'existait pas d'équivalent pour apprécier le caractère indigne des conditions d'hébergement.

En tout état de cause, cet atelier a considéré que la France s'exposait à une nouvelle condamnation de la CEDH sur le fondement de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Condamnation qui serait d'autant plus justifiée que, à l'heure actuelle, lorsque les avocats invoquent la jurisprudence *Siliadin* afin d'obtenir l'application des articles 225-13 et 225-14 à des cas de travail forcé ou de servitude similaires à ceux rencontrés dans l'affaire *Siliadin*, les juges ont tendance soit à estimer que cette jurisprudence est dépassée (vu les réformes législatives intervenues en 2003 et 2007) soit à néanmoins retenir une interprétation restrictive de l'atteinte à la dignité ou encore à rechercher un abus de vulnérabilité (comme sous la législation antérieure).

En conséquence, cet atelier recommande de **revoir la législation française** de façon à **incriminer spécifiquement au moins le travail forcé, la servitude et l'esclavage** et, au mieux, d'incriminer en outre toutes les formes d'exploitation de moindre gravité dès lors qu'elles dépassent le seuil de l'exploitation (au sens pénal du terme), seuil qui reste à définir clairement et précisément à partir de critères objectifs (réglementation du travail, intégrité physique et/ou morale, libertés, etc.).

Ensuite, cet atelier a estimé que la France s'exposerait également à une condamnation de la CEDH au regard de l'éloignement fréquent du territoire français des étrangers victimes d'exploitation, en particulier lorsqu'un tel éloignement fait obstacle à leur accès à la justice. Il s'agit dans ce cas d'une insuffisance de la France sur le fondement non seulement de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme exigeant d'interdire de manière effective le travail forcé, la servitude et l'esclavage, mais aussi des articles 6, 13 et 14 en entravant l'accès à la justice (justice pénale comme civile) de ceux qui en sont victimes, ce de façon discriminatoire. C'est pourquoi, cet atelier recommande également de **reconnaître aux victimes d'exploitation un droit au séjour** les protégeant contre toute mesure d'éloignement, au minimum quand leur accès à la justice dépend de leur présence sur le sol français.

Enfin, une attention particulière a été accordée à la question de la prescription des crimes et délits permettant de sanctionner les faits d'exploitation. Certains participants ont notamment souligné un point qui était ignoré de beaucoup. En 2003, la loi pour la sécurité intérieure avait repoussé le point de départ du délai de prescription, en cas d'infraction sanctionnée par les articles 225-13 et 225-14, à la majorité de la victime mineure et étendu ce délai à dix ans (au lieu des trois ans en principe prévus en cas de délit). Par conséquent, une victime mineure pouvait déclencher les poursuites contre les auteurs jusqu'à l'âge de 28 ans, concernant les faits commis au cours des dix années précédentes. En 2006, une nouvelle réforme est toutefois revenue sur cette dérogation au principe, sans que le législateur ne motive un tel retour en arrière. En pratique, nombre de victimes mineures de faits d'exploitation (n'ayant pas un caractère sexuel), quand ces faits sont saisis sur le

fondement des articles 225-13 et 225-14, se trouvent ainsi privées de la possibilité d'engager des poursuites contre les auteurs. Cet atelier recommande donc, en dernier lieu, de **garantir aux victimes mineures de conditions indignes de travail ou d'hébergement (art. 225-13 et 225-14 CP) de pouvoir à nouveau engager des poursuites à l'encontre des auteurs dans les dix années qui suivent leur majorité.**

ATELIER « MARCHÉ DU TRAVAIL : Régulation du marché »

Jean-Louis BEKAMBA

CGT-FO

À titre liminaire, je voudrais souligner le fait que certains points abordés dans cet atelier l'ont été dans d'autres. Certaines des conclusions que je partagerai avec vous vont d'ailleurs dans le même sens que celles déjà formulées par les autres modérateurs.

Concernant la régulation du marché du travail, d'une manière générale, cet atelier a approuvé l'approche choisie par la CNCDH et le BIT s'agissant de lutter contre le travail forcé et les formes modernes de traite en insistant sur la **non-discrimination des salariés** et la **protection des victimes**, tout en reconnaissant la vulnérabilité des travailleurs qui en sont victimes. L'exploitation du travail sexuel sert trop souvent de principal critère délimitant l'intolérable, ce qui est abusif, quand la surexploitation des travailleurs doit être aussi prise en compte. Sur le marché du travail et les diverses formes de travail dépendant et contraint, je reprendrai les termes de l'économiste Yann Moulrier-Boutang, qui a participé à notre atelier : tout ordre juridique du marché du travail qui accepte ou institue des différences d'accès à l'exercice des professions salariées, sur le critère de la nationalité, *a fortiori* de la couleur de la peau, de la religion et du sexe, en particulier en associant permis de travail et titre de séjour, aboutit à une segmentation dudit marché et rend illusoire son caractère égalitaire. Alors que notre Code du travail garantit une égalité de traitement du point de vue des conditions de travail et de salaire entre un ouvrier autochtone et un ouvrier venu de l'étranger, immigré, on trouve ainsi une répartition inégale de ces deux types de travailleurs selon la pénibilité du travail et sa dangerosité.

Au-delà des cas anecdotiques d'abus commis par des employeurs sans scrupules, c'est surtout le lien qui est systématiquement fait entre titre de séjour et permis de travail qui constitue un facteur structurel de contrainte. L'actuel système de migration de travail permanent (égal ou supérieur à six mois) en vigueur dans l'Union européenne soumet en effet le travailleur entrant à une double limitation. Premièrement, en tant que non-national, il n'a pas accès à certains emplois. Deuxièmement, en tant qu'étranger, il doit obtenir non seulement un visa d'entrée et un permis de séjour mais aussi un permis de travail. Il conviendrait de supprimer la double peine sur le marché du travail. La migration, l'installation et le travail permanent, à partir du moment où elles sont autorisées, devrait donner lieu à l'attribution d'un permis de résidence d'une durée de cinq ans pouvant déboucher sur une naturalisation automatique. Le détenteur d'un permis de résidence devrait pouvoir travailler comme n'importe quel travailleur national.

On note par ailleurs que les flux migratoires restent stables ; ce ne sont pas les barrières mises ça et là qui empêchent les individus de passer les frontières. Les retours ne sont pas davantage en augmentation car renvoyer un étranger a un coût et, globalement, l'immigration est plutôt quelque chose qui rapporte.

Outre la **nécessité de traiter de façon égale travailleurs nationaux et étrangers**, Antoine Pécoud a souligné l'importance d'aborder le problème sous l'angle de l'« exploitation » plutôt que celui de la « traite », de manière à **s'attaquer aux racines du problème et garantir la protection effective des migrants** qui en sont victimes. La traite a pour finalité l'exploitation. Pourtant, on parle beaucoup plus de traite que d'exploitation. Or, le problème réside dans le fait que la lutte contre la traite s'inscrit essentiellement dans le cadre de la lutte contre une migration irrégulière, en tout cas du côté des pays de destination. **Mettre l'accent sur la lutte contre l'exploitation** permettrait en revanche de souligner l'importance de contrôler davantage les lieux de travail et de protéger les droits des travailleurs. Cependant, on sait qu'il est plus facile, politiquement, de viser les passeurs, trafiquants et migrants plutôt que les employeurs les exploitant en bout de chaîne. Il est essentiel d'inverser la proposition : c'est parce que l'exploitation est possible que la traite est faisable et bénéfique. L'exploitation existe d'ailleurs aussi de manière endogène dans les sociétés et économies occidentales. L'exploitation des nationaux existe aussi, sans que l'on puisse mettre en avant un lien de causalité avec les migrations. Sous cet angle, la situation de compétition internationale et la régulation du marché sont les facteurs qui favorisent la recherche de la réduction des coûts et, à terme, l'exploitation.

Il a également été rappelé que la lutte contre la traite a un rapport ambivalent avec la protection des victimes. Dans les textes internationaux, les victimes de traite n'ont pas obtenu la garantie de leurs droits, surtout pas un droit au séjour dans le pays de destination. Elles demeurent par conséquent exposées au risque d'expulsion si elles décident de dénoncer un exploitant ou un trafiquant. L'État expulse plus volontiers les migrants victimes d'exploitation qu'il ne contrôle davantage les lieux de travail où ces migrants se trouvent exploités. Ce sont les inconvénients d'une politique du chiffre qui valorise la lutte contre l'immigration irrégulière plutôt que la lutte contre l'exploitation.

Nous nous sommes également interrogés sur les effets bénéfiques que pourrait avoir la libre circulation sur la lutte contre la traite et l'exploitation. Si elle supprimait de manière très logique la traite, elle ne supprimerait pas nécessairement l'exploitation. Il conviendrait en effet non seulement de reconnaître à tous la liberté de circuler mais aussi et surtout de garantir à tous l'application égale des normes et une protection égale en cas de leur violation. Or, aujourd'hui, on fait exactement l'inverse, on néglige le respect des normes sociales et on renforce la fermeture des frontières et la lutte contre l'immigration irrégulière au nom du bien-être de ceux qui sont déjà à l'intérieur. Il conviendrait donc de faire

l'opposé, en **garantissant d'abord le respect des normes sociales** puis de contrôler l'immigration, si cela s'avère vraiment nécessaire.

Enfin, nous avons parlé de l'hypocrisie qui entoure cette notion de traite. L'identification d'ennemis isolés, comme les passeurs et les filières, souvent mal définis, sert à renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière dans son ensemble. La traite sert souvent de caution à cette lutte, alors qu'il s'agit de constructions sociales et politiques déconnectées des réalités. Or, on constate que plus il est difficile de migrer et le contrôle des frontières est strict, plus l'immigration irrégulière est nécessaire et coûteuse, liant les migrants à des dettes importantes pouvant conduire à leur exploitation. Paradoxalement, on renforce donc la lutte contre l'immigration irrégulière au nom de la lutte contre la traite, alors que cela augmente justement le risque de traite et d'exploitation des migrants irréguliers. Les forces de l'ordre ne peuvent alors s'attaquer au fond du problème.

CONCLUSIONS

Conclusions du BIT

Aurélie HAUCHÈRE, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL), BIT

Je voudrais d'abord remercier en tout premier lieu la CNCDH qui a invité le BIT au mois de juillet 2009 à se joindre à l'organisation de la réunion. C'était une très bonne idée et nous y avons adhéré très rapidement. Je voudrais également remercier tous les participants, et plus spécialement les intervenants et les modérateurs, dont certains ont été contactés vraiment en dernière minute et qui se sont prêtés au jeu de la modération et de l'intervention, avec parfois très peu de temps de préparation.

Je vais rapidement passer sur les points dégagés pendant cette journée et demie d'ateliers qui nous ont semblé les plus importants. Nous avons parlé de tout un éventail de situations d'exploitation, en partant des formes les plus sévères – on a évoqué le cas des esclaves domestiques – jusqu'aux formes les plus subtiles, les plus difficiles à détecter, à identifier et à combattre. Je crois que l'on peut dire que nous sommes tous d'accord sur la priorité numéro un qui est **d'identifier, de porter assistance et de protéger les victimes**, tout en mettant en avant ce risque de confusion entre victimes de traite et migrants clandestins, entre victimes de traite et auteurs de délits ou de crimes. C'est sans doute la première chose à réaffirmer : la victime de traite est une victime, elle n'est pas autre chose. Elle doit être considérée comme une victime, on doit lui reconnaître un statut et veiller au respect des droits fondamentaux auxquels elle a droit tels que l'accès à la justice ou à la santé, ainsi que des autres droits dont parlait M. Kagan dans sa restitution. Elle a droit également, ce qui est très important, à des compensations et à une réhabilitation. Car la liberté n'est pas tout ! C'est bien de libérer une victime de traite ou de travail forcé, mais une fois qu'elle est libre, si on ne l'aide pas à se reconstruire et à recommencer sa vie, cela ne sert à rien, presque à rien.

Je voudrais repartir d'une remarque faite en introduction par M. Panloup hier. Il disait que la traite n'est pas un problème de spécialistes mais qu'elle est l'affaire de tous. Je voudrais donc orienter mes conclusions sur ce point. Tout d'abord, pourquoi la traite est la responsabilité de tous et ensuite, quelle est la responsabilité du BIT, puisque c'est au nom du BIT que je m'exprime aujourd'hui.

La traite est de la responsabilité de tous les participants à cette réunion, y compris de ceux qui ne sont pas venus. Vu que je parle aujourd'hui du point de vue du BIT, je vais m'attacher

à la responsabilité des constituants du BIT, c'est-à-dire les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Il est évident que le gouvernement, puisque l'on parle de la France aujourd'hui, a diverses responsabilités. Nous avons évoqué le problème des discriminations qui sont créatrices de vulnérabilité pour les travailleurs. Nous sommes tous conscients des problèmes et des lacunes, maintenant il faut vraiment s'attaquer au problème de la protection des victimes, qui est clairement insuffisante, en dissociant ce problème de la lutte contre l'immigration illégale. Il est essentiel de **donner plus de moyens aux acteurs concernés, en premier lieu aux inspecteurs du travail**, et à l'administration du travail en général, car ils sont les premiers à pouvoir donner l'alerte quand il y a des signes d'exploitation voir de travail forcé et de traite, mais également aux associations quand elles remplissent une mission de service public. Toutefois nous avons entrevu certaines limites, notamment lors de l'atelier sur la responsabilité sociale. En effet, les entreprises françaises nous ont dit qu'elles rencontraient des problèmes quand elles travaillaient dans des pays où l'État ne faisait pas respecter ces droits. Même si l'on voit qu'il y a des limites, on peut rappeler qu'il est possible, par le biais d'organisations internationales comme l'OIT, de déposer une plainte à ce sujet.

Le rôle des organisations de travailleurs est quant à lui évident. On sait que ce sont les premiers à défendre les droits des travailleurs. Plus d'actions pourraient être entreprises en matière de coopération internationale entre syndicats des pays de destination et d'origine. Cela existe déjà mais il faudrait que cela se développe. Par exemple, certains syndicats ont mis en place des passeports internationaux pour les travailleurs qui leur permettent, avant de migrer, d'avoir des informations de prévention. Barbara Bindner insistait beaucoup sur la **sécurisation du parcours du migrant** et c'est vrai qu'avoir, avant de partir, les coordonnées du syndicat, d'une personne à contacter, d'une association qui s'occupe des droits des migrants, ce sont autant d'informations qui seront utiles aux migrants, soit pour ne pas croire en de fausses promesses et éviter l'exploitation, soit pour demander de l'aide une fois tombés dans l'exploitation.

En ce qui concerne les employeurs, on voit que le sujet est encore très sensible. Quelques entreprises ont, courageusement j'aurais envie de dire, accepté de participer à cette réunion, mais un petit nombre seulement car c'est encore un thème très sensible pour eux. M. Fatoux a évoqué cette idée d'application progressive des normes : lorsque l'on se rend compte qu'un sous-traitant, à l'étranger, mais aussi en France, n'est pas en conformité avec les normes fondamentales du travail, qu'est-ce qui est le plus efficace ? Est-ce de dire « j'arrête de travailler avec vous car vous n'êtes pas aux normes » ? Ou est-ce de dire « on va travailler ensemble pour améliorer le respect de ces normes » ? Ce n'est pas toujours la rupture définitive qui est efficace parce que le sous-traitant en cause trouvera toujours une autre entreprise avec qui travailler. La politique de transparence qui a été mise en lumière par M. Lévy-Benchéon est évidemment une priorité en ce qui concerne les **bonnes**

pratiques des employeurs. Ce n'est pas suffisant de dire « on prend des mesures », il faut montrer quelles sont ces mesures, quel est leur impact et quelles sont leurs limites. Mais il faut également demander de la part des entreprises une responsabilité qui soit réaliste. On en connaît les limites. J'ai parlé de la responsabilité des États des pays dans lesquels une entreprise a ses filiales et ses sous-traitants. Mais il y a aussi les limites de ce que peut savoir une entreprise sur ce qui se passe au rang ultime de ses fournisseurs. Même une entreprise de très bonne foi n'a pas les moyens de s'assurer de ce qui se passe à son dernier rang de fournisseur.

Nous avons également évoqué l'importance de la pression de la demande par rapport au prix. L'exemple donné des marchés publics et des offres anormalement basses était très intéressant et pourrait s'appliquer également dans le privé. On ne peut pas nier que la **pression continue pour des prix toujours plus bas** ne puisse conduire à une violation des normes, une violation plus large des normes fondamentales au travail, pas seulement concernant le travail forcé et la traite. Bien sûr la responsabilité se trouve au niveau des achats de l'entreprise mais également, en bout de chaîne, au niveau du consommateur qui, en exigeant toujours des prix plus bas, doit aussi se demander comment ces produits ont été fabriqués.

C'est bien beau de dire ce que doivent faire les autres mais il faut aussi dire ce que nous pouvons faire. Je pense que le BIT peut apporter une assistance. Je voulais juste préciser parce que je ne l'avais pas forcément fait en introduction que je travaille pour un programme qui s'appelle DECLARATION, et plus particulièrement pour le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL). Contrairement à d'autres départements du BIT, nous ne travaillons pas sur les mécanismes de supervision des normes de l'OIT. C'est-à-dire que nous ne sommes pas là pour dire « vous ne respectez pas la Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé ou la Convention 105 » mais nous sommes un programme d'assistance technique, de coopération. Donc nous sommes là pour aider les gouvernements, qu'ils aient ou non ratifié les conventions, à les appliquer. Dans ce cadre, nous sommes donc vraiment dans une démarche de coopération, que ce soit avec les gouvernements, les employeurs ou les travailleurs.

Bien sûr le BIT peut contribuer à faire des études qualitatives et quantitatives, car pour mieux combattre un problème, il est évident qu'il faut mieux le comprendre, notamment en ce qui concerne les mécanismes de recrutement. Nous parlions hier de la migration chinoise. Savoir qui paye ? Combien ? Venant de quelle région ? Combien de temps est nécessaire pour rembourser la dette ? Sont autant de questions qui nous aident, comme le disait Olivier Peyroux, à nous adapter et à enfin prendre des mesures pertinentes. On a aussi beaucoup insisté sur la **nécessité d'avoir une démarche sectorielle** et je pense qu'il est important d'avoir des études par secteur, sur le bâtiment, l'agriculture etc. On a aussi beaucoup insisté sur la **nécessité d'avoir des indicateurs pour identifier les victimes**. Ce travail entrepris par

le BIT vous a été présenté hier par M. Roger Plant. Nous avons d'ailleurs commencé à réfléchir à l'adaptation de ces indicateurs, car ce sont des indicateurs très génériques, destinés à la collecte de données statistiques. Nous avons organisé une première réunion pour voir si ces indicateurs pouvaient être utiles à des procureurs. Nous avons commencé la même démarche avec d'autres acteurs, afin de voir si l'on pourrait les adapter pour des officiers de police, des inspecteurs du travail⁵⁸. Typiquement, l'idée est qu'un inspecteur du travail qui arrive sur un lieu de travail sache quelles sont les questions qu'il doit se poser pour déterminer si oui ou non il y a une situation de travail forcé, ou s'il y a même un risque. Ce n'est pas forcément lui qui va définir la situation mais il va être alerté et derrière il pourra enclencher une procédure.

Enfin, je pense que là où le BIT peut particulièrement apporter son assistance c'est sur le besoin de formation. **Le besoin de formation a été évoqué dans presque tous les ateliers.** Nous avons commencé à travailler sur la formation des inspecteurs du travail. Nous ferons d'ailleurs un séminaire en France l'an prochain au centre de formation des inspecteurs du travail qui se trouve à Lyon (INTEFP). Nous sommes également en train de traduire un manuel à destination des employeurs, concernant les questions qu'ils doivent se poser pour se débarrasser du travail forcé. Il est en train d'être traduit en français⁵⁹ et nous espérons travailler avec certaines des personnes présentes aujourd'hui afin de l'adapter et éventuellement d'organiser une formation en France.

Dans cet esprit d'outils pédagogiques, nous avons développé un recueil de jurisprudence, pour l'instant seulement en anglais, que nous avons développé en tant que véritable outil de formation. Il contient divers cas de jurisprudence, suivis d'une série de questions pour inciter à la réflexion : quelle a été la base de la condamnation ? Était-ce efficace ? Pourquoi ? Je pense que ce genre d'outils peut être non seulement traduits en français mais également adaptés, afin de voir ce qu'il se passe dans les autres pays. Un outil de jurisprudence comparée pour s'inspirer. Comme le disait Mme Gaboriau, la justice peut être imaginative, mais parfois il faut juste lui donner quelques repères. Voir ce qui se passe ailleurs peut donner des idées sur comment mieux appliquer la loi, puisque la loi existe.

Le BIT peut enfin contribuer à faciliter la **coopération internationale**, non seulement au sens policier comme on l'a évoqué pendant l'atelier, mais de manière plus large pour disséminer les bonnes pratiques, voir ce qui se fait à l'étranger puisque nous avons des projets dans de nombreux pays. Nous avons par exemple facilité un échange entre les inspecteurs du travail brésiliens et péruviens. Parce que les inspecteurs brésiliens avaient de très bonnes pratiques

⁵⁸ Un outil de formation a été mis en place sur la base de cette réflexion afin d'améliorer l'identification et l'investigation des cas de travail forcé et de traite des êtres humains.
http://www.ilo.org/sapfl/Events/ILOevents/WCMS_173345/lang--en/index.htm

⁵⁹ Le manuel est maintenant traduit et disponible en français « Combattre le travail forcé : Manuel pour les employeurs et le secteur privé »,
http://www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/WCMS_142588/lang--fr/index.htm

sur la lutte contre le travail forcé. Des inspecteurs péruviens sont partis au Brésil pour voir comment ils travaillaient et comment ces pratiques pourraient être transposées au Pérou, dans des contextes pourtant très différents. Donc lorsque nous sommes sollicités, c'est le type de soutien que nous pouvons apporter.

En guise de conclusion, je voudrais revenir sur ce qu'a dit le représentant de l'OCRIEST lors des ateliers : l'un des problèmes est que l'homme est considéré de plus en plus comme une marchandise. Or la propriété de l'homme sur l'homme est un crime. En vertu de la solidarité qui lie tous les membres de la Nation entre eux, **chacun de nous a une part de responsabilité** dans les crimes qu'engendre la servitude. C'est très beau mais ce n'est pas de moi. C'est de Victor Schœlcher et cela date du XIX^{ème} siècle. C'était à l'époque dans la pétition pour l'abolition de l'esclavage. Mais j'aurais pu reprendre ces propos tels quels, car ce principe selon lequel chacun de nous a une part dans l'abolition des crimes qu'engendre la servitude a, pour la conclusion de notre réunion aujourd'hui, une résonance malheureusement très moderne. Malgré les constats pessimistes des ateliers, selon lesquels rien ne fonctionne et tout reste à faire, j'aurai tendance à suivre M. Prévot en disant qu'il vaut mieux terminer sur une note plus optimiste. Le simple fait d'avoir réuni plus de 100 personnes, venant d'horizons très différents, des magistrats, des policiers, des universitaires, des inspecteurs du travail, des entreprises, des ONG, des syndicats, j'en oublie, c'est déjà pour moi une réussite. Je pense que cela veut dire qu'il y avait un besoin, mais cela témoigne surtout d'une **volonté d'agir**. Et donc j'espère que cette dynamique va continuer, et, en tant que BIT, nous serons très contents de l'accompagner.

Conclusions de la CNCDH

Catherine TEITGEN-COLLY, Professeur à l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, Présidente de la sous-commission C « Questions nationales » de la CNCDH

En vérité, il ne s'agit sûrement pas de conclure mais plutôt de voir quelles actions doivent être engagées, en particulier au sein de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Avant cela, je voudrais saluer, comme l'ont déjà fait d'autres intervenants, le travail remarquable qui a été accompli et la façon dont la cause de la traite et de l'exploitation est portée par Johanne Vernier qui, au sein de la CNCDH, déploie une énergie sans faille pour réussir à faire des propositions. Avec une très grande modestie, elle m'a suggéré des recommandations que j'aurais éventuellement proposées mais, en réalité, c'est le fruit de son travail. Elle est à la fois l'acteur essentiel des propositions qu'est en train d'élaborer la CNCDH et l'artisan de cette réunion. C'est elle qui a eu le dynamisme nécessaire et la foi suffisante dans cette cause pour réunir la CNCDH et le BIT. Cette collaboration est des plus fécondes, alliant l'approche juridique de la CNCDH à l'approche de terrain du BIT. Elle a réussi, avec Aurélie Hauchère, à rassembler une centaine de personnes, pendant une journée et demie, pour travailler ensemble sur les formes d'exploitation autres que sexuelles. Cette réunion donne une lisibilité et une visibilité essentielles à la cause que nous défendons. J'adresse donc mes remerciements à Johanne Vernier.

Les organisatrices ont modestement qualifié cette réunion de « technique ». En réalité, les débats ont été particulièrement riches et féconds et la diversité des intervenants a nourri la réflexion de chacun. Intervenir en dernier ne laisse d'ailleurs pas grand-chose à dire ; tout a déjà été dit. Je me contenterai donc de mettre un peu d'ordre dans les recommandations qui se dégagent de ce travail collectif et qui peuvent être portées par la CNCDH.

J'en profite pour rappeler que la CNCDH n'est ni une ONG, ni une institution gouvernementale. Elle est une institution nationale des droits de l'homme, peut-être mieux connue à l'échelle internationale que sur le sol français, qui a une mission de conseil et de proposition auprès du gouvernement en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. La CNCDH a la possibilité de se saisir elle-même, lorsqu'elle n'est pas saisie, de projets de textes, de lois, de conventions internationales et de projets d'études.

C'est dans ces conditions qu'en juin 2007, la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur la traite des êtres humains et l'esclavage moderne. Il était alors piloté par Hubert Prévot, président de l'association Primo Levi et du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM). C'est lui le premier qui a, au sein de la CNCDH, défendu l'idée qu'il fallait travailler sur cette question là. Le groupe de travail alors créé était composé de membres de la CNCDH

(associations, personnalités qualifiées, experts et certains ministères) ainsi que d'experts extérieurs, en particulier Prune de Montvalon pour l'ALC et Bénédicte Bourgeois pour le CCEM qui ont participé, extrêmement activement, à ses travaux. Elles aussi doivent être particulièrement remerciées pour leur travail.

Le groupe de travail de la CNCDH s'était donné comme mission d'identifier les lacunes du dispositif français au regard des fameux « trois P » (prévention, punition et protection) développés dans les textes internationaux applicables à la France. Le groupe de travail avait conclu qu'une étude sur le sujet devrait être rédigée et qu'un avis devrait être adopté par l'assemblée plénière de la CNCDH. Ces travaux, interrompus par la fin du mandat des membres de la CNCDH, ont repris en mai 2009 avec le recrutement d'une chercheuse extérieure ayant une compétence reconnue en la matière, Johanne Vernier, chargée de rédiger ladite étude qui sera publiée sous les auspices de la CNCDH et de préparer l'adoption dudit avis sur la traite et les formes contemporaines d'exploitation. Pour rédiger cette étude, Johanne Vernier est assistée d'un comité de rédaction composé des anciens membres du groupe de travail rejoints par un certain nombre de nouveaux membres de la CNCDH, représentant notamment plusieurs syndicats. Le calendrier est très serré, puisque nous devons, d'ici la fin du mois de novembre ou, en tout cas, avant Noël, avoir adopté l'avis que nous remettrons au gouvernement pour lui faire connaître nos recommandations ; avis qui sera doublé d'une étude plus fouillée.

Pour le moment, nous avons travaillé sur la première partie de l'avis, consacrée à la définition du phénomène à combattre, à la pertinence du dispositif pénal français et à l'efficacité de la punition des auteurs, au regard notamment du Protocole de Palerme. La sous-commission de la CNCDH « Questions nationales » a examiné cette première partie de l'avis. La semaine prochaine, elle examinera la seconde partie de l'avis consacrée, d'une part, à la protection des victimes et, d'autre part, à la prévention et à l'évaluation du phénomène. Il s'agit donc d'une réflexion en cours à laquelle vos interventions vont grandement contribuer. Dans ce qui a été dit, certains éléments viennent renforcer la position de la CNCDH, d'autres ouvrent de nouvelles pistes, d'autres encore laissent apparaître des incertitudes appelant à se prononcer avec prudence sur les points concernés.

La lutte contre la traite et l'exploitation a connu certains progrès ces dernières années, avec notamment l'adoption et la ratification par la France de textes internationaux essentiels. Il faut le souligner. Cependant, le dispositif mis en place pour lutter contre la traite et l'exploitation en France est inefficace. Nous nous accordons tous à le dire. Il me semble que cela est dû, à la fois, à une défaillance de l'État qui ne remplit pas pleinement son obligation internationale de protéger les victimes et, plus largement, son obligation de prévention, ainsi qu'à une impuissance de l'État à faire respecter sa propre législation, élaborée en application des conventions internationales. On peut également identifier le refus de l'État de sanctionner effectivement la traite et l'exploitation - certains parleront de complicité - dans la mesure où la lutte contre la traite et l'exploitation ne constitue pas une priorité vis-à-vis d'autres politiques pénales mises en œuvre. Il ne fait pourtant aucun doute que la lutte

contre la traite et l'exploitation, violations des droits de l'homme parmi les plus graves puisque portant atteinte à un droit intangible selon les instruments internationaux (voir par exemple l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme), devrait être prioritaire.

Je vais revenir avec vous sur ce qui m'a paru le plus important en matière de répression, de protection et, enfin, de prévention.

1 – La répression de la traite et de l'exploitation

Concernant la répression de la traite et de l'exploitation, il faut prendre acte d'un « barrière sémantique », c'est-à-dire l'impossibilité de dire l'infraction et, par conséquent, l'impossibilité de stigmatiser des comportements qui figurent parmi les plus graves.

Le droit pénal en vigueur est en effet extrêmement complexe et peu lisible. Faute d'être condamnées clairement par la loi pénale, la traite et l'exploitation ne sont généralement pas punies en tant que telles, tandis que les victimes ne sont, de ce fait, ni reconnues ni protégées. C'est pourquoi la loi pénale doit être clarifiée. Si les textes ne sont pas tout, un État de droit se doit, en particulier en matière pénale, d'énoncer clairement les comportements à condamner. Pour l'heure, on constate qu'une multiplicité d'infractions sont applicables à la traite et à l'exploitation, certaines se faisant même concurrence.

S'agissant de la traite, rares sont les condamnations prononcées sur le fondement de la nouvelle infraction de traite introduite dans le Code pénal en 2003 en application du Protocole de Palerme (art. 225-4-1). Aussi, nous préconisons de ne conserver dans le Code pénal que cette disposition générale et d'abroger les dispositions en quelque sorte « parasites » figurant dans le Code pénal et le CESEDA (cf. l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, aggravée en cas d'exploitation).

S'agissant de l'exploitation, le droit pénal en vigueur souffre, d'un côté, de trop de textes, pour lesquels les conditions d'application et les sanctions varient de l'un à l'autre. Notons que les juges ont tendance à privilégier les incriminations les plus générales, les moins stigmatisantes, comme celles par exemple de travail illégal plutôt que celles de conditions indignes de travail. D'un autre côté, le droit pénal en vigueur souffre de l'absence de textes : des faits graves d'exploitation ne sont pas saisis par le droit pénal, notamment la réduction en esclavage d'une personne qui n'est punissable que si d'autres faits sont commis à cette occasion (violences, conditions indignes de travail, etc.). Si l'exploitation n'est pas saisie comme telle, ni ses auteurs ni ses victimes ne le sont davantage. C'est pourquoi il est essentiel d'incriminer toutes les formes d'exploitation. C'est également à cette condition que toutes les « poches d'impunité » - selon les termes de Johanne Vernier - disparaîtront. En effet, le droit en vigueur ne permet pas de sanctionner, en amont, la tentative de toute forme d'exploitation ni, en aval, le recel de toute forme d'exploitation ; la répression de tels comportements dépend de la qualification retenue et de l'infraction appliquée.

Il faut donc « purger » le champ pénal pour saisir le phénomène de la traite et de l'exploitation dans sa globalité, conformément aux textes internationaux ratifiés par la France. Une fois les vides juridiques comblés et les textes en vigueur clarifiés, il sera en outre possible d'évaluer l'efficacité du dispositif mis en place pour lutter contre la traite et l'exploitation, à condition d'améliorer les outils statistiques disponibles à cette fin.

Bien sûr, la répression de la traite et de l'exploitation ne dépend pas seulement des dispositions pénales applicables mais aussi de la manière dont elles sont appliquées. Il faut que les comportements changent.

Les enquêteurs, pour identifier les auteurs, doivent sortir des enquêtes classiques et faire appel à la **coopération internationale**. À cette fin, nous avons pensé qu'il serait bienvenu de créer un unique office central chargé de la lutte contre la traite et l'exploitation et d'encourager la spécialisation des services d'enquête. Toutefois, certains propos tenus lors de cette réunion ont mis en doute la pertinence d'une telle mesure. Nous prendrons cela en compte dans les travaux de la CNCDH.

La sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et l'exploitation sont également essentielles. Lors de cette réunion, j'ai été frappée de ce qui a été dit sur les juges, évitant d'appliquer l'infraction de traite, encore récente, et sur le fait que la sécurité juridique plaide pour des infractions plus classiques et plus connues, même si elles sont moins stigmatisantes. Priorité doit être donnée à la politique pénale relative à la traite et à l'exploitation ; une réponse judiciaire à la hauteur de la gravité de l'infraction est nécessaire.

La CNCDH envisage également d'inviter le gouvernement à revoir l'échelle des peines prévue en matière de traite et d'exploitation, de façon à ce que les peines encourues par les auteurs de faits de traite ou d'exploitation correspondent à la gravité des faits commis, au lieu de dépendre de la qualification retenue et de l'infraction « relais » finalement appliquée. Là encore, ce sont les qualifications les moins stigmatisantes qui sont généralement retenues et de faibles peines prononcées, s'agissant surtout des formes d'exploitation autres que sexuelles.

Enfin, il convient de **sensibiliser davantage la police et les inspecteurs du travail à ces questions**, ou plutôt de sensibiliser le gouvernement au dilemme insoutenable dans lequel ces derniers se trouvent placés. On a évoqué le malaise des inspecteurs du travail. On peut aussi évoquer leur instrumentalisation au service de la politique migratoire lorsqu'ils sont appelés à prendre acte de situations d'irrégularité du personnel employé alors qu'ils sont là en principe pour protéger les travailleurs. Peut-être pouvons-nous aller plus loin dans nos recommandations sur ce point. Je trouve particulièrement intéressante l'idée d'une clause de conscience qui pourrait être mise en avant pour ne pas exiger de dénonciations de la part des inspecteurs du travail concernant un champ d'action qui n'est pas le leur, à savoir la lutte contre le séjour irrégulier.

2 – La protection des victimes de traite ou d'exploitation

Un premier point est la **reconnaissance de la victime de traite ou d'exploitation en tant que telle**. De son identification dépend sa protection. Protéger la victime, lui reconnaître un statut, est un objectif à part entière. Il faut rendre prioritaire sa protection et empêcher le « parasitage » du statut de victime par d'autres statuts, que sont notamment le statut de témoin, celui d'auteur d'infractions pénales classiques ou celui d'auteur d'infraction à la loi relative au séjour des étrangers. Il importe que la lutte contre l'immigration irrégulière ne fasse pas perdre à l'étranger son statut de victime. Il faut veiller à écarter le risque pénal et le risque pour les étrangers de reconduite à la frontière. Relevons à cet égard la contradiction des intérêts protégés entre, d'une part, la lutte contre la traite et l'exploitation et, d'autre part, la lutte contre l'immigration irrégulière. Or, priorité doit être donnée à la protection des droits fondamentaux en luttant contre la traite et l'exploitation. Le pouvoir souverain des États de déterminer les conditions d'entrée sur leur territoire, limitant ainsi le droit d'émigrer - un droit de l'homme inscrit dans les textes internationaux -, ne saurait prévaloir sur la lutte contre des atteintes parmi les plus graves aux droits fondamentaux de la personne. La protection des étrangers contre la traite et l'exploitation ne saurait en tout cas être remise en cause au nom d'une politique migratoire.

Protéger les victimes, c'est également les informer sur leurs droits fondamentaux, permettre une prise de conscience de leur situation de victime, ce qui n'est pas toujours acquis, puis les informer sur leurs droits en tant que victime. Protéger les victimes, c'est ensuite garantir le respect de leurs droits, en particulier leur droit d'accéder à la justice et celui de se voir rétablies dans leurs droits économiques et sociaux.

S'agissant de l'accès à la justice, il convient d'insister sur la nécessité de garantir le respect de ce droit aux étrangers en situation irrégulière. Les conditions d'accès à la CIVI doivent être revues en ce sens. Il faut également écarter cette irrégularité lorsqu'elle fait obstacle à l'accès à la justice. Par là, j'entends la délivrance d'un titre de séjour afin de pouvoir être entendu par la justice et obtenir la juste indemnisation du préjudice subi (droit au séjour, renouvellement automatique, etc.). D'autres voies de régularisation doivent être ouvertes, en particulier pour permettre aux victimes d'être rétablies dans leurs droits économiques et sociaux. À propos du montant des dommages-intérêts alloués aux victimes, vous avez écarté, au cours de cette réunion, l'idée d'un barème imposé aux juges (par souci d'assurer un traitement égal et proportionné des victimes) en ce que cela pourrait nuire, à terme, à l'indépendance du système judiciaire. La CNCDH en a pris note. Nous privilégierons donc l'idée de sensibiliser davantage les juges et d'améliorer le recueil et la diffusion des informations relatives aux décisions rendues en matière de traite et d'exploitation.

Outre la nécessaire garantie de leurs droits au séjour et au respect de leur vie privée, on trouve leur droit à être physiquement protégées. En la matière, on s'est interrogé sur la mise en place d'un service spécialisé de protection des victimes et des témoins exposés à des représailles. Leur droit de demander l'asile doit également être garanti. Il y a, sur ce point,

une dérive particulièrement inquiétante dans le fait d'évoquer et de n'accorder que la protection subsidiaire aux victimes de traite ou d'exploitation quand la Convention de Genève doit leur être appliquée. La protection subsidiaire est bien plus précaire que la protection offerte par le statut de réfugié.

S'agissant maintenant de l'accompagnement social des victimes de traite ou d'exploitation, il faut cesser de l'envisager comme une récompense ou un élément secondaire ou facultatif de la protection des victimes. **Il est fondamental que les victimes de traite ou d'exploitation soient rétablies dans leurs droits économiques et sociaux**, tels que consacrés par le droit international des droits de l'homme. C'est à cette condition qu'elles peuvent retrouver leur autonomie, se reconstruire et éviter de faire à nouveau l'objet de tels faits. L'accompagnement vers cette autonomie ne doit dépendre ni de la régularité de leur séjour ni de la dénonciation par elles des auteurs. Au contraire, un titre de séjour doit leur être délivré afin de garantir qu'elles puissent bénéficier d'un tel accompagnement.

Une attention particulière doit être accordée aux mineurs victimes de traite ou d'exploitation. Si la CNCDH se penche pour la première fois sur la question de la traite et de l'exploitation, elle a déjà travaillé sur les problèmes liés à la politique migratoire, en particulier la question de la détermination de l'âge des mineurs sans papiers et la protection des mineurs étrangers en zone d'attente.

3 – La prévention et l'évaluation de la traite et de l'exploitation

Prévenir la traite et l'exploitation appelle à mieux former les acteurs intervenant auprès des personnes les plus exposées à de tels faits.

De plus, certains secteurs d'activité étant particulièrement touchés, il convient de rechercher les causes structurelles qui font que ces secteurs le sont plus que d'autres. Dans le secteur du travail domestique, nous pensons qu'il faut rompre l'isolement des travailleurs concernés, en particulier lorsqu'ils sont logés par leurs employeurs, en mettant en place des structures intermédiaires qui « court-circuiteraient » la relation de domination qui peut s'instaurer en faveur de l'employeur. Dans le secteur agricole, beaucoup d'idées ont été lancées, comme celle des passeports de compétence, qu'il convient de faire connaître. Enfin, je crois qu'il faut évoquer la responsabilité sociale des entreprises et la responsabilité sociale des consommateurs dans nos travaux ; l'opinion publique, entendue largement, doit aussi être sensibilisée.

Sur l'évaluation du phénomène de la traite et de l'exploitation et surtout du dispositif qui s'y applique, beaucoup d'idées ont également été soumises à discussion au cours de la réunion technique. Se pose notamment la question de savoir s'il vaut mieux coordonner la multitude des services impliqués ou créer des services spécialisés. La création d'un rapporteur national indépendant a été évoquée. Sa mission devrait être définie précisément : doit-il s'agir d'une autorité d'évaluation, de veille, d'observation, ou d'une autorité susceptible d'être saisie de

recours ? Quelle forme prendrait cette institution ? La question de l'institution d'une autorité administrative indépendante chargée de la traite et de l'exploitation doit être débattue dans le cadre d'une réflexion plus globale sur le statut de ce type d'autorité dans le cadre de la discussion en cours du projet de loi organique sur le Défenseur des droits. Ce projet de loi prévoit le regroupement de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), de la Défenseure des enfants, de la Commission nationale déontologie et sécurité (CNDS) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Enfin, pour terminer, on doit s'interroger sur le rôle qui est aujourd'hui donné aux associations dans la protection des victimes. J'y vois l'externalisation, trop facile à mon sens, de la fonction de protection des victimes qui est normalement celle de l'État. Protéger les victimes de traite ou d'exploitation est une mission de service public. L'État ne peut se décharger de ses responsabilités en laissant, de façon informelle et inorganisée, les associations assurer cette mission de service public, sans se soucier des conditions (y compris matérielles) dans lesquelles elle est exécutée. Il s'agit là d'une mission de service public dont l'existence doit être reconnue. De plus, doivent être précisés la manière dont elle doit être assurée, par l'État ou par les associations, ainsi que les responsabilités et surtout les moyens de chacun.

Pour conclure, je reprendrai les termes de Mme Gaboriau qui faisait ce constat très sévère : « il y a des victimes sans plainte, des infractions sans auteur et des victimes traitées en auteurs ». Cette formule dit très nettement le degré d'inefficacité du dispositif actuellement mis en place. Il est nécessaire de mettre un terme à ces situations de violation des droits de l'homme. Pour cela, non seulement le droit en vigueur doit être réformé à la lumière des textes internationaux mais l'État doit aussi et surtout avoir la volonté politique de faire de la lutte contre la traite et l'exploitation un objectif prioritaire. L'État doit prendre acte des causes structurelles de la traite et de l'exploitation, en particulier les entraves à la circulation des migrants par des politiques de fermeture des frontières qui exposent ceux-ci à la traite et à l'exploitation. Il faut remédier à ces facteurs de vulnérabilité. L'État en est responsable ; les employeurs aussi ; les consommateurs et citoyens également.

Vos contributions ont été particulièrement fécondes et la CNCDH vous en remercie. Nous avons partagé vos préoccupations au cours de cette réunion, grâce à Johanne Vernier et Aurélie Hauchère. Vos constats et recommandations recevront toute notre attention lorsque nous formulerons nos recommandations à l'adresse du gouvernement.

En vérité, il ne s'agit sûrement pas de conclure mais plutôt de voir quelles actions doivent être engagées, en particulier au sein de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).